

Etude sur le devenir juridique des variétés issues de sélection participative et paysanne

réalisée dans le cadre du programme DIVERBA
(AVEM/INRA)

par Anne-Charlotte Moÿ,
chargée de la veille juridique du Réseaux Semences Paysannes



Avril 2010

Remerciements :

Mes remerciements vont tout d'abord :

à Guy Kastler pour ses relectures attentives, ses remarques et conseils avisés,

aux paysans, aux chercheurs et à tout ceux qui ont bien voulu se prêter au jeu des questions, apporter des précisions ou conseils, pour que cette étude puisse se rapprocher au mieux de la réalité,

à l'équipe du Réseau semences paysannes pour son expertise et tout ce qu'ils permettent de créer, valoriser, mettre à disposition... dans le but de préserver la biodiversité cultivée.

Remarques préliminaires et résumé :

Cette étude répond à une demande émise dans le cadre des programmes de recherche *Diverba*¹ et *Farm seed opportunities* (FSO)².

Le projet Divèrba est un projet de gestion locale de l'Agrobiodiversité. Il vise à réintroduire de la diversité dans les prairies semées de l'Aveyron pour augmenter la pérennité, la productivité et la résilience de ces surfaces fourragères. Ce projet permettra aussi de suppléer à la pénurie de semences fourragères en agriculture biologique. Pour ce faire, ce programme s'appuie sur un travail de sélection participative associant paysans et chercheurs. Mais dans le contexte réglementaire actuel plusieurs questions se posent quant à la légalité, d'une part, des échanges de semences entre les agriculteurs dans le cadre d'un travail de sélection participative mais surtout, à la fin du programme de sélection, comment est il possible de diffuser les semences de variétés sélectionnées. Il convient aussi de s'intéresser à la question de la protection des variétés issues de travail de sélection afin de contrer tout risque d'appropriation illicite. Cette étude répondra principalement à ces deux interrogations.

Vous pouvez trouver cette étude sur le site du Réseau Semences Paysannes : www.semencespaysannes.org ou contacter anne-charlotte@semencespaysannes.org

¹ Programme de sélection participative fourragères entre des éleveurs aveyronnais regroupés au sein de l'AVEM et des chercheurs de l'INRA.

² Programme de recherche européen visant à proposer un cadre réglementaire pour les semences paysannes.

Table des matières

Remerciements :	3
Remarques préliminaires et résumé :	3
Table des matières	4
Liste des abréviations :	7
Introduction :	9
Chapitre I : Le cadre juridique de la sélection, de la conservation et de la gestion dynamique « in situ », et de la diffusion de semences issues de sélection participative	15
1- L'échange de semences dans un cadre restreint, au sein d'une « communauté » ou d'un groupe délimité de personnes.....	19
1-1 La Maison de la semence d'Agrobio Périgord	20
1-2 Kaol Kozh : la propriété collective des semences.....	21
1-3 Les démarches de variété industrielle ou de « Club » :	22
1-3-1 Variétés industrielles : quelques exemples de filières intégrées à grande échelle.	22
1-3-2 L'expérience de l'Institut Graf Keyserlingk en Allemagne : la sélection de variétés de blé pour des boulangers.....	23
1-4 La marque collective "Produit du Parc Naturel Régional du Lubéron" sur la farine et le pain du Lubéron au blé meunier d'Apt.....	24
1-5 Initiative autour du « kit semence » au Brésil	26
1-5-1 L'objet du projet : encourager l'autonomie/souveraineté alimentaire des communautés locales	26
1-5-2 Démarche de sélection et diffusion du « Kit de semences ».....	27
2 - La mise sur le marché de semences et démarche d'inscription d'une variété au Catalogue, une ouverture vers l'extérieur	28
2-1 Les démarches d'inscription de variétés issues de sélection participative (chercheurs de l'INRA, agriculteurs et autres acteurs du secteur agroalimentaire).....	28
2-1-1 Inscription de la lignée de blé dur 1823	28
2-1-2 Tentative d'inscription de variétés biologiques par Bernard Rolland (INRA de Rennes).....	29
2-2 Les Croqueurs de carottes : l'inscription de variétés pour la vente de semences de variétés « anciennes » et d'obtentions issues de sélections paysannes récentes.....	30
2-3 Kultursaat : une association au service de la sélection variétale (potagères) en biodynamie (Allemagne).....	31
2-3-1 Contexte et mise en place d'un « cercle d'initiative» (Initiative Kreis) pour encourager la recherche et la sélection de variétés en biodynamie.....	31
2-3-2 Commercialisation des semences et valorisation des variétés	32
3 - Quelques exemples de lois étrangères prenant en compte une certaine spécificité des semences « paysannes » et rôle des agriculteurs dans la gestion des ressources phytogénétiques	33
3-1 La prise en compte à l'étranger de la spécificité des variétés paysannes visant à faciliter leur dissémination.....	33
3-1-1 L'ordonnance Suisse sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères : une souplesse accordée aux variétés locales.....	33
3-1-2 Les politiques régionales italiennes de préservation de la biodiversité agricole et le régime juridique national italien des variétés de conservation.....	34

3-2 La prise en compte à l'étranger de la protection des variétés paysannes et de la reconnaissance des droits des agriculteurs	36
3-2-1 La loi modèle de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA) : recherche d'un équilibre entre droits des agriculteurs et droits des obtenteurs.....	37
3-2-1-1 En quête d'un équilibre entre préservation des droits, connaissances et traditions du « Sud » et réponses aux exigences économiques du « Nord ».....	37
3-2-1-2 Comment la loi témoigne t-elle de ce compromis entre droits des communautés, droits des agriculteurs et droits des obtenteurs?.....	38
3-2-1-3 La remise en cause de la loi modèle.....	39
3-2-2 En Inde : une loi pour affirmer et renforcer les droits des paysans sur les semences	39
3-2-2-1 Reconnaissance de l'agriculteur en tant que conservateur de la biodiversité et sélectionneur de variétés	39
3-2-2-2 Inscription des variétés : un droit étendu allant de l'inscription à l'exclusivité des droits de propriété sur cette variété	39
3-2-2-3 Droit des agriculteurs sur toutes les semences.....	40
3-2-3 La communauté andine des nations et la reconnaissance des droits collectifs	40
Conclusion du Chapitre I.....	41
Chapitre II La protection des obtentions végétales : en quête d'un système adapté aux variétés issues de sélection participative paysanne.	43
1- Le domaine public, une porte ouverte pour une utilisation « libre » des semences ?....	45
1-1 La notion de domaine public	45
1-2 Le domaine public des variétés végétales.....	45
1-3 Le domaine public inaccessible pour les variétés paysannes ?	46
1-4 Droits collectifs, connaissances traditionnelles et domaine public.....	46
2- Des outils de protection classiques : de la protection des droits de propriété des obtenteurs à la protection de la dénomination et de l'identité du produit	48
2-1 Des outils de propriété industrielle classiques peu adaptés aux variétés issues de sélection participative paysanne : Brevet, COV.....	49
2-1-1 Le brevet comme moyen de protection des variétés ?.....	49
2-1-1-1 Le compromis européen : entre exclusion du brevet sur les variétés et brevetabilité des gènes et de leur fonction.....	50
2-1-1-2 Quelques problèmes liés au brevet.....	50
2-1-1-3 Se protéger contre la biopiraterie par le brevet.....	51
2-1-2 Le COV : un outil créé spécifiquement pour protéger les variétés nouvelles mais ne prenant pas en compte les particularités des variétés paysannes	52
2-1-2-1 Présentation du COV :.....	52
2-1-2-2 Évolution du COV à travers les révisions successives de la convention UPOV.....	53
2-1-2-3 Le COV un moyen pour protéger les variétés paysannes et/ou issues de sélection participative ?.....	55
2-1-2-4 Du brevet sur la variété au COV : le COV est-il l'outil idéal(isé) pour la protection de toutes les variétés ? ou les limites du COV.....	55
2-2 Des outils de protection officiels et « secondaires » mais pouvant apporter des réponses : les signes distinctifs.....	56
2-2-1 Les marques individuelles et collectives :	57

2-2-1-1 La marque individuelle : l'exemple du blé khorasan (Kamut) .	57
2-2-1-2 La marque collective : l'exemple de la marque du Parc du Lubéron.....	58
2-2-2 Les indications géographiques ou signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	60
2-2-2-1 Les appellations d'origine (AOC/AOP): l'exemple du piment d'espelette	60
2-2-2-2 Les indications géographiques protégés (IGP): l'exemple du petit épeautre de Haute Provence.....	62
3- La quête d'un outil adapté à la protection des variétés issues de sélection participative paysanne contre toute appropriation illicite.....	63
3-1 La simple publication de la description des variétés, un outil de protection efficace ?	63
3-1-1 La remise en cause de la publication de la description de variétés par des critères de « distinction » et de « nouveauté » trop restrictifs ?	64
3-1-1-1 La révision de la convention UPOV entre 1978 et 1991 : l'évolution des critères de « distinction » et de « nouveauté ».....	64
3-1-1-2 La réception et l'interprétation de la Convention UPOV 1991 en droit communautaire.....	67
3-1-1-3 Le maintien du droit de l'UPOV 1978 en France, dans l'attente d'une loi sur les obtentions végétales et l'interprétation faite des critères de nouveauté et de distinction.....	68
3-1-2 Expériences de publication ou de mise à disposition du public vs critère de nouveauté et de distinction d'un COV ou d'un brevet	69
3-2 Une solution prise sur le modèle des « logiciels libres » pour des semences « libres ».....	73
Conclusion	78
Annexe :	79
Bibliographie :	83

Liste des abréviations :

AB.....	Agriculture biologique
ADPIC.....	Accord sur les droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce
ALE.....	Accord de libre-échange
AOC/AOP.....	Appellation d'origine contrôlée/protégée
ATM.....	Accord de transfert de matériel
BRG.....	Bureau des ressources génétiques
CDB.....	Convention sur la diversité biologique
CMS.....	Stérilité mâle cytoplasmique
CNRS.....	Centre national de recherche scientifique
COV	Certificat d'obtention végétale
CPI.....	Code de la propriété intellectuelle
CPOV.....	Comité de la protection des obtentions végétales
CTPS.....	Comité technique permanent de la sélection
CVO.....	Contribution volontaire obligatoire
DGCCRF.....	Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DHS.....	Distinction/homogénéité/stabilité
DPI.....	Droit de propriété intellectuelle
FRAB.....	Fédération régionale d'agriculture biologique
FSO.....	Farm seed opportunities
GAB.....	Groupement d'agriculture biologique
GEVES.....	Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences
GNIS.....	Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants
IGP.....	Indication géographique protégée
INAO.....	Institut National des Appellations d'Origine
INPI.....	Institut National de la propriété intellectuelle
INRA.....	Institut National de la recherche agronomique
ITAB.....	Institut technique d'agriculture biologique
OAPI.....	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
OCVV.....	Office Communautaire des Variétés Végétales
ODG.....	Organisme de défense et de gestion
OGM.....	Organisme Génétiquement Modifié

OMC.....	Organisation mondiale du commerce
OMPI.....	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OUA.....	Organisation de l'union africaine
PAC.....	Politique agricole commune
PACA.....	Région Provence Alpes Côte d'Azur
PGM.....	Plante Génétiquement Modifiée
PNPP.....	Préparation Naturelle Peu Préoccupante
PNR.....	Parc naturel régional
RSP.....	Réseau semences paysannes
RTA.....	Règlement technique d'application
TIRPAA.....	Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
UE.....	Union européenne
UICN.....	Union internationale pour la conservation de la nature
UPOV.....	Union pour la protection des obtentions végétales
VAT.....	Valeur agronomique et technologique
VED.....	Variété essentiellement dérivée

Introduction :

L'importante et récente érosion de la biodiversité cultivée menace notre possibilité de produire durablement notre nourriture dans un contexte d'accélération et d'aggravation des crises climatique, environnementale, énergétique, alimentaire et sanitaire. Aujourd'hui les investissements publics pour la conservation de la biodiversité cultivée se concentrent sur la restructuration et la numérisation des collections *ex situ*. La biodiversité est ainsi réduite à une simple ressource pour l'industrie, enfermée dans des banques de gènes où elle s'érode. Cette conservation « *ex situ* » est certes indispensable. Elle ne peut cependant pas remplacer la gestion dynamique « *in situ* » dans les champs et par les paysans, seule à même de renouveler, d'enrichir et d'adapter la biodiversité cultivée à l'évolution des milieux naturels et des besoins humains. Aujourd'hui, de plus en plus de paysans conservent, renouvellent, sélectionnent aux champs et valorisent la biodiversité cultivée de manière isolée ou collective, notamment dans le cadre de programmes de sélection participative. Ce travail rencontre malheureusement une certaine difficulté à trouver sa place dans un système juridique trop formel et trop rigide et dans des normes inadaptées qui ne prennent pas en compte, ou de manière insuffisante, ses spécificités.

Cette étude vise à présenter les possibilités juridiques, existantes et alternatives au régime « formel », de mise sur le marché et de protection des semences, à travers un éventail d'expériences, et dans l'objectif de contribuer à l'élaboration de nouvelles règles plus adaptées aux semences paysannes et/ou issues de sélection participative. Par ailleurs, elle a vocation d'aider à la réflexion sur ces questions juridiques, les paysans, les chercheurs, les associations, voire les institutions, porteurs d'un projet de sélection participative, ainsi que d'autres groupes engagés dans des démarches similaires.

Avant d'aller plus loin, il est utile de poser les bases de cette étude, à savoir les définitions d'expressions qui, bien que couramment utilisées dans nos débats et rapports, n'ont pas vraiment de définitions officielles ni, parfois, légitimes.

La sélection participative

Pour notre part, « *la participation (dans le contexte de sélection participative) s'entend par un dialogue à toutes les étapes de la reconquête de l'autonomie semencière des paysans, dans une conception partagée des principes fondamentaux sur la nature du vivant* »³, le dialogue devant être suivi à toutes les étapes du programme de prises de décisions partagées. La sélection participative de variétés permet donc de voir collaborer, ensemble et sur un même pied d'égalité, paysans, chercheurs, techniciens, souvent aussi des consommateurs, transformateurs et distributeurs, avec une même volonté : de maintenir ou de re-créeer un lien social (par exemple entre différents acteurs de la société comme le couple paysan/scientifique), ou de rendre les paysans autonomes et leur permettre de se ré-appropriier la maîtrise de leurs semences. La définition collective des objectifs induit souvent la recherche de la valorisation du travail paysan et le respect d'enjeux sociétaux, de

³ Chable V, Berthelot JF, « La sélection participative en France », article paru dans le Courrier de l'Environnement n°30, novembre 2006

l'environnement et il est rare qu'elle s'oriente vers la recherche exclusive du profit privé ou corporatif. Il en résulte la plupart du temps une volonté de ne recourir qu'à des méthodes de sélections « paysannes », c'est à dire à la portée de l'utilisateur final, le paysan, et de n'élaborer ainsi que des « semences paysannes » reproductibles par le même utilisateur final. A l'inverse, l'évaluation participative « industrielle », n'impliquant les paysans que dans certaines étapes (comme le recensement des besoins du terrain ou l'évaluation et la diffusion des variétés sélectionnées par des chercheurs...) a souvent recours, hors du champ et au laboratoire, à des méthodes industrielles de sélection. Le « participatif » n'interdit pas par lui-même l'utilisation de biotechnologies ou la privatisation, voire la commercialisation, de la propriété intellectuelle de ses applications. La sélection participative induit donc certaines nuances et nous parlerons au cours de cette étude de « sélection participative » au sens de « sélection participative paysanne ». Dans ce contexte, la sélection participative peut représenter un enjeu⁴ considérable en devenant un outil pertinent du développement durable⁵. Malheureusement, trop de questions, portant notamment sur le financement de la recherche participative, demeurent encore sans réponse, et empêchent ainsi une mise en œuvre globale. La recherche appliquée est en effet désormais financée par le développement économique de ses résultats. Cela induit la privatisation de leur propriété intellectuelle dans les cadres juridiques actuellement offerts qui, pour les semences, se réduisent au brevet sur le gène et la technologie ou au Certificat d'Obtention Végétale (COV). Au-delà de la question de l'insuffisance de moyens financiers accordés à une recherche publique pour le public, se pose de manière inséparable la question du devenir juridique des variétés issues de sélection participative paysanne, laquelle retiendra notre attention tout au long de cette étude. Avant cela, revenons aux origines de la sélection participative et à ce qui motive les paysans à s'engager dans un programme participatif.

Les origines de la sélection participative

De nombreuses expériences de sélection participative, alliant paysans et chercheurs sont nées de cette difficulté qu'ont les paysans à obtenir des semences correspondant à leur volonté de poursuivre une démarche d'agriculture plus favorable à l'environnement, ou bien des variétés adaptées à certains types de territoire. La volonté d'autonomie des paysans par rapport à la maîtrise de leurs semences (notamment face à la question des organismes génétiquement modifiés (OGM)), la capacité à pouvoir conserver et ressemer l'année suivante ses semences (face à la question des royalties à payer pour des semences protégées par un droit de propriété intellectuelle (DPI) mais aussi par rapport aux hybrides F1 non réutilisables en semences de ferme), a poussé de nombreux paysans à sélectionner leurs propres semences dans un premier temps (sélection à la ferme) avant de s'investir dans des programmes collectifs de sélection participative. A côté de cela, la demande de certains consommateurs favorables à une alimentation plus saine et plus sûre, et convergeant de plus en plus vers des aliments qui ont plus de goût et des qualités nutritionnelles reconnues, croît. Ils sont amenés à consommer différemment et privilégient des circuits de distribution de plus en plus courts (vente directe et

⁴ Pour des exemples et les intérêts liés à la sélection participative, voir notamment Salazar, Louwaars, Visser « *On protecting farmers' new varieties : new approaches to rights on collective innovations in Plant genetic resources* » p.7-8

⁵ Au sens du concept introduit dès 1987 par le Rapport Brundtland « *Notre avenir à tous* » sous les termes de « sustainable développement » puis, en 1992, lors du Sommet de la Terre à Rio sous l'égide du Programme des Nations-Unis pour l'environnement (PNUE). En d'autres termes, le développement durable représente la quête d'un équilibre entre sphère économique, environnementale et sociale.

locale, Amap). D'une certaine manière, la sélection participative contribue à répondre à ces demandes qui encouragent son développement, parfois par l'implication directe de consommateurs dans le programme de recherche (par exemple : programme PICRI IdF Développement de pratiques paysannes de gestion et sélection des variétés de blé pour du pain bio de qualité en région Ile-de-France).

La sélection participative dispose d'une histoire maintenant importante dans les pays du Sud où elle a produit autant de semences paysannes alimentant le système semencier paysan informel que de variétés identifiées, parfois inscrites sur un catalogue officiel ou sur une annexe spécifique de ce catalogue, souvent du domaine public, parfois protégée par des COV. En Europe, son apparition est beaucoup plus récente.

La semence

Concernant la définition du terme « semence », la réglementation française sur la commercialisation des semences et plants, définie dans le décret 81-605, « *s'applique, sous le terme de « semences » ou « plants », à des végétaux ou parties de végétaux de toute nature destinés à la production ou à la multiplication et concerne la production en vue de la commercialisation* ». Les semences non destinées à la production en vue de la commercialisation, ne sont donc pas concernées par cette réglementation, ce qui ne veut pas dire qu'elles ne sont pas des semences ou qu'elles ne peuvent pas être commercialisées. Ce qui permet à Shabnam Anvar de proposer une définition plus large : « *La semence est d'abord une marchandise qui possède la singulière capacité de se reproduire elle-même. Physiquement, identique au grain, elle se distingue de lui par sa destination ; la semence est une graine végétale destinée à être semée alors que le grain est principalement vouée à la consommation ou à la transformation. La semence est aussi le véhicule décisif de transmission et d'expression d'une structure génétique. C'est par elle que des traits particuliers seront transmis. Enfin la semence est une marchandise dont les caractéristiques ne peuvent être déterminées à l'œil nu* »⁶. Mais si la réglementation ne s'intéresse qu'à la semence commerciale, il n'en est pas de même pour les paysans pour lesquels la semence est d'abord un outil de travail et un organisme vivant avec lequel ils collaborent, et pas nécessairement une marchandise, puisque si elle peut certes être achetée sur le marché, elle peut aussi être produite de manière autonome et échangée.

Les semences paysannes et semences commerciales

Les « semences paysannes » méritent aussi d'être définies, puisque nous ne cesserons de les évoquer au cours de cette étude. Pour le Réseau Semences Paysannes⁷, ce sont des semences reproductibles obtenues par des méthodes de sélection à la portée des paysans. Issues de sélections et de multiplications paysannes, elles nécessitent en effet des techniques que ces derniers peuvent maîtriser et qui sont mises en œuvre en condition de production agricole pour l'alimentation, le marché..., une partie de la récolte étant conservée pour les récoltes futures. Anciennes ou obtenues grâce à un travail plus récent de sélection et d'amélioration au champ ou au jardin, mais toujours adaptées et adaptables localement à un

⁶Anvar Shabnam, « Semences et droit, l'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle » Thèse de doctorat de droit, Paris I 2008

⁷ Site internet du RSP à consulter sur www.semencespaysannes.org

terroir, à des pratiques agricoles et à des besoins spécifiques, issues d'échanges informels réguliers entre agriculteurs, elles sont diversifiées et peu stables, elles ne cessent d'évoluer, de se reproduire en s'imprégnant des caractères du sol, du climat... et des choix des communautés paysannes qui les conservent. Cette capacité à évoluer, autrement dit, cette variabilité, est un caractère souhaité par le paysan pour les adapter à son mode de culture, à la diversité des terroirs, à la variabilité des climats, ou à d'autres particularités. Les caractères morphologiques des plantes sont pour partie l'expression de leur adaptation à des conditions particulières. C'est pourquoi la stabilité de leurs caractères d'intérêt alimentaires, nutritionnels, agronomiques, culturels recherchés par les paysans... n'est obtenue que par la diversité et la variabilité de leurs caractères morphologiques suivant les terroirs et les conditions de culture. L'adaptation est obtenue par la reproduction des semences en conditions de culture, la variabilité est entretenue par les échanges « informels » de semences entre paysans qui renouvellent ainsi leur pool génétique en les soumettant à de nouvelles contraintes environnementales : l'utilisation et les échanges des semences de ferme sont deux conditions indispensables à l'existence des semences paysannes. C'est pourquoi toute interdiction de l'échange de semences aux caractères morphologiques diversifiés et variables interdit l'existence même des semences paysannes. Le fait qu'elles évoluent sans cesse est donc un caractère souhaité par le paysan, mais cette « instabilité » ne correspond ni à la vision industrielle des firmes semencières, ni au choix agricole majoritaire imposé à l'échelle mondiale et entre autre par la PAC (donc par la France) qui préfèrent des semences uniformes et standardisées, à faible coût monétaire, mais à fort coût écologique et social.

Ces définitions nous permettent déjà de saisir une partie de l'enjeu de cette étude puisque effectivement plusieurs questions se posent pour ces variétés qui n'entrent pas, ou qui n'ont pas leur place, dans le cadre réglementaire en vigueur au niveau national et au delà. Pourquoi ? Parce que les semences paysannes appartiennent par définition à des variétés « instables » et ne répondent donc pas aux « critères » du catalogue officiel, celui-ci permettant à toutes les semences appartenant à des variétés qui y sont inscrites (et seulement à celles-ci) d'être mises sur le marché (procédure des autorisations de mise sur le marché). Pour ce faire, les semences doivent passer des tests et répondre aux critères de Distinction / Homogénéité / Stabilité (DHS) des caractères morphologiques de la plante⁸ et pour les plantes agricoles, aux critères Valeur Agronomique et Technologique (VAT)⁹. Les variétés paysannes ne répondant généralement pas à toutes ces conditions de mise sur le marché, vu leur spécificité, sont finalement introuvables puis oubliées. A contrario, les seules semences disponibles sur le marché sont des semences homogénéisées et stabilisées qui nécessitent

⁸« Ces trois critères représentent le « sésame » de la reconnaissance de l'existence d'une variété. La variété doit donc pour être inscrite, se distinguer nettement par un ou plusieurs caractère(s) important(s) de celles déjà inscrites au catalogue. L'homogénéité signifie que la variété est composée de plantes semblables pour les caractéristiques d'identification retenues, ce critère est particulièrement contraignant pour les variétés paysannes qui font preuve d'une grande hétérogénéité. La stabilité est l'assurance que la variété reproduit les mêmes caractéristiques chaque fois que l'on utilise les semences mises sur le marché. » RSP / BEDE « Semences et droits des paysans, Comment les réglementations internationales affectent les semences paysannes », Dossier pour un débat, 2009, 77p. A consulter aussi pour plus de détails sur l'impact de ces critères sur les semences paysannes.

⁹VAT : essentiellement un rendement au moins équivalent aux meilleurs variétés déjà inscrites imposant une utilisation importante d'intrants chimiques, et une adaptation aux normes de conservation et de transformation exigées par la grande distribution et l'industrie agroalimentaire. Ainsi, des blés qui font d'excellent pains au levain après mouture à la meule de pierre sont déclarés non panifiables et refusés à l'inscription du simple fait qu'ils ne s'adaptent aux moutures et panifications industrielles à la levure chimique ou transgénique.

l'homogénéisation et la stabilisation des conditions de culture par l'engrais et les pesticides chimiques, l'irrigation... La réutilisation d'une partie de la récolte comme semence n'est ni une condition de leur production, ni un objectif de leur sélection. Au contraire, leur reproductibilité dans le champ du paysan serait un handicap pour le semencier qui souhaite en vendre le plus possible. Elles ne sont pas reproductibles car les caractères morphologiques homogènes et stables qui les définissent « dérivent » dans le champ du paysan. Leur reproduction nécessite le retour aux lignées parentales sélectionnées au laboratoire et multipliées en station dans les conditions à forte utilisation d'intrants. Si les lignées autogames peuvent cependant donner deux ou trois récoltes économiquement intéressantes, les hybrides F1 ne donnent par contre qu'une seule récolte. Elles sont de ce fait peu adaptées et pas adaptables à des modes de production biologiques, ou à bas intrants, ce qui ne permet pas aux paysans qui ont fait le choix de ces modes de production « doux » d'obtenir des résultats en termes quantitatifs et qualitatifs, satisfaisants.

Si les semences paysannes ne correspondent pas à cette définition légale de la semence commerciale (appartenant à une variété homogène et stable) : faut-il pour autant leur refuser le qualificatif de « semences ou plants », et les réduire au statut de « graines ou boutures » ? ou se contenter de dire qu'elles ne sont simplement pas « commerciales », ce qui nécessite de définir le cadre non commercial de leurs échanges ? Cette étude tentera d'éclairer cette question.

Quel devenir juridique y a-t-il pour des semences de variétés ne correspondant pas aux critères du catalogue ?

Les semences de variétés issues de sélection participative, comme pour toute variété, ne peuvent donc pas être vendues ou échangées en vue d'une exploitation commerciale, si la variété à laquelle elles appartiennent n'est pas inscrite au catalogue, ce qui limite leur diffusion. Afin de pouvoir évaluer la viabilité de ces programmes de sélection, il est donc nécessaire de se demander si les semences qui en sont issues, pour la plupart exclues du cadre juridique actuel trop restrictif, peuvent espérer être diffusées, et si oui, de quelle manière ? En d'autres termes, comment échanger et diffuser des semences ne rentrant pas dans les standards du catalogue officiel ? En outre, si dans un premier temps les agriculteurs participant à des programmes expérimentaux sont légalement couverts lorsqu'ils échangent des échantillons de semences de variétés non inscrites, qu'advient-il ensuite, à la fin du programme ? Quel statut peuvent-ils obtenir sans devenir eux-mêmes semenciers ? Quel est le statut de l'agriculteur qui produit et échange ses semences en produisant « en vue d'une exploitation commerciale » de sa récolte sur le marché de l'alimentation ? Comment gérer la reconnaissance et la rémunération d'un travail de sélection mutualiste associant une diversité d'acteurs (chercheurs, agriculteurs, coopératives, artisans ou industriels de la transformation...) ?

Par ailleurs, les variétés présentant un intérêt particulier pour des firmes pourraient aisément être substituées en vue d'une appropriation illicite. Dans cette mesure, elles doivent être protégées, mais les moyens de protection classiques ne répondent pas à leurs spécificités, comme nous le verrons ultérieurement. Sur cet aspect, nous nous interrogerons afin de savoir comment assurer une protection de ce travail vis à vis des risques d'appropriation par un tiers (dépôt de brevet ou de certificat d'obtention végétale).

Afin de contribuer à la recherche de solutions permettant aux semences paysannes issues ou non de sélection participative de perdurer, cette étude débutera par un état des lieux des initiatives concrètes existantes en matière de valorisation de ce type de variété. Pour ce faire, nous avons réalisé un questionnaire et nous avons mené une discussion sur la base de ces questions avec chacune des structures prédéterminées. Ces structures ont été choisies pour leur démarche originale, leur efficacité, dans des domaines de sélection diverses et dans des lieux différents. Cela étant ce choix est issu de la mise en réseau de ces expériences par le Réseau Semences Paysannes (RSP) dont il reflète les limites et la subjectivité. Sur la base de ces entretiens, nous avons pu aborder la première partie de cette étude. La seconde partie se base davantage sur des textes juridiques et scientifiques, elle dresse un état des lieux des idées et des débats, sans soucis d'exhaustivité, sur la question de la propriété intellectuelle, rapportée aux semences paysannes et issues (ou non) de sélection participative.

Au-delà de la DHS et de la VAT concernant la définition des variétés dont les semences peuvent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché en vue d'une large diffusion, il serait nécessaire, afin d'être exhaustif, d'aborder aussi les normes légales de production et de commercialisation des lots de semences (certification ou semences standards, normes sanitaires...) et de distinguer l'application de ces diverses normes suivant les espèces concernées et suivant les modalités de la politique agricole commune : cultures agricoles (DHS + VAT + certification obligatoire), potagères (DHS + semences standards), vignes à vin (listes départementales ou nationales de cépages autorisés), vignes, pomme de terre, fraisiers...(sélection clonale obligatoire pour raisons sanitaires, interdisant toute adaptation locale par la sélection massale au terroir), fruits (catalogue non obligatoire mais certification exigée pour les aides agricoles, d'où une certaine liberté ne générant pas de grande catastrophe), ainsi que le statut des multiplicateurs (en France, adhésion à l'interprofession semencière, le GNIS). Malheureusement, le cadre de cette étude est trop étroit pour cela, c'est pourquoi elle se restreint au problème principal de la variété.

L'objectif de cette étude, comme il a déjà été mentionné, est de trouver une ou plusieurs voie(s) permettant aux paysans d'accéder aux nouvelles variétés issues d'un travail de sélection participative, au cours d'échanges informels ou dans le cadre d'une mise sur le marché (Chapitre I). Nous tenterons aussi d'apporter des propositions d'évolutions juridiques, afin de répondre à la demande du programme FSO, celui-ci ayant vocation à réfléchir à une évolution du cadre réglementaire communautaire. Effectivement, cette évolution de la législation s'impose, puisque c'est elle qui génère aujourd'hui une certaine rigidité, qui n'a logiquement pas lieu d'être. *Last but not least*, nous essayerons ensuite de partir en quête de systèmes de protection des droits d'usage collectifs ou de propriété intellectuelle adaptés aux semences paysannes et aux variétés issues de sélection participative ne rentrant pas dans le cadre conventionnel actuel (Chapitre II). Nous essayerons de trouver un moyen qui permette un accès aux variétés dans le respect des droits d'usage établis par ceux qui les ont sélectionnées et conservées, usage libre, restreint ou conditionné à des règles d'utilisation déterminées, assorti ou non de mesures de protection visant à contrer toute volonté d'appropriation illicite par un tiers (par exemple une firme semencière).

Chapitre I : Le cadre juridique de la sélection, de la conservation et de la gestion dynamique « in situ », et de la diffusion de semences issues de sélection participative

Avant de partir en quête d'un cadre innovant d'échange et de diffusion des semences, il convient avant tout de rappeler le cadre juridique actuel de diffusion.

En principe¹⁰, les semences n'appartenant pas à l'une des « *variétés inscrites sur une liste du Catalogue officiel des plantes cultivées ou, à défaut, sur un registre annexe* » n'ont pas le droit d'être mises sur le marché¹¹. Et la définition de « commercialisation », ou de « mise sur le marché » (des semences, et non des produits issus de ces semences) est relativement large puisqu'elle comprend tout échange à titre onéreux ou à titre gratuit.¹²

Par rapport à ce principe d'interdiction de commercialisation des variétés non inscrites, ils existent quelques dérogations et limites :

-L'échange ou la commercialisation de semences de variétés non inscrites, ne sont interdits que s'ils se font « en vue d'une exploitation commerciale » (de la semence vendue). Il n'est donc pas interdit de vendre des semences de variétés non inscrites au catalogue si elles sont destinées à une exploitation non commerciale comme l'autoconsommation (usage amateur)¹³, la conservation, la recherche, la sélection, la formation. La vente de semences pour une exploitation non commerciale peut donc offrir une nouvelle opportunité juridique pour les échanges entre agriculteurs. Cette opportunité reste cependant limitée à la vente directe (par le producteur de la semence) à l'utilisateur final (le jardinier) et ne s'applique pas aux revendeurs de semences, puisque tout achat pour revente résulte nécessairement d'une vente pour une exploitation commerciale. Par ailleurs, l'obligation d'inscription au catalogue ne concerne que la vente de la semence et notamment l'obligation d'information donnée par le vendeur à l'acheteur sur la qualité du produit commercialisé. Le vendeur doit indiquer clairement que la qualité de la semence vendue n'est pas celle d'une semence destinée à une exploitation commerciale. Mais cette obligation ne s'impose pas à l'utilisateur qui reste libre d'utiliser sa semence comme il l'entend, tant qu'il respecte les réglementations s'appliquant à l'utilisation des semences et plants qui ne concernent pour l'instant que les variétés protégées par un COV, les OGM, la vigne à vin ou certaines aides de la PAC.

-L'article 1-1 du décret 81-605 vient ensuite préciser que la fourniture de semences pour une prestation de service en vue de la transformation ou du conditionnement sont explicitement exclues de la commercialisation¹⁴. C'est dans ce contexte particulier que l'on

¹⁰En droit français, mais la situation est aussi valable dans d'autres pays. Le chapitre ne portera cependant que sur le droit français, sauf précision contraire dans le texte.

¹¹Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants art. 2 « I. - **Ne peuvent être mis sur le marché** en France sous les termes "semences" ou "plants" suivis d'un qualificatif les produits qui ne répondent pas aux conditions suivantes : 1° **Appartenir à l'une des variétés inscrites sur une liste du Catalogue officiel des plantes cultivées ou, à défaut, sur un registre annexe** conformément aux dispositions des articles 5 à 8 ci-dessous. Cette condition n'est pas exigée pour les semences et plants vendus sans indication de variété. (...) »

¹²Idem art. 1 al.2 « Au sens du présent décret, par commercialisation, on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non. »

¹³Les limites du catalogue amateur seront énoncées ultérieurement

¹⁴Art 1-1 « Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation

retrouve le système de filière intégrée des variétés industrielles ou de « club » (ex : pommes Grany) que nous aborderons plus en détail ultérieurement.

-Une autre exception concerne l'échange « *de petites quantités de semences et de plants, dans des buts scientifiques ou pour des travaux des sélections* »¹⁵. Ainsi, les échanges de ressources phylogénétiques destinées à la recherche et à la sélection sont aussi exclus de la réglementation sur la commercialisation des semences. Ils se déroulent en France dans le cadre d'un vide juridique quasi-total, la Convention sur la Diversité Biologique (CDB)¹⁶ et le Traité International sur les Ressources Phylogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA)¹⁷ qui les encadrent au niveau international n'ayant à l'heure actuelle pas fait l'objet d'une transcription en droit français. Seules les ressources génétiques issues de collection intégrées dans le système multilatéral du TIRPAA doivent faire l'objet d'un accord de transfert de matériel génétique (ATM)¹⁸ et sont soumises, pour celles qui donnent lieu au dépôt d'un brevet, à une obligation de contribution au fond de partage des bénéfices. Comme le TIRPAA, ces ATM concernent les échanges destinés à la conservation et à la formation, ce qui élargit les seules notions de travaux scientifiques et de sélection du décret français. C'est dans ce cadre spécifique, que peut se dérouler le travail de sélection participative associant agriculteur/paysan et chercheurs en quête de nouvelles variétés adaptées à leurs choix cultural, à leurs terroirs.

-Une quatrième exception à l'obligation d'inscription au catalogue est la vente de semences sans indication de variété¹⁹. Cet article offre une opportunité pour la diffusion des variétés non inscrites au catalogue, tout en sachant que ces semences restent soumises aux autres normes sur la commercialisation des semences (emballage, étiquetage, faculté germinative, normes sanitaires, certification pour les espèces agricoles...).

commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes : - la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection ; - la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie. - La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles destinées à un usage industriel ou en vue de la reproduction de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie ni sur le produit de la récolte. »

¹⁵Art 1-3 Les producteurs peuvent commercialiser des semences et plants n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article 1er, troisième alinéa, s'il s'agit : **a) De petites quantités de semences et de plants, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection ;** b) Des quantités appropriées de semences et de plants destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où ils appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue national a été déposée.

¹⁶Convention sur la diversité biologique ouverte à la signature lors du sommet de Rio en 1992 puis entrée en vigueur le 29 décembre 1993, aujourd'hui 193 Etats sont partis à la Convention, texte consultable sur <http://www.cbd.int/convention/convention.shtml>

¹⁷Traité International sur les Ressources Phylogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) est entré en vigueur le 29 juin 2004, aujourd'hui 123 Etats sont partis au Traité, texte consultable sur http://www.planttreaty.org/texts_fr.htm

¹⁸L'Accord de transfert de matériel (ATM) consiste en une convention au sens large d'échanges de ressources phylogénétiques pour les ressources issues du systèmes multilatéral du TIRPAA, ou consentement préalable et partage des avantages pour les autres ressources si elles ont été collectées après 1993

¹⁹ Art 2. I. précité - Ne peuvent être mis sur le marché en France sous les termes "semences" ou "plants" suivis d'un qualificatif les produits qui ne répondent pas aux conditions suivantes : 1° Appartenir à l'une des variétés inscrites sur une liste du Catalogue officiel des plantes cultivées ou, à défaut, sur un registre annexe conformément aux dispositions des articles 5 à 8 ci-dessous. **Cette condition n'est pas exigée pour les semences et plants vendus sans indication de variété**

A coté de ce cadre général et de ses dérogations, existent encore des cadres spécifiques de commercialisation pour : « *la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes ; les semences ou plants adaptés à la culture biologique ; les mélanges de genres, d'espèces ou de variétés* »²⁰. A ce jour, ces conditions particulières ne sont définies que pour les mélanges fourragers et les variétés de conservation de plantes agricoles et pomme de terre. Les conditions concernant l'agriculture biologique ou les autres mélanges restent à définir. En droit français, le catalogue potagère a aussi accepté des notions comme celle de « race » pour prendre en compte des adaptations locales particulières de variétés dites « chapeau »²¹.

Ces cadres spécifiques ont été élaborés pour répondre à certaines demandes et notamment en réponse aux difficultés rencontrées par certaines variétés pour se conformer aux normes du Catalogue pour que leurs semences puissent être commercialisées. Ces initiatives semblent a priori particulièrement intéressantes puisqu'elles ont été conçues spécifiquement pour la diffusion des variétés ne remplissant pas les critères DHS. Ainsi, les « variétés potagères anciennes à usage amateurs », les « variétés de conservation » et désormais en droit communautaire,²² les « variétés créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières » ont leur propres catalogues facultatifs. Il est important de mentionner ici quelques remarques relatives à ces cadres particuliers. Ceux-ci ne répondant que très partiellement à une large diffusion des variétés paysannes. En effet, si dans un premier temps ils paraissent prendre en compte la spécificité des variétés paysannes, ils ne laissent finalement qu'une marge de manœuvre restreinte.

En France, l'augmentation des ventes de semences de **variétés anciennes à des jardiniers amateurs**²³ a suscité dès 1997 la mise en place d'un nouveau registre annexe au catalogue officiel pour les variétés potagères. Ce registre est destiné à permettre aux grands distributeurs de semences de se positionner sur ce nouveau marché. En effet, comme vu plus haut, lorsque la semences est destinée à un usage amateur, l'inscription de la variété à laquelle elle appartient au catalogue ou à un registre annexe n'est une obligation que pour les producteurs vendant leurs semences à des revendeurs. Contrairement à ce qui est souvent affirmé, elle reste par contre pour les producteurs vendeurs directs une simple possibilité et non une obligation. Ce nouveau registre n'interdit pas non plus la vente ou l'échange par leur producteur de semences de variétés non inscrites d'autres espèces, si elles ne sont pas

²⁰Idem art. 3-1 « Des conditions particulières de commercialisation sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'agriculture en ce qui concerne : - (...) - la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes ; - les semences ou plants adaptés à la culture biologique ; - les mélanges de genres, d'espèces ou de variétés ».

²¹Comme mentionné dans les différentes éditions du catalogue potagères du GNIS en page introduction.

²²Directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés.

²³Arrêté du 26 décembre 1997 ouvrant un registre annexe « variétés anciennes pour jardiniers amateurs » au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (potagères) et instituant un règlement technique d'inscription : « Art. 1^{er} - Est prononcée l'ouverture en annexe au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, pour les espèces potagères, d'un registre « variétés anciennes pour jardiniers amateurs », sur lequel **peuvent être inscrites** les variétés anciennes notoirement connues destinées exclusivement à la vente en France et aux jardiniers amateurs, qui ne cultivent que pour leur propre consommation ».

destinées à une exploitation commerciale.

Le cadre des **variétés de conservation** proposé dès 1998 par la directive européenne 98/95 fait suite à la signature de la CDB et à la prise en compte importante de la conservation de la biodiversité « *in situ* » et plus spécialement des variétés locales qu'elle implique. Ce cadre spécifique vient d'être précisé par une nouvelle directive communautaire²⁴, puis transposé en droit interne récemment. Ainsi, l'arrêté du 16 décembre 2008 et les règlements techniques du 13 janvier 2009 sont venus créer un registre annexe au catalogue officiel pour les variétés de conservation et définir les conditions d'inscription puis de commercialisation des semences. Ce nouveau cadre réservé aux variétés de conservation témoigne d'une prise en compte de la spécificité de certaines variétés et notamment de leur hétérogénéité et instabilité. Il est censé apporter une réponse à l'impossibilité d'inscrire certaines variétés locales en prévoyant des critères moins stricts d'inscription. Mais ce registre n'ouvre qu'une petite tolérance au sujet de l'homogénéité (10% de hors type ou plantes aberrantes) et reste strict pour la stabilité. Il se fixe pourtant comme objectif de permettre la commercialisation de semences de « races primitives », définies comme « *un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région* ». Une population est par définition diversifiée pour la totalité de ses composants et non pour seulement 10% de hors type. Les proportions de chacun de ses composants peuvent varier d'une année sur l'autre. Aucune population, et encore moins aucun ensemble de populations, ne peuvent rentrer dans les critères « homogène » et « stable » proposés. Cette contradiction interne de la directive européenne doit nécessairement l'amener à évoluer pour permettre la prise en compte de critères plus souples concernant l'homogénéité et la stabilité. L'obligation d'amener la preuve d'une culture traditionnelle dans une région d'origine (ou d'adaptation) risque aussi de restreindre énormément les opportunités offertes par cette directive qui devrait sur ce point s'ouvrir explicitement aux variétés issues de sélections / adaptations locales récentes. La limitation géographique de la vente de semences dans cette même région d'origine peut dans quelques cas être justifiée pour renforcer la protection de dénominations locales, mais ne se justifie pas dans la majorité des autres cas. Enfin, pour les espèces à faible diffusion, les restrictions quantitatives proposées peuvent aussi constituer un frein important à la conservation effective de la biodiversité par sa valorisation économique qui nécessite souvent de pouvoir dépasser une masse critique minimum. Ce cadre est donc insuffisant pour une véritable diffusion des variétés de conservation.

Avec les **variétés potagères créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières**, la Commission européenne supprime quelques unes de ces barrières : la variété peut avoir évolué ou été sélectionnée récemment et ses semences peuvent être commercialisées en dehors de la région d'origine. Contrairement au souhait du gouvernement français, la directive ne limite pas non plus ces variétés à « un usage pour jardiniers amateurs ». Elle permet ainsi d'en vendre les semences pour un usage professionnel. Elle supprime aussi les limitations quantitatives, mais pour les réintroduire avec une limitation de conditionnement perverse, « *le prix relativement élevé des semences vendues en petits conditionnements entraînant une limitation quantitative* »²⁵.

²⁴Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

²⁵Directive 2009/145/CE de la Commission précitée

Après cet aperçu du cadre juridique (cadre général et dérogatoire) de diffusion des semences, nous nous proposons de faire un état des lieux dans le chapitre qui suit des différentes initiatives de sélection, participatives ou uniquement paysannes. Avant cela, il faut savoir qu'il n'existe pas un type de démarche de sélection participative mais plusieurs manières de voir coopérer paysans et chercheurs. Chaque démarche vise en effet à satisfaire des objectifs différents et plus particulièrement un statut de diffusion plus ou moins large. Les démarches que nous allons présenter s'articuleront donc en fonction de ce statut de diffusion que l'on peut classer en deux catégories. La première concerne les démarches visant une diffusion restreinte de semences vers une communauté, un groupe délimité d'agriculteurs, ou vers toute personne choisie individuellement par le cédant. Ces échanges doivent se faire dans les conditions choisies par les seuls partenaires de l'échange de gré à gré d'échantillons de ressources phylogénétiques pour autant qu'ils respectent les règles internationales lorsqu'elles s'imposent²⁶ (1). La seconde vise les initiatives ayant vocation à diffuser plus largement leurs semences par leur mise sur le marché, cela impliquant aujourd'hui une nécessaire inscription au Catalogue officiel des semences et des plants, ou sur une liste annexe, pour toute semence destinée à une exploitation commerciale (2). Il n'y a pas de solution meilleure qu'une autre, ces deux possibilités/moyens ne sont pas opposés, ils répondent à des demandes différentes et complémentaires. Il est donc important de les mener « de front », pour que la situation actuelle (et problématique) puisse évoluer. Enfin, une vision plus large de la situation nous permettra de faire un état des lieux, non exhaustif, de dispositions pertinentes de lois étrangères en ce qui concerne la diffusion de semences (3). Cette étude a en effet aussi vocation à proposer des alternatives à la situation actuelle, et il est bon pour cela de pouvoir s'inspirer de ce qui passe en dehors de nos frontières.

1- L'échange de semences dans un cadre restreint, au sein d'une « communauté » ou d'un groupe délimité de personnes

Plusieurs raisons poussent à l'échange de semences dans le cadre d'un programme de sélection participative (recherche) ou de gestion dynamique au champ (conservation « in situ »). Pour cette étude, nous avons retenu différentes initiatives concourant à la réalisation d'un ou plusieurs des objectifs suivants : les échanges de semences entre agriculteurs dans le cadre de programmes d'expérimentation, de sélection et/ou de conservation sous l'égide du concept de « Maison de la semence » (1-1) ou dans un cadre associatif permettant une propriété collective de la semence (1-2) ; dans une filière intégrée (« club »)²⁷ c'est-à-dire, par exemple : la structuration d'un groupe de chercheurs/paysans/meuniers/boulangers pour la valorisation des variétés sélectionnées pour la boulange (1-3) ; la vente au consommateur final de produits issus de variétés sélectionnées sous couvert d'une appellation ou d'une marque (Marque Produit du PNR du Lubéron) (1-4) ; enfin, la prise en compte, par les programmes de sélection participative de l'agriculture vivrière, de la nécessité d'inciter à la production pour l'auto-consommation au Sud, sous un statut proche de celui du jardinage amateur au Nord (1-5).

²⁶Règles relatives aux ATM, pour les échanges de ressources génétiques issues du système multilatéral du TIRPAA, ou consentement préalable et partage des avantages pour les autres ressources collectées après 1993.

²⁷Il n'y a pas de définition particulière de « club » néanmoins les « clubs » existent surtout pour les plantes florales ou les fruits, espèces pour lesquelles le catalogue n'est pas obligatoire. Par extension, on appelle « club » certaines applications concrètes de l'art 1-1 du décret 81-605 précité.

1-1 La Maison de la semence d'Agrobio Périgord ²⁸

Dans le cadre d'un programme d'expérimentation et de sélection de semences adaptées aux modes de production biologique et durable, la structure Agrobio Périgord²⁹ met à disposition d'agriculteurs partenaires du programme des échantillons de semences. Cet « échange » se fait sous convention. Dans le cadre de cette convention, l'agriculteur met à disposition du programme expérimental des parcelles pour les essais, du temps et de la main d'œuvre, notamment pour le suivi (notation) des essais. Il s'engage par ailleurs à adhérer à Agrobio Périgord, à garder confidentiels les résultats des essais, à ne pas échanger à titre gratuit ou onéreux les semences mises à disposition pour cette expérimentation et à (re)donner la totalité de la production de semences qui a un intérêt pour Agrobio Périgord (analyse des résultats de l'expérimentation, reconstitution du stock semencier collectif destiné à la conservation et à la poursuite des expérimentations). Le produit restant après la récolte réalisée pour le compte d'Agrobio Périgord (c'est-à-dire le matériel végétal sans intérêt pour les expérimentations) devient sans restriction la propriété de l'agriculteur (récolte et non semence). Cette clause n'est pas inscrite dans les contrats de recherche ou de sélection pour l'industrie qui la tolèrent cependant assez souvent. Elle est spécifique à la validité des programmes de sélection participative : ceux-ci doivent en effet se dérouler dans les conditions de production normale d'agriculteurs qui travaillent pour une exploitation commerciale de leur récolte.

En contre-partie, l'agriculteur reçoit le ou les échantillons de semences à tester, un appui technique pour le savoir-faire lié à la production de semences, des protocoles et des feuilles de notations nécessaires au bon déroulement de la collecte de données, ainsi qu'une indemnité forfaitaire correspondant au produit théorique de la culture remplacée par les essais, à l'entretien spécifique de ces essais, à la réalisation d'observations et de notations de la culture...

Comme il a déjà été évoqué, cette manière de « diffuser » des semences n'entre pas dans le cadre de la définition de la commercialisation du décret 81-605 dans la mesure où le but principal des échanges reste l'expérimentation, la conservation dynamique ou la sélection. L'éventuelle exploitation commerciale (nourriture d'animaux de rente ou écoulement sur le marché) du solde de la récolte non directement utilisé pour le programme collectif n'est que la conséquence obligatoire du caractère participatif de celui-ci. De plus, on ne peut pas parler ici de commercialisation de semences puisqu'il n'y a pas transfert de propriété. Les semences que leur remet Agrobio Périgord n'appartiennent pas aux agriculteurs, ils peuvent l'utiliser pour l'expérimentation d'Agrobio Périgord mais ne peuvent pas la revendre. Elle reste la propriété de la structure collective "maison de la semence" qui indemnise le travail d'expérimentation, de recherche, de sélection et/ou de conservation effectué par les agriculteurs. Elles restent donc toujours dans les mains du même propriétaire: la maison de la semence. Les conventions d'Agrobio Périgord ont été contrôlées par la DGCCRF³⁰.

Cette manière de travailler apporte des résultats agronomiques intéressants même s'il est peut-être encore trop tôt pour en tirer des conclusions définitives. En tout cas, d'autres projets de « maison de la semence » visant à expérimenter et conserver « in situ » des variétés paysannes, obtenir des variétés adaptées aux modes culturels définis par les paysans et permettre aux paysans de se réappropriier le travail de sélection sont à l'état de construction.

²⁸Expériences relatées au cours de différents entretiens avec Bertrand Lassaing et Bruno Joly

²⁹Agrobio Périgord est l'association départementale de développement de l'agriculture biologique en Dordogne.

³⁰ Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Par exemple, une association loi 1901 « Cultivons la bio-diversité en Poitou-Charentes » portée par le Civam Vienne et Agrobio Poitou-Charentes vient d'être créée, afin de sélectionner des variétés adaptées à l'agriculture biologique et/ou conventionnelle à bas intrants et de pouvoir passer des conventions avec les agriculteurs intéressés par une telle démarche. Le problème de ces démarches expérimentales, pour le moment, c'est qu'à l'issue du programme de sélection, la ou les variétés obtenues avec le concours des paysans, ne restent accessibles que sous forme d'échantillons de ressources phytogénétiques. Leurs semences ne peuvent pas être commercialisées largement sans inscription au catalogue officiel. Elles peuvent cependant, sans diffusion plus large, être valorisées et donc conservées « in situ » en constituant un « club » regroupant les participants du programme de sélection, comme nous verrons ultérieurement.

1-2 Kaol Kozh : la propriété collective des semences

Kaol Kozh est une association créée en 2007 en Bretagne. Elle regroupe des paysans, des jardiniers, des consommateurs, des associations. Elle a principalement pour objet de recenser et de préserver les populations végétales (conservation de variétés anciennes), de sélectionner, d'améliorer et de créer des populations selon des principes et des techniques respectant le vivant, d'évaluer les besoins des productions en accord avec les attentes des consommateurs et des modes de commercialisation des produits finis, de diffuser les semences produites par et pour les adhérents de l'association.

Concernant la diffusion des semences issues de son travail de sélection et non inscrites au catalogue officiel, l'association s'est organisée de manière originale. En effet, la semence est la copropriété (propriété collective) de tous les adhérents de Kaol Kozh. Il n'y a aucun transfert de propriété de semences, puisque la semence demeure au sein de l'association, et « échangée » uniquement entre adhérents, copropriétaires de chaque semence.

Concrètement, au début de l'année, chaque adhérent fait part de ses besoins de semences au reste du groupe. L'association missionne certains adhérents pour produire la semence, sélectionner ou améliorer les variétés et les distribue ensuite aux autres adhérents qui en ont fait la demande. Chaque adhérent multiplicateur produit les semences d'une ou plusieurs variétés qu'il remet ensuite dans le « pot commun » de l'association, celle-ci lui verse une indemnité pour la mission de multiplication effectuée et la mise à disposition de terres et d'outils. La semence n'est ni vendue, ni échangée, elle reste toujours la propriété collective de l'association. Chaque membre qui désire utiliser une variété (dont il est copropriétaire) passe aussi une convention avec l'association.

Cette initiative trouve sa place dans le concept de Maison de la semence, qui peut s'appuyer sur l'article 1-3 du décret 81-605 s'il s'agit « *d'échanges de petites quantités de semences dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection* ». En effet, comme il a été mentionné l'association poursuit une démarche de sélection de variétés adaptées aux pratiques d'agriculture biologique. L'un des points de départ de cette initiative se situe dans le refus de certains producteurs d'utiliser des semences issues de sélection moderne de type CMS (Stérilité mâle cytoplasmique). En 2001, ils ont commencé un travail de sélection participative sur cinq ou six variétés par producteur, essentiellement en choux, et en ont aujourd'hui créé plusieurs variétés.

Cette légitimité juridique pourrait cependant être contestée par le fait que les agriculteurs bénéficiant de l'échange, cultivent aussi les semences (échangées) pour une « exploitation commerciale » des récoltes qui en sont issues, ce qui dès lors, rendrait obligatoire l'inscription de la variété au catalogue. Mais il est possible de répondre comme pour Agrobio Périgord que, ce qui fait la spécificité et la qualité des sélections paysannes est justement le fait qu'elles s'effectuent au champ, dans les conditions de production pour une exploitation commerciale de la récolte. Spécificité indispensable pour permettre l'adaptation et l'adaptabilité locale et aux pratiques agricoles. On ne voit en tout cas pas ce qui pourrait interdire ce type « d'échange » par rapport à celui qui se fait en toute légalité par les obtenteurs dans le cadre des échanges de ressources génétiques (privilège de l'obtenteur). Concernant la notion de « petite quantité », celle-ci n'est pas définie légalement. Il nous semble cependant légitime de les définir comme ce qui est nécessaire à la poursuite du travail de sélection et ou de conservation/gestion dynamique. Dans les conditions de sélections paysannes, ces quantités équivalent au maximum à ce qui est nécessaire à un agriculteur pour ensemer ses champs en cas de perte accidentelle (catastrophe climatique ou autre) de la totalité de son stock semencier.

Alors qu'Agrobio Périgord met l'accent d'abord sur l'expérimentation, Kaol Kozh s'organise surtout pour la sélection puis la conservation à la ferme. La démarche de Kaol Kozh s'intègre donc dans le cadre réglementaire actuel d'une manière très proche de celle d'Agrobio Périgord, et n'a à ce jour pas été remise en cause.

1-3 Les démarches de variété industrielle ou de « Club » :

1-3-1 Variétés industrielles : quelques exemples de filières intégrées à grande échelle

On entend par variété industrielle, celle qui est utilisée dans une filière intégrée telle qu'elle est présentée par le décret 81-605 et qui ne relève pas de la commercialisation, étant donné qu'il n'y a pas de transfert de propriété de la semence, ce qui concerne : « *La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles destinées à un usage industriel ou en vue de la reproduction de semences (...) pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie ni sur le produit de la récolte.* »

La filière intégrée est une voie intéressante qui permet de valoriser la ressource au stade de la création variétale, puis de sa production et de sa transformation. Ainsi, la filière intégrée permet d'aller véritablement jusqu'au stade transformation, ce qui est peut-être plus compliqué pour le transfert de semences via une convention d'expérimentation qui n'autorise l'échange qu'à titre expérimental, c'est à dire en faible quantité, et ne permet ni la production ni la transformation à grande échelle.

À l'échelle industrielle, il existe plusieurs types de filières intégrées. La filière réalisée pour la commercialisation du « Pain Jacquet » (Limagrain) permet la multiplication et la production de grains issues de variétés non inscrites, la réalisation de farine puis de pain... en circuit fermé : l'agriculteur sous contrat n'a jamais de titre de propriété sur la semence ni sur sa récolte qu'il est obligé d'utiliser en totalité (la semence) et d'écouler (la récolte) suivant les prescriptions du contrat.

Pour le blé khorasan portant la marque Kamut, l'entreprise passe contrat avec des agriculteurs à qui elle rachète la récolte dans sa totalité à un prix fixé au moment des semis. Cette société ne poursuit cependant pas les agriculteurs utilisant des semences de blé khorasan s'ils n'utilisent pas la dénomination Kamut pour leur commercialisation : elle réduit donc dans les faits les restrictions d'utilisation à la protection de la marque et non de la ressource génétique elle-même.

La notion de club est plus largement utilisée dans les secteurs des plantes ornementales ou des fruits où l'inscription de la variété au catalogue n'est pas obligatoire pour commercialiser des semences ou des plants. Dans le cadre d'un club, ne peut utiliser les semences ou les plants uniquement celui qui adhère au club, cette adhésion entraînant une obligation de commercialisation de la récolte suivant les conditions définies par le club.

Dans les deux cas, l'objectif est avant tout la protection intellectuelle de la variété par des contrats interdisant toute autre utilisation commerciale que celle définie par son propriétaire.

1-3-2 L'expérience de l'Institut Graf Keyserlingk³¹ en Allemagne : la sélection de variétés de blé pour des boulangers

Comme en France, l'Allemagne interdit la commercialisation de semences de variétés non inscrites au catalogue³². Pourtant, en Allemagne, on a assisté à une demande forte d'agriculteurs biologiques et biodynamiques de semences adaptées à leur mode cultural. Le marché « traditionnel » ne proposant rien, ou des variétés non-adaptées, les agriculteurs ont commencé un travail de sélection participative avec l'Institut Graf Keyserlingk, un institut privé travaillant sur la sélection de variétés destinées à l'agriculture biologique et biodynamique. Cet institut tente par ailleurs d'accompagner les agriculteurs dans des démarches leur permettant d'être moins dépendants. Ce travail de sélection a apporté des bons résultats, mais sans possibilité d'inscription au catalogue (l'inscription au catalogue officiel est seulement possible si la variété rencontre les critères DHS, ce qui est d'autant plus compliqué pour les céréales). Il s'agissait donc de trouver un moyen de diffuser et de valoriser les semences issues de cette sélection. Un accord a été passé avec l'Office national des variétés pour la diffusion de ces variétés au sein d'un club. En dehors de ce club, il n'y a pas d'échange possible de semences. Par contre, la vente de grains en dehors du groupement est possible en cas de récoltes excédantes ou si les boulangers n'utilisent pas toute la récolte.

Le « club » regroupe plusieurs acteurs : des boulangers, des agriculteurs, des meuniers (peu impliqués dans le projet cependant), des distributeurs et l'Institut. Ce sont les boulangers qui commandent aux agriculteurs ces variétés de blés spécifiques pour la réalisation de leur pain. La quantité est limitée par l'accord, selon lequel les boulangers doivent estimer à peu près quelles quantités de blé ils auront besoin pour l'année. L'Institut fournit les semences de blé aux agriculteurs, ceux-ci les multiplient et livrent leur récolte au meunier, qui donne

³¹Graf Keyserlingk Institut, Allemagne, Berthold Heyden et Elizabeth Beringer, notes prises au cours d'un entretien et de la présentation de Elizabeth Beringer (Rencontres Rénabios, juin 2009).

³² Selon Elizabeth Beringer, historiquement, cette interdiction émane d'une loi de 1934 prise sous le régime nazi (parallèlement à des lois similaires dans des pays voisins) et reprises en droit international désormais. Plus précisément, cette loi interdisait l'échange de semences non homologuées par une institution nationale. Hitler visait un objectif de souveraineté alimentaire et de « pureté des espèces ». Les paysans n'avaient alors le droit de ne planter que des variétés à haut rendement, les autres variétés étaient interdites (par exemple l'épeautre a été interdit en raison des rendements plus faibles). Beaucoup de variétés ont donc disparu des champs, mais certaines sont encore dans les banques.

ensuite la farine aux boulangers. Le pain part ensuite sur une plateforme de distribution puis en magasins où chaque pain est vendu 0,10 euros de plus qu'un pain biologique classique.

Un des problèmes majeurs concerne en effet la rémunération du travail de sélection et donc le fonctionnement, et même la survie, de l'institut. L'idée de ce système est de faire payer le travail de sélection par le consommateur³³. Une sorte de commerce équitable Nord/Nord. En effet, le consommateur, s'il est informé et conscient, contribuera à la sélection en vue de l'amélioration des céréales, celle-ci permettant par ailleurs d'obtenir des variétés de meilleure qualité nutritionnelle... Le consommateur y a donc aussi un intérêt, ce qui va finalement au delà d'une simple démarche de commerce équitable, le consommateur ne paye pas davantage pour « se donner bonne conscience » mais tout simplement parce qu'il y a intérêt. Cela étant, ce bénéfice n'est aujourd'hui pas suffisant pour faire fonctionner l'institut. Il y a notamment des lacunes pour informer le consommateur sur la qualité du pain qu'il consomme, la farine et les variétés de blés dont il est issu ainsi que les raisons d'un prix plus élevé. Sans explication, le consommateur n'est pas prêt à dépenser plus pour un produit qui apparemment est similaire ! L'autre limite de cette expérience est l'impossible diffusion de semences des variétés sélectionnées hors du cercle restreint des agriculteurs fournissant les boulangers adhérents au groupe qui deviennent ainsi le « goulot d'étranglement » de leur développement.

Cette démarche est unique en Allemagne mais d'autres initiatives de club « de paysans à meunier ou à boulangers » semblent vouloir se mettre en place en France afin de valoriser des variétés de blé ainsi sélectionnées.

1-4 La marque collective "Produit du Parc Naturel Régional du Lubéron" sur la farine et le pain du Lubéron au blé meunier d'Apt

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) de France ont mis en place un système de marque collective : "Produit du Parc Naturel Régional de..." afin de valoriser les produits issus des territoires sur lesquels ils se situent. Un règlement général d'utilisation de ce type de marque collective énonce les principales dispositions, et il revient à chaque parc d'élaborer sa propre Charte et de l'adapter aux produits qu'il souhaite valoriser.

A l'initiative d'Agribio 04 et du Parc Naturel Régional du Lubéron, une Charte relative à la marque collective « Produit du Parc Naturel Régional du Lubéron sur la farine et le pain du Lubéron au blé meunier d'Apt » a été rédigée et validée par l'ensemble des partenaires adhérent à la marque (agriculteurs cultivant la variété de blé meunier d'Apt et les autres variétés inscrites dans la Charte³⁴, boulangers, meunier, le PNR du Lubéron et la structure Agribio 04).

Cette démarche vise à répondre à plusieurs objectifs agro-environnementaux comme en témoigne la Charte. D'abord, une valorisation du patrimoine génétique, des productions agricoles et des savoir-faire paysans locaux. Cette filière permettra en effet de « *remettre en culture des variétés anciennes de blé tendre. Ces variétés autrefois cultivées en Lubéron et*

³³« En fait le travail de sélection devrait être payé par les donations et le consommateur devrait payer ce qui vient après la sélection, c'est-à-dire le nettoyage et le tri des semences, la gestion des stocks... » (Berthold Heyden)

³⁴En réalité, plusieurs variétés proches de la variété blé meunier d'Apt sont autorisées (Florence Aurore, Saissette de Provence, Polonicum, Rouge de Bordeaux, Etoile de Choisy...).

Haute-Provence présentent des caractéristiques intéressantes : adaptation aux contraintes climatiques, rendements modestes mais réguliers, bonnes valeurs organoleptiques et nutritionnelles. Ces variétés anciennes font partie de notre patrimoine et témoignent du savoir-faire paysan de notre territoire. Elles favorisent également les échanges de semences entre agriculteurs et la production de semences fermières, enjeu important d'une agriculture durable ». Ensuite, la Charte évoque le maintien d'une biodiversité agricole « in situ », et cela semble bien entrer dans les prérogatives d'un PNR, grâce à une agriculture durable adaptée à son environnement. Elle définit par ailleurs les différentes pratiques permettant de garantir la réalisation des objectifs du réseau local blé-farine-pain constitué en Lubéron autour de la variété ancienne de blé meunier d'Apt.

En amont, concernant la production du blé, une douzaine de producteurs situés sur le territoire du Parc Naturel Régional du Lubéron ont travaillé ensemble pour retrouver, multiplier et cultiver à nouveau d'anciennes variétés locales de céréales, et notamment le blé meunier d'Apt. Ce groupe d'agriculteurs est soutenu par Agribio 04 en partenariat avec ARVALIS – Institut du Végétal (dans une démarche de conservation/gestion dynamique de ces variétés). Les agriculteurs s'engagent à respecter la partie « Production au champ – Stockage des blés » du cahier des charges. La charte mentionne d'abord que les agriculteurs engagés dans cette filière doivent « *respecter la réglementation en vigueur concernant la production, le stockage et la vente de céréales* ». Ensuite, « *le siège des exploitations dont la production est destinée à la farine et au pain du Lubéron au blé meunier d'Apt sera obligatoirement situé sur une commune adhérente au Parc Naturel Régional du Lubéron* »³⁵ et les semences devront être issues de cultures implantées dans la zone de production. La charte oblige à ce que les céréales soient produites sur des exploitations familiales en mode de production biologique (autant que possible) et que la valorisation des variétés anciennes, et en premier lieu la variété blé meunier d'Apt, soit privilégiée dans le cadre de cette filière.

La plupart des variétés de blé tendre exigées par la Charte ne sont pas inscrites au catalogue officiel, et dans cette mesure, leurs semences ne sont pas susceptibles d'être commercialisées dans les conditions prévues par la législation. Elles sont auto-produites (semences de ferme) ou échangées sous forme d'échantillons de ressources phylogénétiques sous convention d'expérimentation. Ce mode de production à base de semences de ferme et d'échanges d'échantillons de ressources phylogénétiques permet de garder les caractéristiques recherchées du produit final issues de la conservation et du renouvellement la diversité et la variabilité génétique intra variétale.

Concernant le cadre légal de diffusion, ni la charte du PNR du Lubéron, ni la marque collective sur la farine et le pain du Lubéron ne permettent de contourner le cadre rigide sur la commercialisation des semences. Le Parc a étudié la possibilité d'une inscription de la variété au catalogue de conservation, mais les contraintes se révèlent pour l'instant inadaptées. De ce fait, la démarche de relance de variétés anciennes de céréales sur le territoire de Haute-Provence et du Lubéron et plus particulièrement du blé meunier d'Apt passe aujourd'hui par la signature de conventions d'expérimentation (comme le fait Agrobio Périgord) entre les agriculteurs et Agribio 04. La structure Agribio 04 fournit à l'agriculteur de la semence à

³⁵Selon la Charte, un contrôle rigoureux est prévu pour assurer une meilleure traçabilité : - une déclaration de surface transmise à l'automne au moulin indiquant les surfaces cadastrales de la parcelle, - une fiche de culture tenue et mise à disposition lors d'éventuels contrôles, - un stockage en cellule identifiée et spécifique à cette production.

expérimenter et s'engage à réaliser un suivi des essais, organiser des démonstrations sur les parcelles, et capitaliser les expériences. En contrepartie, l'agriculteur s'engage à semer les grains, entretenir la parcelle d'essai et noter ses observations puis récolter. Après avoir récolté et mené à bien ses engagements, la convention d'expérimentation précise que « *l'agriculteur devient pleinement et entièrement propriétaire de la récolte* ». Chaque agriculteur reste donc libre de l'utilisation et de la commercialisation de sa récolte.

1-5 Initiative autour du « kit semence » au Brésil³⁶

1-5-1 L'objet du projet : encourager l'autonomie/souveraineté alimentaire des communautés locales

Au Brésil, le contexte juridique est à peu près similaire dans le sens où les semences doivent appartenir à une variété inscrite dans un catalogue avant de pouvoir être commercialisées. Ce catalogue comprend cependant une liste spécifique pour les « variétés créoles », avec des critères d'inscription et des règles de production appropriées. A côté de cela, il existe d'autres initiatives visant à diffuser les variétés paysannes et/ou issues de sélection participative : les foires de la biodiversité et le « kit » de semences.

Les foires de la biodiversité correspondent à des échanges juridiquement informels, mais pratiquement organisés, de ressources génétiques entre agriculteurs.

Le projet de « kit de semences » émanant du programme Microbacias 2 (micro-bassin) mené dans une partie de l'Etat de Santa Catarina³⁷ s'inscrit dans un contexte bien spécifique au « Sud » : la diffusion de semences dans le cadre d'un programme global d'aide alimentaire. En effet, les paysans locaux produisent et vendent habituellement leur production à l'extérieur puis achètent leurs semences et leurs légumes sur le marché. Ce projet vise donc à fournir depuis 2005 des « kits » de semences³⁸ aux personnes d'une communauté pour qu'elles les cultivent avant tout pour leur propre consommation. Il vise aussi à encourager l'utilisation par les paysans de semences créoles³⁹ adaptées aux caractéristiques locales (mais aussi aux pratiques culinaires locales) et qu'ils peuvent conserver et améliorer, semer d'une année sur l'autre sans dépendre de firmes semencières. Enfin, le projet a une vocation écologique et sanitaire puisqu'il tente d'endiguer l'augmentation massive de l'utilisation de pesticides de ces dernières années par les agriculteurs et de développer des possibilités efficaces d'obtenir une nourriture sans pesticides⁴⁰.

Ce projet n'est pas un programme d'assistance ou de charité mais de développement local qui mêle paysans, techniciens et chercheurs, dans le but d'améliorer l'alimentation de la population en diffusant les semences locales (suite à un travail de sélection participative).

³⁶Témoignage d'Adriano Canci recueilli lors d'une visite de la Maison de la semence, Agrobio Périgord, 2009.

³⁷Le micro bassin sur lequel travail Adriano Canci représente tout de même 20% du territoire français

³⁸Le « kit semence » comprend des semences de maïs, haricots, pois, blé, riz..., tout ce dont une famille a besoin pour se nourrir pendant l'année.

³⁹Semence créole : semences paysannes, locales.

⁴⁰Dans la région, la « consommation » de pesticides a augmenté de 50% par an au cours des dernières années. Environ 500 variétés locales risquent d'être contaminées par les OGM de manière irréversible. En 1968, les paysans cultivaient 100% de variétés locales de maïs, en 1994 il n'en restait que 2%. Pour le haricot, il reste encore environ 50% des variétés locales.

1-5-2 Démarche de sélection et diffusion du « Kit de semences »

En pratique, le programme de sélection débute par une réunion avec toutes les personnes intéressées au sein de la communauté. Au cours de cette réunion, elles définissent ensemble ce qu'elles aimeraient cultiver, consommer ou vendre. Une fois que le choix des variétés qui seront dans le kit est établi, l'association des producteurs de la communauté et les techniciens commencent un travail de choix des lots de semences à multiplier et des paysans multiplicateurs. Les semences sont achetées aux producteurs/multiplicateurs par l'Etat au même prix que la semence hybride du commerce (valorisation du travail de sélection). Les kits sont ensuite distribués aux familles, mais seulement une fois, pour les inciter à produire leurs propres semences et à devenir autonome. Les bénéficiaires du kit connaissent la valeur du kit. Les paysans peuvent aussi ensuite échanger, au sens large du terme, leurs semences à l'extérieur du groupe.

Ce projet est porté par les coopératives de services pour les agriculteurs. Elles mettent à disposition des agriculteurs des techniciens (services) qui diffusent une méthode de sélection facile à mettre en œuvre par les paysans⁴¹. L'Etat établi dans un premier temps un programme phare avec des lignes directrices, puis ce sont les paysans eux-mêmes qui orientent l'appui technique dont ils ont besoin. Les techniciens rendent des compte non pas à la coopérative mais directement aux paysans. Le paysan est au cœur de la démarche. Pour le moment, ce programme apporte des résultats intéressants du côté de la population, mais il est peut-être encore trop tôt pour en dresser un bilan.

La mise en place de ce kit permet donc de retrouver, d'adapter et de diffuser largement des semences créoles. Comme ce programme est (sup)porté par des instances officielles fédérales et régionales, il n'y a pas de contrôles rigides concernant la diffusion de semences. Le contexte est aussi bien différent du contexte européen et pour cela, il est difficile de transposer ce système tel quel. Pourtant, nous tenons à souligner que le concept de « maison de la semence » précité, est directement inspiré de ce programme brésilien.

Dans d'autres pays du « Sud », bien qu'il y ait une législation similaire à la notre, avec une diffusion et un échange limité de semences, une tolérance est faite pour l'agriculture vivrière. Il est toléré une exploitation commerciale, mais uniquement sur les marchés locaux, et sans possibilité d'exportation.⁴²

La diffusion des semences non inscrites peut donc passer comme on vient de le voir par différentes formes originales : « maison de la semence », club ... mais le cercle de dissémination sera restreint. D'autres acteurs désirant une dissémination à plus grande échelle orienteront donc leur démarche de manière différente.

⁴¹D'après Gascuel Jean Sébastien, « Compte rendu de la visite d'Adriano Canci sur la plate-forme d'AgroBioPérigord », 2 septembre 2007 : Méthode de sélection : Le principe est d'obtenir, à partir d'un ensemble de variétés locales (populations) ou exogènes si insuffisance de variétés locales, auquel on peut rajouter quelques hybrides du commerce, un mélange suffisamment homogène et stable qui servira de base à la culture du maïs pour le groupe d'agriculteurs considérés. La première étape consiste à choisir ces variétés de base (10 à 20 en général) après avoir évalué sans sélection leur intérêt dans les conditions agronomiques locales, pour les méthodes de culture et les utilisations souhaitées. On peut aussi, s'il s'agit d'améliorer une variété locale, partir des différentes populations de cette variété encore conservées ». Le travail de sélection ne commence qu'après cette première phase d'évaluation.

⁴²Notes prises au cours d'un entretien privé avec S.Ceccarelli (ICARDA) juin 2009

2 - La mise sur le marché de semences et démarche d'inscription d'une variété au Catalogue, une ouverture vers l'extérieur

La décision d'inscription d'une variété au catalogue officiel, dans la mesure où celle-ci répond aux critères d'inscription, ce qui souvent n'est pas le cas des variétés paysannes ou issues de sélection participative, peut être difficile à prendre pour le ou les obtenteurs. Administrativement parlant, les démarches sont plus complexes puisque l'enjeu et la démarche de sélection participative paysanne étant nouveaux, tout reste à expérimenter. De plus, d'un point de vue économique, elle représente un coût non négligeable. Enfin, d'un point de vue « philosophique », les agriculteurs et chercheurs ayant participé à un programme de sélection participative peuvent être en désaccord avec le système actuel d'inscription obligatoire sur le Catalogue. Ils doivent néanmoins « cautionner » ce système, s'ils désirent commercialiser légalement leurs propres variétés. Certaines initiatives de sélection participative s'engagent donc sur cette voie, alors qu'elles sont en désaccord avec ce système, afin peut-être de pouvoir en révéler l'absurdité et faire évoluer la réglementation. L'inscription s'avère être un passage obligé, dans la mesure où les obtenteurs de la nouvelle variété désirent diffuser le fruit de leur recherche au-delà des échanges « informels » de ressources phytogénétiques entre agriculteurs ou le commercialiser au-delà de la vente directe à des cultivateurs amateurs. Plusieurs initiatives visent à inscrire au catalogue officiel des variétés issues de sélection participative ou de conservation paysanne, comme nous allons le voir.

2-1 Les démarches d'inscription de variétés issues de sélection participative (chercheurs de l'INRA⁴³, agriculteurs et autres acteurs du secteur agroalimentaire)

2-1-1 Inscription de la lignée de blé dur 1823

Le programme de sélection participative visant la sélection et l'inscription de la lignée de blé dur 1823 regroupe : des agriculteurs biologiques issus de différentes régions (Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, PACA, Rhône-Alpes, ...) et structures (FRAB, GAB, Biocivam, ...), désormais fédérés en une association de producteurs de blé dur biologique, des partenaires du secteur de la transformation agroalimentaire (paysans pastiers, industriels ...), des collecteurs. Tous ces acteurs collaborent à ce programme afin de sélectionner des variétés de blé dur répondant aux exigences et aux contraintes de chaque professionnel. En effet, ce programme a permis de réunir autour de la table ces différents partenaires, afin que chacun puisse comprendre les contraintes de l'autre et agisse davantage sur ces aspects. Au delà de la sélection de variétés adaptées au mode de production et à la transformation industrielle biologique, deux autres axes ressortent aujourd'hui du programme : que les variétés sélectionnées répondent aussi aux exigences des paysans-pastiers (pâtes fraîches) et aux exigences des industries familiales de pâtes sèches. En fonction de ces demandes différentes, la sélection en amont se fait différemment.

Bien que ce programme de sélection émane d'abord d'une demande de paysans, très vite les autres partenaires s'y sont greffés, puisqu'en France, au moins jusqu'à maintenant, il existe peu de production de blé dur en bio, notamment à cause d'une mauvaise qualité technologique liée à des variétés inadaptées à ce mode de production. Le projet est donc né de la demande d'agriculteurs désirent retrouver des anciennes variétés de blé dur, les sélectionner et obtenir des variétés répondant à leurs exigences. Au départ, les agriculteurs désiraient seulement avoir accès aux anciennes variétés de blé dur conservées par l'INRA, mais les échantillons de ces

⁴³INRA : Institut nationale sur la recherche agricole

variétés conservés dans les collections n'ont pas donné les résultats escomptés. Par contre, l'INRA a accepté d'accompagner les agriculteurs pour sélectionner des variétés pour l'agriculture biologique. A partir de là est né le programme de sélection participative sur le blé dur : de nombreux croisements ont été réalisés en station puis évalués dans les champs des paysans en condition de culture de production. Une des variétés testées s'est révélée particulièrement intéressante de manière régulière dans la plupart des essais. L'INRA et le groupe de paysans proposent aujourd'hui d'inscrire cette variété au catalogue.

En effet, une fois la variété obtenue, une décision devait être prise afin de pouvoir la diffuser en toute légalité. Deux solutions se présentaient alors : soit la diffusion de la variété au sein d'un club restreint (filiale intégrée) avec exclusivité d'utilisation de cette variété par un groupe d'agriculteurs et de commercialisation auprès d'un seul industriel (variété industrielle), soit une inscription au catalogue permettant l'utilisation large de la variété, au profit du plus grand nombre.⁴⁴

Malgré la complexité des démarches à effectuer, le choix d'une inscription au catalogue a été fait essentiellement dans l'objectif de contribuer à l'évolution de la réglementation. En effet, il n'était pas possible avant 2007 d'évaluer une variété pour l'agriculture biologique en France, et le groupe impliqué dans le programme de sélection participative, accompagné par l'INRA, a demandé au CTPS⁴⁵ d'accepter la mise en place d'une expérimentation spéciale dans des conditions de l'agriculture biologique. Le CTPS n'a accepté des essais qu'en conditions « faibles intrants » (suppression du premier apport d'azote chimique) et à condition que la variété subisse deux séries d'essais, en conventionnel comme toutes les autres variétés puis en bio, en acceptant le principe d'une inscription sur la base des essais en bio, avec indication des résultats en conventionnel. Cette exigence a doublé aussi le prix des essais. L'INRA a accepté de financer ces essais « pour faire évoluer la situation » en précisant qu'il ne renouvelerait pas ce genre de dépense non fondée.

Après avoir passé avec succès les premiers tests DHS, la variété a été refusée sur la base des résultats VAT. Le CTPS a alors proposé que de nouveaux essais soient réalisés, sans frais supplémentaires, sur des parcelles du réseau de criblage variétal bio. La variété entame donc aujourd'hui sa troisième année de tests (la seconde concernant la VAT). Elle n'est donc pas encore inscrite. La Direction générale de l'INRA a déposé le projet avec la volonté de voir cette variété inscrite en co-obtention.

2-1-2 Tentative d'inscription de variétés biologiques par Bernard Rolland (INRA de Rennes)

Bien que notées avec des résultats intéressants sur le réseau de criblage variétal bio de l'ITAB⁴⁶, les variétés de blé tendre sélectionnées en station (non participative) par Bernard Rolland butent sur la VAT, mais aussi sur la DHS. Les essais bio devraient être faits l'an prochain dans le réseau de criblage variétal de l'ITAB afin d'en limiter le coût. Cette solution est elle aussi provisoire, car elle pose le problème de l'utilisation des fonds finançant le criblage variétal en bio, destinés à des essais post-inscription en conditions de culture de production qui sont différentes des contraintes des essais CTPS de pré-inscription.

⁴⁴Quelques années avant la demande d'inscription de cette variété, une autre demande pour une variété de blé tendre présentée par un obtenteur, Lemaire Desfontaine, a été refusée au motif d'une non-conformité avec les critères VAT en condition d'agriculture conventionnelle, avec engrais et pesticides chimiques de synthèse, alors que cette variété avait été sélectionnée pour l'AB, donc sans engrais ni pesticides chimiques de synthèse ...

⁴⁵CTPS : comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées

⁴⁶ITAB : Institut technique de l'agriculture biologique

L'exemple du blé tendre (B.Rolland) montre néanmoins que le processus d'évolution de la réglementation est désormais enclenché, car depuis l'automne 2009, ces lignées de blé tendre ont été proposées à l'évaluation bio sur le réseau AB de l'ITAB comprenant des essais complémentaires de VAT en AB sur 8 sites différents.

2-2 Les Croqueurs de carottes⁴⁷ : l'inscription de variétés pour la vente de semences de variétés « anciennes » et d'obtentions issues de sélections paysannes récentes

En 1998, suite à la création du catalogue des variétés à usage amateur, certains artisans semenciers ont accepté de participer à la démarche d'inscription, dans un but de répertorier l'existant. C'est ainsi que Biaugerme, Ferme de Ste Marthe et Baumeaux ont inscrit environ 150 variétés dont le coût a été pris en charge par le GNIS, la FNPSP et le GEVES⁴⁸.

En 2005, constatant que les variétés anciennes reproductibles sont progressivement radiées du catalogue et de moins en moins disponibles dans le commerce, plusieurs artisans semenciers se sont regroupés au sein de l'association des Croqueurs de carottes et ont adopté une stratégie visant à inscrire ou réinscrire ces variétés au catalogue annexe des variétés anciennes pour jardiniers amateurs⁴⁹ et à en assurer la maintenance. La maintenance d'une variété consiste à la préserver de toute évolution afin qu'elle garde toutes ses caractéristiques et ses qualités d'origines. Concernant les variétés « amateurs », rappelons que l'inscription facultative à ce catalogue annexe est moins contraignante que pour le catalogue officiel. Cela étant, les variétés doivent être un minimum stables, et les semences doivent en principe n'être vendues qu'en petits conditionnements et en indiquant qu'elles sont destinées à un usage amateur.

L'association agit aussi comme groupe de pression pour défendre les intérêts des petits artisans semenciers vis-à-vis des instances officielles. Par ailleurs, elle agit auprès du GNIS, pour que celui-ci prenne en charge les frais d'inscription, l'association ne voulant pas payer ces frais « par principe ». Cette démarche a déjà porté ses fruits et le GNIS s'est engagé à payer pour plusieurs variétés. En effet, généralement ceux qui inscrivent des variétés nouvelles ont un intérêt financier puisqu'ils sont susceptibles de percevoir des droits de licence si leur variété est protégée par un COV. Dans le cas des Croqueurs de carottes, la démarche est différente, il s'agit ici d'un maintien de variétés du domaine public. Ils n'ont pas de réels intérêts financiers personnels à inscrire et à assurer la maintenance de ces variétés que tout le monde pourra multiplier et vendre sans leur reverser le moindre droit. Le travail de préservation de la biodiversité n'est en effet ni reconnu ni rémunéré, d'où les sollicitations auprès des instances concernées par la préservation de ce patrimoine commun.

⁴⁷Les Croqueurs de carottes est une association pour la préservation des variétés potagères traditionnelles. Elle regroupe 6 artisans semenciers : Biau Germe, Germinance, Graines del País, Semailles, Le potager d'un curieux, les Refardes et 2 associations l'APFLBB et Intelligence verte, issue de la S.C.P.A.A de la Ferme de Ste Marthe.

⁴⁸GNIS : Groupement interprofessionnel des semences, FNPSP : Fédération Nationale des Professionnels de Semences Potagères et Florales, GEVES : Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés et des Semences

⁴⁹« En 1997, la France a créé un catalogue annexe de " variétés anciennes pour jardiniers amateurs " (arrêté ministériel du 26/12/1997), pour les espèces potagères standards. Les variétés inscrites ne peuvent être vendues qu'à des jardiniers amateurs. Cette inscription coûte encore une centaine d'euros à celui qui en a l'initiative. Ce coût en limite donc l'usage, car certaines variétés représentent un chiffre d'affaire annuel de seulement quelques dizaines d'euros par an. » F. Delmond et H. Zaharia « les variétés potagères menacées » Bull. Du RSP n°04 janvier 2004 consultable sur:

http://www.semencespaysannes.org/varietes_potageres_menacees_103.php

Pour aller plus loin, les Croqueurs de carottes poursuivent une démarche de sélection conservatrice, c'est-à-dire qu'ils sélectionnent afin de conserver la variété de base (les souches). Ils envisagent aussi de proposer à l'inscription en tant que « variétés de conservation » des variétés traditionnelles.

Ils participent enfin à une réflexion sur la réalisation d'un cadre permettant la commercialisation de semences « paysannes » sélectionnées récemment par des agriculteurs (sélection évolutive). En effet, les Croqueurs de carottes se heurtent pour l'instant à plusieurs problèmes dont la résolution dépendra de l'interprétation française des textes européens sur les variétés de conservation, notamment, comment faire correspondre des variétés « population » conservées en « gestion dynamique in situ » aux critères d'homogénéité (avec 10% maximum de hors type) et de stabilité de l'OCVV ou de l'UPOV⁵⁰ ? Comment déterminer la région d'origine dans laquelle une variété issue de sélection paysanne récente est cultivée traditionnellement ? Si des variétés sont acceptées à l'inscription comme variétés de conservation, il restera à évaluer les limitations quantitatives et géographiques de commercialisation qui seront décidées par l'administration.

2-3 Kultursaat : une association au service de la sélection variétale (potagères) en biodynamie⁵¹ (Allemagne)

2-3-1 Contexte et mise en place d'un « cercle d'initiative » (Initiative Kreis) pour encourager la recherche et la sélection de variétés en biodynamie.

Dans les années 1980, la disparition des variétés non hybrides F1 des catalogues a motivé des producteurs à conserver et à sélectionner des variétés anciennes ayant un intérêt pour le mode de production biodynamique. Mais pour maintenir dans les champs les variétés traditionnelles, se ré-approprier la sélection, diffuser les variétés sélectionnées à d'autres agriculteurs, il a fallu s'organiser et trouver des moyens. L'association Kultursaat, association sans but lucratif, a été créée en 1994 pour la sélection de variétés en conditions de culture biodynamique. Ces sélections permettent en effet une évolution rapide des variétés, notamment de leurs valeurs nutritionnelles et gustatives particulièrement optimisées par la culture biodynamique. L'association compte aujourd'hui 248 membres (18 sélectionneurs et des agriculteurs, jardiniers amateurs, revendeurs et consommateurs qui souhaitent soutenir cette initiative).

L'association permet donc un travail de sélection⁵² en soutenant financièrement et techniquement la recherche et les sélectionneurs. Chaque sélectionneur est indépendant mais financé par l'association Kultursaat pour ses activités de sélection. Pour cela, il doit déposer un projet de sélection. Chaque sélectionneur est ensuite suivi par deux parrains expérimentés. Il peut aussi bénéficier de conseils techniques de la part de l'association. Une fois par an, les projets sont examinés par une commission constituée de cinq membres, eux-mêmes sélectionneurs. Que les sélectionneurs soient maraîchers ou non, la sélection est toujours réalisée dans une ferme, en conditions réelles.

⁵⁰OCVV : Office communautaire des variétés végétales, UPOV : Union pour la protection des obtentions végétales

⁵¹Informations glanées lors d'un entretien privé avec Gebhard Rossmann, mai 2009 ainsi que dans un article de F. Delmond paru dans « Les actes du séminaire ITAB sur les méthodes de sélection pour la bio » (Paris, 28 avril 2009) et un article de H.Zaharia et AC Moy « Kultursaat : une association pour soutenir la sélection biodynamique » Bull.n°35 mai 2009.

⁵²Pour plus de détails sur la méthode et les objectifs de sélection, voir le bulletin de liaison du RSP n°35, mai 2009 sur www.semencespaysannes.org

L'association prend également en charge les procédures d'enregistrement au catalogue officiel auprès du Bundessortenamt (l'équivalent allemand du CTPS français), ainsi que, dans certains cas, les demandes de protection des nouvelles variétés⁵³. Ainsi en 2007, 42 variétés potagères de 16 espèces différentes ont été inscrites au catalogue.

Ce qu'il faut retenir de la démarche de Kultursaat, c'est d'abord l'investissement d'un groupe dans le travail de sélection, ce qui abouti à une propriété collective des variétés à l'ensemble des membres de l'association. Ensuite, c'est sa capacité à financer grâce à son organisation originale et à des fonds privés, ce travail de sélection. Le devenir juridique des variétés issues de sélection participative est directement lié à la question du financement du travail de sélection : celui-ci peut venir des consommateurs, de particuliers ou d'associations de la société civile, de fonds privés, ou de droits de propriété intellectuelle. C'est pourquoi nous évoquerons brièvement le système mis en place par Kultursaat, celui-ci étant tout particulièrement bien organisé et apportant de bons résultats.⁵⁴

L'essentiel de l'activité de sélection et de préservation des variétés se place à l'intérieur d'un cercle d'initiative (« Initiativkreis ») dans lequel se trouvent, l'association Kultursaat, la société semencière Bingenheimer Saatgut AG dont nous parlerons juste après, et les agriculteurs/jardiniers. Ensuite gravitent autour de ce cercle, les clients, les acteurs de la certification DEMETER, les partenaires commerciaux comme les grossistes et les donateurs. Le fonctionnement de ce cercle dépend donc de l'imbrication de tous ces acteurs et de leurs liens très particuliers. Il existe d'abord un lien financier entre l'association Kultursaat et la société Bingenheimer Saatgut AG puisque la société paye des droits de licence à l'association Kultursaat pour la multiplication des variétés. Bingenheimer Saatgut AG verse aussi une cotisation, la Sortenentwicklungs-beitrag (« contribution pour le développement des variétés ») à Kultursaat notamment pour la maintenance des variétés traditionnelles. En effet, au delà des activités de sélection, Kultursaat a commencé à collecter et conserver in-situ les variétés traditionnelles ou non hybrides F1 qui disparaissent du commerce. Elle en assure la maintenance (sélection conservatrice). Elle développe par ailleurs des méthodes d'évaluation inspirées de l'anthroposophie, en étudiant l'influence de certains éléments de l'environnement de la plante. Les revenus de Kultursaat obtenus grâce aux licences de multiplication ne permettent cependant pas de financer l'ensemble du travail et les principales ressources proviennent de fondations privées à vocation anthroposophiques (notamment de la banque éthique allemande GLS) et plus récemment de collectivités territoriales allemandes ainsi que de certains grossistes bio qui reversent un pourcentage de leurs ventes de variétés issues de ces sélections. Les consommateurs payent ainsi un peu plus cher les légumes issus de ces semences, tout en étant informés de la raison de ce « surcoût ». Pour Kultursaat, le critère de goût, auquel les consommateurs sont spontanément sensibles, est un indicateur essentiel de qualité nutritionnelle et la résultante de toutes les aptitudes de la variété ; c'est pourquoi il retient toute l'attention des sélectionneurs dans l'ensemble des programmes de sélection.

2-3-2 Commercialisation des semences et valorisation des variétés

Pour la production et la commercialisation de semences de légumes, une compagnie semencière a été créée en 1989 (Bingenheimer Saatgut AG depuis 2001). Cette compagnie

⁵³Aujourd'hui, Kultursaat a fait le choix de ne plus protéger ses variétés par des COV pour des raisons de « philosophie ».

⁵⁴Pour aller plus loin, se référer à Almekinders Conny, Jongerden Joost, « On visions and new approaches : Case studies of organisational forms in organic plant breeding and seed production », Working Paper Technology and Agrarian Development, Wageningen University, Netherlands, 2002, 32p.

établit des contrats avec des agriculteurs bio – de préférence en biodynamie – pour multiplier les semences des variétés sélectionnées par Kultursaat et aussi d'autres variétés non hybrides F1 qui présentent un intérêt pour les agriculteurs biodynamiques. Bingenheimer Saatgut AG paie donc une licence à l'association Kultursaat pour la multiplication des variétés. En revanche, et contrairement à la pratique d'autres sélectionneurs bio allemands, tout maraîcher ou jardinier peut multiplier librement les variétés commercialisées par Bingenheimer Saatgut AG pour ses propres besoins : l'association Kultursaat ne revendique pas de paiement de droits d'utilisation de semences de ferme

3 - Quelques exemples de lois étrangères prenant en compte une certaine spécificité des semences « paysannes » et rôle des agriculteurs dans la gestion des ressources phylogénétiques

Puisque l'on part en quête d'un cadre juridique permettant la diffusion de variétés paysannes et/ou issues de sélection participative, il devient pertinent de constater ce qui se passe en dehors de nos frontières. Voici un état des lieux non-exhaustif de dispositions prenant en considération la spécificité des variétés paysannes et au delà, les droits des agriculteurs.

3-1 La prise en compte à l'étranger de la spécificité des variétés paysannes visant à faciliter leur dissémination

3-1-1 L'ordonnance Suisse sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères : une souplesse accordée aux variétés locales

En Suisse, l'ordonnance du Département Fédéral de l'Economie sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères⁵⁵ prévoit, article 27, que la mise en circulation (mise sur le marché) des semences ne peut se faire que si (notamment), la variété est enregistrée dans le catalogue des variétés. L'article 29 vient cependant déroger à cette exigence en prévoyant que « *les semences d'une variété locale peuvent être mises en circulation sans que la variété soit enregistrée dans le catalogue et que ces semences soient certifiées* » à condition d'abord que « *les semences satisfont aux exigences de l'annexe 4* ». Cette annexe concerne l'échantillonnage, les poids des lots et les exigences auxquelles doivent satisfaire les semences et les plants. Une seconde condition prévoit que « *(b.) les semences sont mises en circulation munies d'une étiquette non officielle, d'une couleur différente de celles qui sont mentionnées à l'art. 28 et portant la mention «matériel non certifié, variété locale, mise en circulation uniquement en Suisse»*. Par ailleurs, « *l'office peut décider les exigences auxquelles doivent satisfaire la description de la variété locale et l'échantillon de référence. Il peut déterminer la quantité maximale de semences mises en circulation par variété locale. Les producteurs de semences de variétés locales tiennent à l'intention de l'office une comptabilité des quantités de semences de variété locale mises en circulation* ».

Ces dispositions s'appliquent aussi aux semences ou aux plants de variétés dites « obsolètes⁵⁶ et d'écotypes⁵⁷ », ainsi qu'aux autres matériels de multiplication mis en

⁵⁵Ordonnance 916.151.1 du 7 décembre 1998 (Etat le 12 décembre 2006)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/916_151_1/index.html

⁵⁶Art. 2 al.5 de l'ordonnance précitée : « Par variété obsolète, on entend une variété retirée du catalogue depuis plus de cinq ans ou, dans le cas des pommes de terre, une variété qui a été cultivée traditionnellement dans une région déterminée ».

⁵⁷Art. 2 al. 7 de l'ordonnance précitée : « Par écotype de plantes fourragères, on entend une population de

circulation en vue de la conservation et de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation. Enfin, cette mise en circulation particulière ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'office.

Cet article 29 permet donc aux semences de variétés locales et assimilées de pouvoir être utilisées et diffusées librement en Suisse sans se heurter au catalogue officiel et à ses critères DHS. Cela permet de maintenir les variétés locales, de les échanger, de les vendre sans pour autant les soumettre à des exigences trop importantes.

A partir de mai 2010, et à la suite de l'évolution de la réglementation communautaire (sur laquelle se base la Suisse via un accord sur l'agriculture), la Suisse devrait adopter de nouvelles dispositions à l'égard de ces variétés locales. Bien que les premières propositions semblaient relativement défavorables aux variétés « paysannes », les réactions nombreuses de la société civile ont permis d'offrir un cadre plus généreux à ces variétés. En effet, cette nouvelle proposition comprend deux nouveaux points : d'une part, l'omission du cadre des amateurs (c'est-à-dire la commercialisation des semences en petites quantités/sachets) de l'ordonnance, impliquant ainsi le maintien des pratiques actuelles dans ce domaine. D'autre part, pour la branche professionnelle, un nouveau cadre pour les « variétés de niche » est créé. Les « variétés de niche » correspondent à toutes les variétés locales ou d'origine étrangères mais adaptées à la Suisse, mais aussi aux « variétés anciennes » (variétés sorties du catalogue officiel des variétés depuis au minimum deux ans et qui, de ce fait, ne sont plus officiellement en circulation), aux « variétés particulières » (variétés qui sont si anciennes qu'elles n'ont jamais figuré sur un catalogue officiel des variétés et étaient néanmoins depuis longtemps sur les marchés européen et le sont toujours). On y trouvera aussi des variétés issues de nouvelles sélections qui ne rempliraient pas les conditions strictes de l'inscription dans un catalogue officiel à condition que cette nouvelle obtention apporte des propriétés originales intéressantes. A suivre donc⁵⁸.

3-1-2 Les politiques régionales italiennes de préservation de la biodiversité agricole et le régime juridique national italien des variétés de conservation⁵⁹

La politique de préservation de la biodiversité et notamment des variétés locales a débuté en Italie grâce à des initiatives régionales⁶⁰. A l'origine se trouve une législation régionale de Toscane⁶¹ relative à la protection des ressources génétiques autochtones, puis d'autres législations régionales⁶² ont suivi. Ces initiatives sont nées suite à la prise de conscience que les agriculteurs ont peu d'intérêts à maintenir des variétés autochtones vu l'absence de gain économique en découlant et que, néanmoins, il y a nécessité de préserver ce patrimoine en danger.

Dans un premier temps, le rôle des agriculteurs dans la conservation des ressources génétiques a été mis en avant et valorisé. Les régions ont instauré des mécanismes visant à

plantes de la même espèce issues d'une sélection naturelle dans des conditions écologiques particulières à une région. Les écotypes se composent de plusieurs types de plantes présentant entre eux des différences d'ordre morphologique ou physiologique. »

⁵⁸A suivre sur <http://www.biodiversite-pour-tous.ch/news-xhtm> (à jour du 21 avril 2010)

⁵⁹Paragraphe en grande partie rédigé d'après « Report on case studies on article 6 of the International Treaty on Plant Genetic resources for Food and Agriculture », Bocci Ricardo, Chiari Tiberio, The Sustainable Use of Agrobiodiversity in Italy, Istituto Agronomico per l'Oltramare, 2009.

⁶⁰Les régions italiennes ont la compétence juridique d'édicter des lois agricoles d'application régionale

⁶¹Toscan Regional Law 50/97

⁶²Regions du Latium, de l'Ombrie, du Friuli Venezia Giulia, de la Marche et de l'Emilia-romagna

encourager la conservation et inciter à l'utilisation « durable » de ces ressources autochtones, notamment par la mise en place d'un registre volontaire régional et d'un réseau de conservation. Le registre identifie les variétés présentes dans la région. Cette identification « officielle » leur permet par ailleurs de « confirmer » leur existence. Le réseau de conservation et de protection agit quant à lui pour conserver, multiplier et disséminer le matériel génétique enregistré en pleine conformité avec la législation actuelle. Les acteurs de la biodiversité *ex situ* (région, institut de recherche privées), et *in situ* (à la ferme pour le maintien et la multiplication) agissent ensemble pour une plus grande efficacité.

Ces lois reconnaissent les variétés de plantes et les races animales autochtones en tant qu'héritage collectif des communautés locales, tel que mentionné par la Convention sur la diversité biologique (CDB). Elles rendent les régions responsables de leurs ressources génétiques autochtones, sans pour autant leur attribuer de droits exclusifs liés à un droit de propriété intellectuelle (DPI) sur ces variétés. L'inscription dans des registres et l'accès à la ressource permet des avantages collectifs pour la communauté dans son ensemble en termes de conservation et amélioration de l'héritage des ressources génétiques autochtones. En outre, quelques lois (Toscane et Emilia-romagna), autorisent également l'utilisation des ressources génétiques autochtones pour créer de nouvelles variétés. Les membres du réseau de conservation qui prévoient l'enregistrement de la variété ou un COV sur une variété essentiellement dérivée, doivent demander l'autorisation préalable pour le faire.

Un deuxième moyen visant à favoriser la conservation et l'amélioration des variétés autochtones est le droit des fermiers et des membres du réseau d'échanger localement leurs semences. Cette innovation institutionnelle montre l'importance de la diffusion et de la circulation des semences entre les agriculteurs, ce qui a provoqué innovation variétale et adaptation continue des variétés au territoire comme le reconnaît le TIRPAA. Ce droit est particulièrement important pour faire face au risque d'extinction des variétés locales en leur permettant d'être utilisées par les agriculteurs. De plus, c'est également une manière de sauvegarder et d'augmenter la connaissance traditionnelle relative à ces variétés.

Concernant le cadre juridique des variétés de conservation, l'Italie a transposé la directive européenne 98/95 (qui pose les premières bases de l'idée de variété de conservation) et a d'ailleurs été le seul Etat membre de l'Union européenne à prendre des dispositions favorisant la gestion *in situ* des ressources génétiques, afin de lutter contre l'érosion génétique et avant même la publication en 2008 et 2009 des directives 62/2008 et 145/2009 entièrement dédiées aux variétés de conservation. L'Italie a en effet voulu harmoniser entre elles, les normes régionales sur la préservation de la biodiversité agricole et résoudre la question de la commercialisation des semences des variétés inscrites dans les registres régionaux, mais interdites à la vente par les réglementations nationales sur les semences.

La définition italienne des variétés de conservation emprunte donc beaucoup aux lois régionales et diffère des textes européens. Ainsi pour la législation italienne, les variétés locales, les clones cultivars pertinents pour la conservation, sont a) des variétés autochtones et non autochtones qui n'ont jamais été enregistrées dans le Catalogue officiel mais qui ont été intégrées dans les agro-systèmes locaux pendant au moins cinquante années ; ainsi, seules les variétés de plus de cinquante ans d'âge sont reconnues, ce qui exclut leur adaptation aux conditions actuelles de culture ainsi que les nouvelles sélections par les paysans et les jardiniers ; b) des variétés qui ne sont plus enregistrées dans le Catalogue mais encore en danger d'érosion génétique ; c) des variétés qui ne sont plus cultivées en Italie mais conservées dans les jardins botaniques, les instituts expérimentaux, les banques publiques et

privées de gènes, les universités ... et pour lesquels il y a un intérêt économique, scientifique, culturel, ou pour le paysage, qui favoriserait leur réintroduction. Le cadre italien diffère aussi du cadre communautaire en ce que le risque d'érosion génétique n'est pas une exigence obligatoire pour être reconnu comme variété de conservation à part pour les variétés anciennement inscrites. Ce qui est aussi intéressant dans le texte italien, c'est, article 1, la référence au TIRPAA et le lien entre la biodiversité et les communautés locales. L'article 3 permet explicitement aux fermiers de vendre (vente directe) des semences de variétés de conservation (Art 3 (2)). L'article 4-2 interdit l'inscription comme variétés de conservation, de variétés génétiquement modifiées ou contaminées par des OGM, ainsi que la possibilité d'utiliser une variété de conservation pour créer un OGM. Cette dernière clause est une application du TIRPAA et est conforme au droit du brevet (généralement déposé en Europe sur les transgènes) qui impliquent la reconnaissance du consentement libre et éclairé. Elle constitue par contre une interprétation restrictive intéressante de l'UPOV qui ne prévoit aucune limitation à l'accès aux ressources phytogénétiques pour créer une nouvelle variété (privilege de l'obtenteur).

Par contre, les restrictions géographiques sont plus importantes. Concernant la notion de région d'origine au sens de la directive communautaire, le texte italien parle de "*domaine traditionnel de la culture de la variété [...] où la variété a développé ses propriétés*". C'est la seule aire géographique dans laquelle la vente des semences est autorisée, ce qui renforce la protection de l'utilisation de la dénomination de la variété dans la seule région traditionnelle de culture (art 2-4-c). Ce renvoi à la législation européenne sur la Dénomination d'Origine Protégée peut dans certains cas empêcher une diffusion suffisante pour préserver ces variétés du risque de disparition, et aller ainsi à l'encontre de l'objectif de conservation de la biodiversité cultivée. Ce risque peut cependant être atténué du fait qu'il n'y a aucune restriction quant à la culture en dehors de son secteur d'origine si elle est commercialisée sous une autre dénomination. Les critères d'inscription sont aussi simplifiés et le coût modique.

Concernant la question de la circulation des semences de variétés de conservation, les lois régionales tentent de répondre au problème par la mise en place de réseaux de conservation et de sauvegarde, et dans le but d'être un outil légal permettant l'échange des semences entre membres du réseau.

3-2 La prise en compte à l'étranger de la protection des variétés paysannes et de la reconnaissance des droits des agriculteurs

Au Sud, la question se pose différemment, et si les lois étrangères que nous analyserons ci-après n'intéressent pas vraiment la question de la mise sur le marché des semences au sens strict, elles concernent plus largement la diffusion et le droit des agriculteurs à jouir de leurs semences. Dans le contexte d'agriculture vivrière et de subsistance, la réglementation s'avère effectivement moins pesante quant à la vente et l'échange de variétés non inscrites. Par contre, sur la question de la propriété intellectuelle, une majorité de pays doivent se soumettre aux exigences de l'OMC et des accords qui en dépendent. Nous verrons comment certains Etats ont pris en compte les obligations liées au commerce mondial, mais l'intérêt de ce paragraphe portera surtout sur la manière dont ces pays ont adopté, en parallèle, des dispositions particulières relatives aux semences de fermes (droits des agriculteurs à ressemer une partie de sa récolte) ou au respect des droits des communautés.

3-2-1 La loi modèle⁶³ de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA)⁶⁴ : recherche d'un équilibre entre droits des agriculteurs et droits des obtenteurs

3-2-1-1 En quête d'un équilibre entre préservation des droits, connaissances et traditions du « Sud » et réponses aux exigences économiques du « Nord »

Dans le prolongement des Accords sur les droits de propriété intellectuelle appliqués au commerce (ADPIC), l'Organisation de l'Union Africaine a entamé une réflexion afin de mettre en place un régime *sui generis* de protection des obtentions végétales qui a débouché en 1999 sur une loi-modèle pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques. Elle est destinée à fournir aux Etats Membres de l'OUA un cadre pour la formulation de leurs législations nationales afin de se mettre en conformité avec le droit de l'OMC tout en étant une alternative à l'UPOV.

Cette loi modèle admet très clairement la nécessité de « *Reconnaître, protéger et appuyer le droit inaliénable des communautés locales, notamment des communautés agricoles, sur leurs ressources biologiques, les variétés de cultures, les plantes médicinales, les connaissances, les technologies et les pratiques* »⁶⁵, tout en ayant pour objectifs de protéger les droits des sélectionneurs sur les variétés qu'ils ont développées, de fournir un système mutuellement acceptable d'accès aux ressources biologiques, aux connaissances, technologies et pratiques communautaires, sans préjudice du consentement préalable et veiller à ce que les ressources phytogénétiques soient utilisées de manière durable et équitable, afin d'assurer la sécurité alimentaire nationale et la préservation de la biodiversité. Pour ce faire, d'un côté la loi modèle concède certaines dispositions permettant d'être en conformité avec les ADPIC, en proposant une protection des droits des sélectionneurs mais, d'un autre côté, elle ne cesse de marquer sa différence en montrant sa volonté de préserver les droits des communautés locales et des agriculteurs, et son désaccord avec le brevetage des formes de vie. En effet, comme le souligne Marie-Angèle Hermitte⁶⁶ : « *il est nécessaire de contenir les droits des obtenteurs pour assurer l'épanouissement des droits des communautés en tant que droits primaires, naturels, inaliénables, et imprescriptibles* ». La raison de ce nécessaire compromis se trouve dans le fait que : « *les droits et responsabilités des communautés qui régissent l'utilisation, la gestion et le développement de la biodiversité, ainsi que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, ont existé bien avant l'émergence des droits privés sur la biodiversité et les concepts de propriété et de possession individuelles. Les droits des communautés sont donc considérés comme naturels,*

⁶³OUA, Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques sur http://www.grain.org/brl_files/oau-model-law-fr.pdf

⁶⁴Désormais appelée Union Africaine, et comprend tous les Etats africains à l'exception du Maroc

⁶⁵Issu de Prof. J. A. EKPERE, « *Loi-Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques* », Commerce, PI & Développement Durable vus de l'Afrique ICTSD, Enda, Solagral 2002, 9 p. http://ictsd.org/downloads/2008/06/dakar_chapter11.pdf

⁶⁶Marie-Angèle Hermitte « L'intégration des pays en développement dans la mondialisation par l'adaptation du droit de la propriété intellectuelle. Analyse de la loi-modèle de l'OUA » pp.293-322, in Hermitte Marie-Angèle (sous la dir. de), « Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports nord-Sud », Travaux du Centre René-Jean Dupuy pour le droit et le développement et du centre de recherche sur le droit des sciences et techniques CNRS/ Paris I, Vol.II, éd. Bruylant 2004, 328p.

inaliénables, préexistants ou primaires. »

3-2-1-2 Comment la loi témoigne-t-elle de ce compromis entre droits des communautés, droits des agriculteurs et droits des obtenteurs?

La loi modèle distingue les droits des communautés⁶⁷ (Quatrième partie) des droits des agriculteurs (Cinquième partie), en permettant notamment aux communautés d'exercer leurs droits inaliénables sur leurs ressources biologiques et ce, sans qu'aucune barrière légale n'entrave le système d'échange traditionnel des communautés locales dans l'exercice de leurs droits. Les droits des communautés et ceux des agriculteurs ne sont pas antithétiques mais au contraire sont intrinsèquement liés en ce que les droits des agriculteurs émanent naturellement de coutumes et de traditions ancestrales, de savoirs liés à leurs ressources. Cependant cette distinction est importante à faire lorsque l'on considère la réalité du mode d'agriculture industrielle, peu soucieux des droits des communautés locales, mais intéressé à défendre le droit de ressemer, même dans un contexte d'agriculture paysanne et vivrière.

Concernant donc plus particulièrement les droits des agriculteurs, l'article 26 prévoit que « *les variétés des agriculteurs sont reconnues et protégées conformément aux pratiques et lois coutumières en vigueur dans les communautés agricoles locales concernées, qu'elles soient écrites ou non* ». Un agriculteur aura le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences et du matériel de multiplication issus de l'exploitation (semence de ferme) mais aussi d'utiliser une nouvelle variété sélectionnée par un obtenteur et protégée par la présente loi dans la création de variétés locales (privilège de l'obteneur). Par contre, un agriculteur ne pourra pas vendre des semences ou du matériel de multiplication issus d'une sélection industrielle protégée dans un but commercial (respect du droit d'obteneur).

La septième partie fait état des droits de l'obteneur découlant des efforts et des investissements effectués pour élaborer de nouvelles variétés végétales et constitue la reconnaissance et la récompense économique de ces efforts. Le droit d'obteneur permet un droit exclusif pour vendre ou accorder une licence pour la vente de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété mais demeure limité en ce qu'il est soumis au respect des droits des agriculteurs. Ainsi, toute personne peut notamment : multiplier, cultiver et utiliser des plantes de cette variété dans un but non commercial ; vendre des plants ou matériel de multiplication de cette variété comme produit alimentaire ou pour tout autre usage que la culture des plants ou la multiplication de cette variété ; utiliser la variété protégée pour mener à bien des activités de sélection, de recherche ou de formation ; obtenir une telle variété protégée dans une banque de gènes ou dans des centres de ressources génétiques végétales. « *Les agriculteurs pourront librement conserver, échanger et utiliser une partie des semences d'une première récolte pour ensemercer leurs champs et ainsi produire de nouvelles récoltes en respectant les conditions prévues dans la cinquième partie concernant les droits des agriculteurs de ce présent acte* ». ⁶⁸ Les droits des obtenteurs sont moins étendus dans cette loi que dans l'UPOV 1991, d'où l'intérêt de ce texte donnant une large place aux paysans. Pourtant cette alternative à l'UPOV est remise en cause.

⁶⁷Définition établie par la loi modèle : « **Communauté locale** : une population humaine dans une zone géographique donnée qui jouit de la propriété sur ses ressources biologiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies partiellement ou totalement gouvernées par ses propres coutumes, traditions ou lois. »

⁶⁸Issu de l'article 43 loi modèle précitée

3-2-1-3 La remise en cause de la loi modèle

Cette initiative de l'OUA est essentielle car d'ordinaire, le continent africain a tendance à « photocopier » les modèles juridiques européens, ce qui a des conséquences parfois graves étant donné la nette différence des contextes. Pourtant malgré cette initiative, et suite aux pressions des Etats du Nord, et de l'Organisation Mondiale de Propriété Intellectuelle (OMPI) pour pousser les Etats africains à adhérer à l'UPOV plutôt qu'à un système *sui generis* trop généreux, l'Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle (OAPI) a adopté en annexe des accords de Bangui en février 1999, un texte quasi identique à la convention UPOV. Suite à cet engagement de l'OAPI en faveur de l'UPOV plutôt qu'à la loi modèle de l'OUA, celle-ci perd de son intérêt et certains Etats ont du mal à choisir vu les pressions existantes. Les deux textes entrent effectivement en concurrence (par exemple sur le brevetage du vivant, sur le caractère obligatoire et non facultatif du privilège de l'agriculteur...). De surcroît, l'OUA avait adopté cette loi pour répondre aux exigences des Accords sur les ADPIC, mais on ne sait toujours pas si la loi est considérée comme un modèle *sui generis* « efficace » de protection des droits des obtenteurs, ce qui ne va pas aller dans le sens d'une adhésion massive des Etats africains à ce texte.

3-2-2 En Inde : une loi pour affirmer et renforcer les droits des paysans sur les semences

3-2-2-1 Reconnaissance de l'agriculteur en tant que conservateur de la biodiversité et sélectionneur de variétés

En Inde, les droits des agriculteurs sur les semences sont clairement énoncés dans la loi « *Protection of Plant Variety and Farmers Rights Act* »⁶⁹ de 2001 et dans la « Biodiversity Bill » de 2000. La loi de 2001 admet en effet un certain équilibre entre les droits des obtenteurs et les droits des agriculteurs. Selon Suman Sahai⁷⁰, la loi indienne se pose en modèle *sui generis*, alternatif de l'UPOV. Comme le font la plupart des lois étrangères en la matière qui se basent sur l'UPOV, la loi indienne prend en compte les droits des obtenteurs et des chercheurs, mais elle va surtout au delà en reconnaissant aux paysans et aux communautés, bien plus qu'un rôle de cultivateur, un rôle de conservateur de la biodiversité mais aussi de sélectionneur de variétés.⁷¹

3-2-2-2 Inscription des variétés : un droit étendu allant de l'inscription à l'exclusivité des droits de propriété sur cette variété

En tant que sélectionneur, l'agriculteur a la possibilité, seul ou en communauté, d'inscrire, d'enregistrer ses variétés dans le registre national des variétés⁷² ce qui lui (leur) donne un droit de propriété exclusif sur sa variété (sur la production, la vente, l'échange...)

La loi classe les variétés en trois catégories différentes⁷³ : les variétés « existantes »⁷⁴,

⁶⁹ Loi disponible sur <http://agricoop.nic.in/PPV&FR%20Act,%202001.pdf>

⁷⁰Suman Sahai, India's plant variety protection and Farmers' Rights Act, 2001, Gene Campaign, J-235/A, Sainik Farms, Khanpur, New Delhi 110 062, India

⁷¹Chapitre I article 2 k) de la loi *Protection of Plant Variety and Farmers Rights Act* » 2001 précité

⁷²National Register of Plant Varieties art. 13 loi précitée

⁷³Chapitre I Art.2 Définitions et Chapitre III Art. 14 Application for registration

⁷⁴«extant variety» signifie une variété disponible en Inde et notifiée sous la section 5 de la loi semencière de 1996 (54 of 1966); ou une variété fermière ou une variété sur laquelle portent des connaissances traditionnelles ; ou n'importe quelle autre variété qui est dans le domaine public.

les variétés « paysannes »⁷⁵ et les autres variétés (dont les variétés modernes). Les nouvelles variétés sont soumises aux critères de nouveauté, distinction, homogénéité et stabilité, les variétés existantes ne doivent pas être nouvelles mais exister depuis une période déterminée et répondre aux critères DHS.

Le législateur indien a aussi voulu distinguer l'inscription des variétés paysannes des variétés dites modernes, en prévoyant la gratuité pour les premières. Ainsi, pour l'inscription et le maintien de variétés « paysannes », l'agriculteur n'aura rien à payer contrairement à l'inscription de variétés « modernes ». Il s'agira pour les variétés paysannes de fournir seulement les informations que l'agriculteur ou sa communauté connaissent, la procédure doit rester très simple pour les encourager à poursuivre cette démarche. La demande d'enregistrement de toute variété doit être accompagnée d'un passeport mentionnant l'origine géographique du matériel génétique utilisé et les noms des agriculteurs ou de la ou des communauté(s) ayant fourni le matériel végétal ou une information relative à ce matériel. Un aspect intéressant : si l'obteneur de la variété paysanne conservée/sélectionnée est un homme, il doit mentionner le nom de sa femme (reconnaissance du travail de conservation des femmes au sein des communautés). Cette traçabilité permet aussi de lutter contre l'appropriation illicite des variétés par des tiers. Un Fonds national de la biodiversité approvisionné par les obtenteurs permet aussi de rétribuer les communautés pour leur travail de conservation des ressources génétiques.

3-2-2-3 Droit des agriculteurs sur toutes les semences

Concernant plus spécifiquement le respect et la prise en compte des droits des agriculteurs par la loi indienne, le Chapitre VI⁷⁶ leur permet en effet d'utiliser, de semer, de ressemer, d'échanger, de partager, de vendre des semences même si les semences sont protégées par un droit d'obteneur et ce, comme le précise la loi, « *de la même manière qu'ils avaient le droit de le faire avant l'entrée en vigueur de la présente loi* ». Cependant pour la vente de variétés protégées, l'agriculteur ne peut pas vendre de semences en notifiant sur l'emballage ou le conteneur que ces semences sont issues d'une variété protégée. Ce qui veut dire qu'il peut les vendre s'il n'indique rien.

Un autre point intéressant porte sur l'obligation au moment de la vente de divulguer à l'agriculteur ou au groupe d'agriculteurs ou de l'organisation d'agriculteurs, le rendement attendu dans des conditions données. Si tel matériel de multiplication ne parvient pas à fournir ces performances dans des conditions données, l'agriculteur peut réclamer une indemnisation.

3-2-3 La communauté andine des nations et la reconnaissance des droits collectifs

Concernant la protection des droits d'obteneurs et des droits des agriculteurs, le Pacte andin⁷⁷ a mis en place en 1993 un régime commun de protection des droits des obtenteurs de

⁷⁵«farmers' variety» que l'on comprend au sens de la loi comme : « une variété qui a été traditionnellement cultivée et sélectionnée par les paysans aux champs, ou est une espèce sauvage ou une variété primitive ou une variété dont les agriculteurs disposent des connaissances communes »

⁷⁶Chapitre VI art.39 (iv) un agriculteur est réputé avoir le droit de conserver, utiliser, semer, ressemer, échanger, partager ou vendre ses produits agricoles y compris les semences d'une variété protégée en vertu de la présente loi de la même manière qu'il avait le droit de le faire avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La condition est que l'agriculteur n'a pas le droit de vendre « des semences de marque d'une variété protégée » en vertu de la présente loi. Pour l'application de l'alinéa (iv), par "semences de marque", on entend tout plants mis dans un emballage ou tout autre conteneur et étiquetés d'une manière qui indique que ces semences sont d'une variété protégée.

⁷⁷Devenu la communauté andine des nations et qui comprend la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, et le Pérou (le

variétés végétales⁷⁸. Ce régime prévoit un article 26 relatif aux semences fermières qui permet à toute personne de « réserver et semer pour son propre usage ou de vendre comme matière première ou comme aliment le produit obtenu de la culture de la variété protégée » par contre « est exclue du champ d'application du présent article l'utilisation commerciale du matériel de multiplication de reproduction de propagation. »

Concernant la protection et l'accès aux ressources génétiques, la décision 391⁷⁹ met en place un régime commun d'accès aux ressources génétiques dans la sous région andine et un mécanisme de partage équitable des avantages issus de ces ressources, fondé sur la propriété collective des ressources au niveau régional. Après sa publication en 1996, ce régime a été appliqué aux cinq Etats membres. Cette décision met aussi en avant le caractère particulier des pays andins : multi-éthnique, bénéficiant d'un patrimoine biologique et génétique important, et ayant bénéficié de savoirs et de traditions millénaires issus des communautés autochtones, afro américaines et locales. Cet accord reconnaît le rôle des communautés dans la gestion des ressources. La décision établit les règles communes minimales d'accès et renferme des dispositions sur des aspects pertinents comme le savoir des peuples indigènes, les DPI et le transfert de la technologie.

Conclusion du Chapitre I

Pour comprendre les diverses démarches mises en place par les agriculteurs, et éventuellement trouver une issue, il est nécessaire de différencier échanges formels et informels :

- D'un côté, la mise en marché : la commercialisation correspond à une offre publique de vente d'une marchandise identifiée suivant des normes réglementées (« produit loyal et marchand »). Le marché est « libre » à partir du moment où on respecte un certain nombre de normes (définition du produit par la DHS, sanitaires, environnementales...) et de règlements (certification, guides de bonnes pratiques d'hygiène, inscription GNIS, éventuelles limitations quantitatives ou géographiques...). En contrepartie de cet encadrement de la « loyauté » et de la « sécurité » du marché libre, le refus de vente (hors rupture de stock) et tout avantage non justifié accordé à un acheteur plutôt qu'à un autre sont des délits d'entrave à la libre concurrence. Le marché « libre » interdit de choisir à qui on vend.
- De l'autre, les échanges informels entre agriculteurs : étant informels, ils ne sont pas encadrés. Ils ne sont donc pas marchands (au sens de l'échange commercial de produits « loyaux et marchands »), ils sont privés, hors du cadre légal du marché. Ils correspondent aux échanges de ressources génétiques entre sélectionneurs, conservateurs, enseignants ou chercheurs : il n'y a alors, pour les ressources génétiques privées (hors du système multilatéral du TIRPAA et des collections publiques), aucune obligation de vente ni interdiction de refus de vente, il y a uniquement échanges privés de gré à gré en fonction des souhaits de chacun et des

Venezuela s'est retiré). La Communauté andine a été établie en mai 1969 par l'Accord de Carthagène. Elle vise à harmoniser les politiques des membres, de renforcer le développement économique et social ainsi que de consolider la coopération entre les membres et l'intégration régionale. Un accord de libre-échanges est né entre les membres en 1992 et 1995.

⁷⁸Décision 345 regimen comun de proteccion a los derechos de los obtentores de variedades vegetadas Disponible en français sur http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_1/wipo_grtkf_ic_1_11.pdf

⁷⁹idem

accords privés qui en résultent. Seul le respect d'éventuels titres de propriété industrielle et de la CDB s'imposent à ces échanges⁸⁰. Dans ce cadre là, de nombreux agriculteurs considèrent que ce serait gaspiller leurs semences que d'en faire don (gratuitement, contre un autre don ou contre de l'argent) à quelqu'un qui ne saurait pas la cultiver correctement, ou que ce serait faire courir un risque inacceptable à leurs semences que de la laisser tomber entre les mains de personnes susceptibles de la biopirater, d'en faire des OGM, de l'intégrer dans une filière industrielle susceptible de les ruiner eux-mêmes ou leur communauté... La seule différence avec les échanges entre sélectionneurs, conservateurs ou chercheurs professionnels est que les agriculteurs conservent, cherchent et sélectionnent en produisant pour vendre leur récolte sur le marché, sans que les deux activités, l'une non marchande et la seconde marchande, ne soient réellement distinctes. La même récolte est, dans le cadre des échanges informels une ressource génétique non marchande, et dans le cadre de la vente de la récolte sur le marché, un produit marchand. Et si aucune précaution spécifique n'est prise (transformation préalable...), le produit marchand peut aussi être utilisé par un biopirate comme ressource génétique.

D'où l'établissement par les communautés ou groupes d'agriculteurs qui échangent ces semences de diverses règles de diffusion formalisées ou non tendant à différencier les deux statuts du même produit : d'un côté ressource génétique accessible uniquement à des personnes choisies ou aux adhérents d'un groupe (maisons de la semence), en quantité limitée (insuffisante pour ensemercer de très grandes surfaces, mais suffisante pour poursuivre un programme de conservation, de gestion dynamique ou démarrer une multiplication/adaptation locale), de l'autre côté récolte ou semences commercialisées uniquement en mélange de plusieurs variétés ou sous forme transformée (farine, produit fini...)... difficilement ou non utilisable comme ressource génétique. D'où aussi des règles sanitaires ou d'identification des lots échangées... spécifiques à chaque type d'échange. Certaines de ces règles, ou droit d'usage collectifs, peuvent partiellement se retrouver dans le marché formel sous forme d'IGP, de marque, ou de DPI, d'autres n'y trouvent aucun cadre juridique adapté.

⁸⁰ Les obligations de la CDB (traçabilité, consentement préalable et partage des avantages dans le respect de la souveraineté nationale) pour les ressources concernées (collectées après 1992) s'imposent à ces échanges privés. Mais cela a peu d'incidence pratique aujourd'hui pour les ressources originaires du territoire métropolitain en l'absence de transposition de cette convention en droit national et en l'absence de définition juridique des communautés locales et des instances nationales habilitées à revendiquer leurs droits ou à exercer leur souveraineté.

Chapitre II La protection des obtentions végétales : en quête d'un système adapté aux variétés issues de sélection participative paysanne.

Bien qu'il existe d'autres thèmes tout à fait pertinents, touchant aux risques liés aux semences et à leur protection, comme par exemple la protection des semences contre les contaminations génétiques, notamment celles provoquées par des plantes génétiquement modifiées (PGM), ou bien le risque touchant à la concurrence déloyale (développement économique dans un contexte de moins disant qualitatif, social, écologique...), ce chapitre abordera la protection uniquement sous l'angle de la biopiraterie. Le biopiratage consiste en effet à récupérer une variété non protégée, la développer en la dénaturant dans un contexte de distorsion de concurrence (moins disant qualitatif, social, écologique...), et/ou à se l'approprier en déposant un droit de propriété intellectuelle interdisant aux « vrais » obtenteurs ou aux paysans, d'utiliser la variété en question s'ils n'en payent pas la licence.

Rappelons dans un premier temps les raisons qui poussent en général un obtenteur à protéger ses obtentions végétales par un droit de propriété intellectuelle. Un obtenteur voudra protéger la variété qu'il a obtenu, d'une part dans le but de toucher des droits de licences, et éventuellement des royalties sur les semences de ferme, lui permettant de rémunérer tout ou partie de son travail de sélection, d'autre part, pour qu'elle ne puisse pas être appropriée par un concurrent qui récupérerait à sa place les droits de licence et qu'il devrait ensuite rémunérer pour toute utilisation de sa « propre » variété. Dans certaines initiatives de sélection participative (Kultursaat par exemple), la protection vise le financement du travail de recherche et de sélection par des droits de licence uniquement sur la multiplication et la vente de semences commerciales, dans d'autres plus rares aussi sur les semences de ferme (Sativa). Dans le contexte de la sélection participative dite « paysanne », c'est-à-dire celle utilisant uniquement des méthodes de sélection à la portée du paysan, la protection des variétés vise souvent avant tout à contrer les menaces du biopiratage.

Les attentes des agriculteurs sélectionneurs :

Ainsi, vu les risques existants, il est utile de connaître l'état de la réflexion et des débats des paysans, acteurs de la sélection, sur le thème de la protection et plus particulièrement de la propriété intellectuelle des variétés/obtentions. Tout d'abord, au cours des entretiens menés pour cette étude, peu de personnes interrogées ont jusqu'à aujourd'hui pris d'initiatives concrètes visant à protéger leurs variétés, n'ayant encore jamais été confrontées elles-mêmes au problème de la biopiraterie. Certaines ont déjà eu une réflexion sur la question, d'autres non. Il y a aussi une philosophie au cas par cas en la matière, et chaque groupe répondra tout à fait différemment selon la situation où il se trouve (volonté de protéger, volonté de diffuser au maximum...). Quoiqu'il en soit, rien n'est vraiment abouti sur la question, puisse cette étude apporter certaines réponses ou au moins, permettre d'avancer, le but premier étant de trouver un ou des mécanisme(s) permettant aux paysans d'échanger et de diffuser les semences sélectionnées par leur soin dans le cadre d'un programme de sélection participative, sans que le résultat de leur travail ne puisse être approprié par un tiers qui les empêcherait de l'utiliser librement. Les idées de réseaux, de communautés, de connaissances collectives et de biens collectifs paraissent ici dominantes, elles rejoignent en quelque sorte la notion de communautés autochtones au sens de la convention sur la diversité biologique⁸¹ et toute la réflexion sur la protection de leurs connaissances traditionnelles et de leurs ressources génétiques. Il y a un lien évident à faire entre les deux. S'ajoute aussi, notamment avec les questions sanitaires, de mode de culture, de transformation, d'utilisation ou de valorisation, le

⁸¹Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, adoptée à Rio de Janeiro

fait qu'on ne diffuse qu'auprès de ceux qu'on estime « capable » de se servir correctement et loyalement de la semence qu'on a sélectionné, sans la dénaturer ni générer de concurrence déloyale

Ayant donné les principaux aspects du contexte, il s'agit dès lors de savoir s'il est possible de protéger une création variétale issue d'un programme de sélection participative ? Et si oui, de s'interroger sur la manière de la protéger, vu les intérêts particuliers qui en émanent, c'est-à-dire, savoir si les outils de protection officiels (droit de propriété intellectuelle (DPI), marques, ...) s'avèrent pertinents, suffisants et capables de prendre en considération la spécificité des variétés paysannes et/ou issues de sélection participative ? Quel(s) outil(s) paraît(ssent) le(s) mieux adapté(s) pour protéger ces variétés, tout en sachant qu'elles ont vocation à être utilisées par tous ou uniquement dans le cadre restreint d'une communauté ou d'un groupe local ? Comment faire pour que leurs semences puissent être échangées et circuler librement ou dans le cadre restreint d'un groupe déterminé, en respectant d'une part d'éventuels droits d'usage collectifs de ceux qui les ont sélectionnées et qui en assurent désormais la conservation et le renouvellement, d'autre part, en respectant le cadre légal, sans qu'elles ne puissent être appropriées par un tiers ? Ces variétés, puisqu'elles sont le fruit d'un travail collectif, peuvent-elles être protégées par un mécanisme prenant en compte cette spécificité collective ? Est-on en mesure d'appliquer au nord des mesures de protection utilisées aujourd'hui pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources des communautés autochtones du sud ? Afin de tenter de répondre à ces diverses interrogations et de contrer toute éventuelle appropriation, il existe différents moyens de protection : faire tomber volontairement la variété dans le domaine public⁸² ou bien la protéger par un DPI, ou un outil alternatif⁸³. Bien que tous ces moyens ne soient pas vraiment adaptés au cas très spécifique des obtentions végétales issues de sélection participative paysanne, nous nous proposons de dresser un état des lieux (sans volonté d'exhaustivité sur tous les aspects du débat) des principaux outils déjà existants en la matière en droit international, européen et national, d'en voir la (les) mise(s) en œuvre, les éventuels avantages et les réels inconvénients en ce qui concerne la protection des variétés issues de sélection participative, avant de tenter de trouver des solutions ou des prémisses de solutions. Cet état des lieux débutera par une présentation des avantages et des inconvénients du domaine public et de la manière de procéder pour y faire « tomber » une variété (I). Ensuite, nous aborderons la question de manière plus conventionnelle en décrivant les outils classiques⁸⁴ de propriété industrielle et de protection des droits des obtenteurs sur leur variété (brevet et COV), mais aussi via des outils dits « secondaires » : marque, indication géographique, limitations géographiques de commercialisation et/ou de multiplication... par exemple) (II). Enfin, nous verrons des outils dits « alternatifs »⁸⁵ déjà créés ou encore à l'état de réflexion ou bien, des moyens pouvant servir à la protection des variétés contre l'appropriation par un tiers (III).

⁸²Par contre, de nombreux hybrides F1 sont inscrits au catalogues sans être protégés par un COV : sont-ils du « domaine public », sachant que les lignées parentales peuvent être, elles, protégées par un COV ? Ils sont juridiquement du domaine public, mais techniquement protégés par le COV sur les lignées parentales puisqu'il est techniquement impossible de les reproduire à l'identique sans avoir recours à ces lignées parentales

⁸³Ce qui correspond à une démarche de protection « positive » : acquisition par les détenteurs des connaissances d'un DPI ou d'un autre outil. Au contraire la protection « défensive » correspond à prévenir les demandes de DPI sur les connaissances par des clauses présentes dans la loi. Malgré la signature de la CDB, il n'y a pas aujourd'hui de dispositions dans la loi en France pour la sauvegarde des connaissances traditionnelles.

Voir sur la question, notamment Graham Dutfield « Protecting TK and Folklore », précité.

⁸⁴Par outils « secondaires », nous entendons les outils qui existent déjà en droit mais qui n'ont pas pour fonction première de protéger des variétés.

⁸⁵Il ne tient qu'à nous de cette dénomination, par outils alternatifs on entendra des outils qui n'existent pas juridiquement mais qui ont été imaginé pour permettre une protection des variétés pour empêcher leur appropriation **par autrui**.

1- Le domaine public, une porte ouverte pour une utilisation « libre » des semences ?

1-1 La notion de domaine public

Dans le contexte particulier de la propriété intellectuelle, le domaine public correspond à un statut prenant en compte les œuvres ou les inventions arrivant au terme de leur protection par un droit de propriété intellectuelle. En effet, le dépôt d'un droit de propriété intellectuelle sur une invention ou une œuvre n'est que d'une durée limitée⁸⁶ ce qui permet aux biens intellectuels, à la fin de cette période, d'entrer dans le domaine public. Chacun pourra alors les utiliser et les exploiter sans en demander l'autorisation, c'est-à-dire sans payer de royalties.

Le domaine public est une notion reconnue et admise en droit international. Ainsi, si les accords ADPIC spécifient une durée minimale au cours de laquelle les produits doivent bénéficier d'une protection juridique, ils n'en excluent pas pour autant qu'à l'expiration de cette durée, les Etats ne sont pas obligés d'accorder une protection juridique à ces produits qui peuvent alors être utilisés librement. Comme corollaire à cette règle, il n'est pas autorisé de revendiquer des DPI sur du matériel déjà tombé dans le domaine public. Certains DPI comme le brevet exigent une invention et ne peuvent pas être revendiqué sur du matériel trouvé dans la nature, d'autres, comme le COV, peuvent protéger de simples découvertes.

1-2 Le domaine public des variétés végétales

Concernant les variétés végétales en France⁸⁷, l'article R623-56 du CPI admet en principe que « *la durée de la protection est de vingt ans* » mais que « *Pour les arbres forestiers, fruitiers ou d'ornement, pour la vigne ainsi que pour les graminées et légumineuses fourragères pérennes, les pommes de terre et les lignées endogames utilisées pour la production de variétés hybrides, la durée de la protection est fixée à vingt-cinq ans* ».

A l'expiration de ce délai, la variété entre dans le domaine public, elle n'est donc plus protégée/protégeable par un DPI, il n'y a plus besoin de payer de redevance à son obtenteur pour l'utiliser. Mais cela ne veut pas dire pour autant que la diffusion de ses semences devient libre puisque, comme chacun sait désormais, la commercialisation des variétés dépend aussi et surtout de leur inscription au catalogue officiel des variétés. Ainsi, en principe, si la variété demeure inscrite au catalogue officiel, alors ses semences sont commercialisables, accessibles à tous sans avoir à payer de redevance et elle est protégée de tout acte de biopiraterie. Par contre, si elle n'est plus inscrite au catalogue officiel, ses semences ne seront plus mises sur le marché, donc difficilement trouvables ce qui provoquera peu à peu sa disparition. En pratique, c'est cette dernière solution qui est privilégiée, les obtenteurs (firmes semencières) dont les variétés arrivent au terme de leur protection les retirent aussi du catalogue avant qu'elles ne tombent dans le domaine public. La raison est qu'une variété non protégée rapporte moins à son obtenteur, que n'importe lequel de ses concurrents peut la multiplier et en vendre librement les semences et que le maintien au catalogue officiel d'une variété est coûteuse. Il n'apparaît donc plus rentable à un obtenteur de maintenir une variété au catalogue s'il n'y a pas de retour suffisant sur investissement. Il préférera voir disparaître une variété qui ne lui sera plus rentable pour en proposer de nouvelles.

Si l'issue du domaine public avec maintien au catalogue n'est pas rentable pour une firme, elle semble a priori pertinente pour notre problématique, sous réserve de trouver un

⁸⁶En France, la durée de vie d'un brevet est de vingt ans à compter du jour de dépôt de la demande. Celle d'une marque est de dix ans à compter de leur dépôt, cette période étant renouvelable indéfiniment.

⁸⁷Attention, il existe un régime de protection français des variétés végétales et un régime communautaire différent. Nous n'évoquerons que le cadre français dans cette partie sur le domaine public, sauf mention contraire dans le texte.

moyen de financer la maintenance au catalogue, puisqu'elle permet à tout un chacun d'utiliser les semences de cette variété sans avoir à payer la redevance issue des DPI. D'autre part, comme il a été mentionné, les variétés du domaine public sont inaliénables et sont donc protégées de tout acte de biopiraterie. Alors comment est-il possible en pratique, de précipiter des variétés paysannes dans le domaine public ? La réponse ne s'avère pas si aisée face au vide juridique en la matière et aux différentes interprétations qui sont faites sur cet aspect.

1-3 Le domaine public inaccessible pour les variétés paysannes ?

Bien que l'inscription au catalogue avec maintien dans le domaine public semble être opportun pour protéger de la biopiraterie les variétés végétales et pouvoir les utiliser librement, selon une interprétation dualiste, franco-française et « officielle » (domaine public versus variété protégée) de la situation, cet espace de liberté s'avère relativement inaccessible pour les variétés paysannes, voire les nouvelles variétés issues de sélection participative.

En effet, selon cette interprétation qui conçoit uniquement les variétés « commerciales », pour pouvoir précipiter la variété dans le domaine public, celle-ci doit, en premier lieu avoir une existence commerciale légale et pour cela, être protégée par un COV et/ou inscrite au catalogue. Ainsi pour une variété « conventionnelle », il n'y a a priori pas de problème. Si la variété arrive à expiration de son COV et si l'obtenteur ne l'a pas retirée avant son terme, la variété entrera automatiquement dans le domaine public. Par contre, comme il a été dit précédemment, les variétés paysannes ne parviennent pas, ou rarement, au moins pour les variétés de grandes cultures, à répondre aux critères d'inscription trop rigides du COV et du catalogue. Il est donc impossible pour elles d'accéder de cette manière au domaine public. Mais si certaines variétés peuvent éventuellement obtenir un COV, elles pourraient alors y être précipitées⁸⁸. Alors se pose le second problème : cette démarche représente un coût non négligeable et sans retour sur investissement (inscription sans pouvoir toucher de rémunération liée à un DPI pour le travail effectué), sauf pour les variétés de conservation ou amateur (inscription gratuite ou très peu chère pour l'instant). C'est en quelque sorte une action philanthropique d'intérêt public, qu'il est rare de voir mise en œuvre par des personnes privées.

1-4 Droits collectifs, connaissances traditionnelles et domaine public

Une interprétation plus généreuse de la situation est cependant possible. On ne parlera pas de droit ici car il n'y a en France aucun texte, mais un vide juridique, portant sur le statut juridique des ressources phytogénétiques et des acteurs de leur conservation. Selon cette interprétation, il suffira à la variété non inscrite au catalogue d'être « notoirement connue »⁸⁹ pour qu'elle puisse s'opposer à tout dépôt de COV⁹⁰.

Ces ressources phytogénétiques peuvent avoir plusieurs statuts :

- celles collectées et répertoriées dans les collections avant 1993 (date d'entrée en vigueur de la CDB) sont « du domaine public » puisqu'elles sont considérées « patrimoine commun de l'humanité ». Et si le détenteur d'une ressource phytogénétique qui n'a pas été collectée avant 1993, éventuellement parce qu'elle a été créée après, décide de ne revendiquer aucun consentement préalable ni partage des avantages, de la laisser libre d'accès et de la porter à la connaissance du public, par exemple en la décrivant dans une publication scientifique, ou un autre type de registre, elle devient « du domaine public » elle aussi. Par contre en l'absence de transcription

⁸⁸Réflexion sur la précipitation de la variété du blé dur 1823 dans le domaine public (entretien privé avec Dominique Desclaux)

⁸⁹La notion de « notoirement connue » sera étudiée ci-après.

⁹⁰Nous verrons ultérieurement les conditions nécessaires visant à contrer le dépôt d'un COV

en droit français de la CDB, il n'y a pas de contrôle du devenir du matériel génétique,

- celles que le détenteur a décidé d'inclure dans le système multilatéral du TIRPAA, sont aussi du domaine public. De plus, un certain contrôle de leur devenir est possible : tout échange nécessite un ATM et toute exploitation par un brevet, une rémunération du fond de partage des avantages.
- Les ressources créées après 1993, ou non collectées avant cette date, et non incluses dans le système multilatéral sont aussi soumises à l'obligation de consentement préalable. Ce qui veut dire que leur détenteur, individuel ou collectif, peut refuser l'accès s'il le souhaite, soit à tout le monde, soit à tel ou tel demandeur. Il peut aussi le soumettre à diverses conditions, comme la loi italienne qui interdit d'utiliser une variété de conservation pour faire en un OGM

Nous ne pouvons pas prendre position sur ces deux interprétations au regard du vide juridique actuel français en la matière, par contre nous orienterons délibérément nos propos vers la question des droits collectifs, des connaissances traditionnelles et du domaine public.

Dans quelle position se placent ou veulent se placer les paysans travaillant en sélection participative ? La plupart du temps les paysans veulent simplement continuer à échanger des semences comme ils l'ont fait depuis toujours sans entendre parler de DPI.

L'idée des droits collectifs en opposition à des droits de propriété intellectuelle individuels est à mettre en avant ici. Les droits collectifs sont des droits détenus par une communauté dans son ensemble. Ils sont inaliénables, non marchands. Il peut s'agir de droits collectifs de pâture, d'usage de l'eau, de coupe de bois de chauffe... Ils concernent des biens communs gérés localement. Pour les semences, il s'agit d'une notion aujourd'hui développée essentiellement par les paysans et les peuples indigènes des pays dits « du Sud ». Le consentement préalable et celui de la souveraineté des Etats sur leurs ressources s'opposent aux notions de « patrimoine commun de l'humanité » ou de « domaine public », tout comme les « droits d'usage collectifs » s'opposent aux « droits de propriété intellectuelle individuels ».

Une définition intéressante d'un produit du « domaine public » est celle donnée pour les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP) issu du décret n°2009-792 du 23 juin 2009 relatif à la mise sur le marché de préparations naturelles peu préoccupantes à usage phytopharmaceutique : « 2° *Etre obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final. (...) III. – On entend par “procédé accessible à tout utilisateur final”, au sens du I du présent article, tout procédé pour lequel l'utilisateur final est capable de réaliser toutes les étapes de la préparation* ». Cette définition sous entend que le procédé ne fait pas appel à des technologies sophistiquées de laboratoire (pour les semences : les biotechnologies), mais aussi qu'il n'est pas protégé par un DPI : il s'agit d'une connaissance du domaine public au sens large. Cela justifie des règles de commercialisation simplifiées puisqu'il n'y a ni rémunération par un DPI, ni nécessité de le protéger.

Par ailleurs, la directive 2008/52 sur les variétés de conservation renvoie aux connaissances traditionnelles et à leur caractère local qui justifient elles aussi des règles d'autorisation de mise sur le marché simplifiées, mais elle exclue toute reconnaissance de la perpétuation et du renouvellement actuel possible de ces connaissances traditionnelles en n'accordant de simplification pour l'accès au marché qu'aux variétés cultivées traditionnellement dans une région où elles sont naturellement adaptées. La directive 2009/145 admet par contre les « variétés potagères créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières » sans exiger la moindre preuve d'antériorité d'une culture traditionnelle.

Un élargissement de ces récentes « ouvertures juridiques » pourrait permettre de trouver un cadre juridique adapté d'un côté aux échanges informels entre agriculteurs et à la reconnaissance de leurs savoirs traditionnels et renouvelés, et de l'autre, à la mise sur le marché des variétés qui en sont issues.

2- Des outils de protection classiques : de la protection des droits de propriété des obtenteurs à la protection de la dénomination et de l'identité du produit

Le cadre juridique libéral actuel pousse les acteurs, et les Etats dans le cadre des accords sur les droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC), à protéger les nouvelles obtentions ou découvertes, via un/des outil(s) de propriété intellectuelle censé(s) rémunérer une recherche totalement conforme aux demandes des consommateurs. Ceci en vue d'harmoniser toujours davantage les règles, afin de limiter, voir d'anéantir, toute entrave à la libre circulation des marchandises et au commerce. En effet, les ADPIC qui dépendent des accords de Marrakech (OMC, 1994)⁹¹ disposent que les membres (les Etats) « *prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens* »⁹². Il y a une volonté évidente ici d'encadrer les Etats, afin qu'ils incorporent dans leur législation nationale un système « efficace » de propriété intellectuelle, notamment sur les variétés et/ou obtentions végétales. Certains considèrent que les ADPIC laissent une grande marge de manœuvre aux Etats en n'imposant pas le système du brevet à la protection des obtentions végétales, mais au contraire, en permettant d'adopter un système *sui generis*⁹³. En pratique, il est vrai que le brevet n'est pas obligatoire. Le système UPOV⁹⁴ est la plupart du temps choisi par les Etats qui se sentent démunis pour créer et imposer un autre outil, et adoptent, par facilité ou contraints, ce système « clé en main » seul, ou conjointement à une ou plusieurs formes de brevet (sur la variété, sur le gène, sur la technologie...), non sans effet pervers comme nous le verrons ultérieurement⁹⁵. C'est d'ailleurs

⁹¹Accords de Marrakech 1994, l'OMC compte aujourd'hui 153 membres

http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm#GATT94

⁹²Article 27 3.b des ADPIC

⁹³Définition : *sui generis* signifie «de son propre genre» ou «unique», voir aussi ce que cela implique dans Laurence R. Helfer, « *Droits de propriété intellectuelle et variétés végétales. Régimes juridiques internationaux et options politiques nationales* », FAO Etude législative 85, Rome, 2005, 124p.

⁹⁴Idem : curieusement, « *les ADPIC n'évoquent pourtant pas le système UPOV quand ils parlent de système sui generis, et d'ailleurs, à aucun autre endroit du texte, alors qu'ils se réfèrent aux autres textes internationaux quand ils abordent les autres domaines comme les brevets, droits d'auteur et marques de fabrique ou de commerce. La raison de cette omission, est peut-être que les Etats membres de l'OMC ne sont ni obligés de devenir membres de l'UPOV, ni d'adopter des lois nationales cohérentes avec l'un ou l'autre Acte de l'UPOV pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Il est probable que la conformité à l'UPOV n'ait pas été requise parce que très peu de membres de l'OMC avaient alors adhéré à l'UPOV, et ceux qui y étaient parties n'ont pas pu convenir lequel des deux Actes les plus récents devait constituer la norme de protection* ». Cette imprécision des accords ADPIC est aussi le résultat du compromis politique qui a permis leur ratification : de nombreux pays, notamment africains, soutenus par des ONG, refusaient le brevet – parce qu'il permet l'appropriation du vivant - et l'UPOV- qui en plus échappe au partage des bénéfices. On a alors bien voulu leur laisser croire à la possibilité d'un grand nombre d'alternatives au brevet acceptables par l'OMC. La loi modèle de l'OUA a signé l'échec des possibilités d'alternatives originales « *sui generis* », torpillées par les accords bilatéraux et régionaux imposés, au delà de l'OMC, à tous les pays du Sud et qui n'accordent que peu de marge de manœuvre hors du brevet et de l'UPOV. Quelques Etats puissants (« émergents »), comme l'Inde (qui a admis une protection par COV, mais celle-ci ne dépassant pas un an sur le territoire national), ont cependant réussi à imposer jusqu'à aujourd'hui d'autres systèmes.

⁹⁵Selon Kloppenburg in « *Seeds, sovereignty, and the Via Campesina : Plants, Property, and the Promise of Open Source Biology* » p.8 : « *Dans la pratique, de nombreux pays - souvent sous la pression des Etats-Unis et d'autres nations développées capitalistes - choisissent tout simplement d'adopter le cadre classique de protection des obtentions, plutôt que de développer leur propre approche. La plupart des États sont plus préoccupés de sauvegarder la souveraineté nationale sur les ressources génétiques concédée en vertu de la Convention sur la diversité biologique (CDB), qu'à institutionnaliser une souveraineté en matière de semences que Via Campesina pourrait trouver acceptable. Un certain nombre de nations, y compris le Brésil, l'Inde et*

peut-être à ce niveau, qu'un système alternatif, à condition d'être efficace au sens de l'article 27.3 b) des APD/C, pourrait être proposé aux Etats. Finalement, les instances internationales, menées par les Etats les plus riches, poussent à une reconnaissance au Sud, des mécanismes importants de propriété intellectuelle déjà mis en place de longue date au Nord, afin de pouvoir échanger librement au sens de l'OMC. En effet, les droits de propriété étant territoriaux, il est essentiel d'avoir en tête que si un Etat n'a pas incorporé de système de propriété intellectuelle ou de système équivalent sur son territoire ou dans des conventions multi- ou bilatérales, alors il n'est en rien obligé de respecter les droits exclusifs d'un détenteur étranger de brevet ou d'un autre droit, et il peut donc, agir sur le produit, aussi librement qu'il l'entendra, d'où la multiplication d'Accord de libre échange (ALE), de traités et autres conventions internationales visant à uniformiser et à faire reconnaître les systèmes de DPI sur l'ensemble du globe.

Avant les ADPIC, le brevet sur la variété a été le premier outil officiel à être proposé aux Etats-Unis d'Amérique pour protéger les obtentions végétales. D'une part, parce que la demande des obtenteurs en protection de leurs droits grandissait, et d'autre part, parce qu'il n'y avait pas d'autre outil spécifique disponible au début. Ensuite, le certificat d'obtention végétale est apparu en Europe avec l'UPOV pour répondre à cette demande particulière : un droit exclusif spécifique aux variétés végétales. A l'heure actuelle, ces deux outils sont utilisés de par le monde, mais bien qu'ils aient pris en compte la spécificité de la protection des variétés, ils ne sont pas adaptés aux variétés paysannes ou issues de sélection participative paysanne, comme nous allons le voir. Un état des lieux des mécanismes disponibles à l'échelle internationale est à faire afin d'en évaluer les avantages et les limites. Dans un premier temps, nous évaluerons les outils spécifiquement créés pour valoriser la recherche et reconnaître puis préserver les droits des inventeurs (brevet) et des obtenteurs (COV) sur leurs inventions (brevet) ou leur découverte ou création (COV) (2-1). Ensuite, nous tenterons de présenter des outils, en marge des brevets et des COV, qui n'avaient pas vocation au départ à protéger les droits des obtenteurs⁹⁶ mais qui peuvent apporter une réponse intéressante dans la protection des variétés, il s'agira de réfléchir sur les concepts de marques, d'indications géographiques... (2-2).

2-1 Des outils de propriété industrielle classiques peu adaptés aux variétés issues de sélection participative paysanne : Brevet, COV

2-1-1 Le brevet comme moyen de protection des variétés ?

La brevetabilité du vivant est une évolution du droit sur laquelle porte déjà une littérature importante, nous n'y reviendrons pas sauf pour mentionner que la brevetabilité des variétés est permise dans certains Etats, comme par exemple aux États-Unis. Il y existe trois outils distincts : le « Plant Patent Act » (pour la protection des obtenteurs des plantes asexuées), le « Plant Variety Protection Act » (équivalent à un droit d'obtention végétale), et l'Utility Patent (un brevet classique). Par contre en Europe, la question de la « brevetabilité » (au sens large) des variétés se pose différemment.

les Philippines ont adopté ou envisagent d'adopter des lois visant à fournir un cadre pour les droits de propriété intellectuelle collective », mais les agriculteurs et les peuples autochtones jusqu'à présent n'avaient pas le pouvoir politique de les rendre largement fonctionnel. Même si au cours des quinze dernières années, un large éventail de propositions ont été faites pour la reconnaissance juridique des « droits des ressources traditionnelles » et « communautaires » ou « informels ».

⁹⁶Même s'il est incorrect juridiquement de parler « d'obteneur » pour qualifier celui qui détient un brevet sur une variété, nous utiliserons ce terme dans son sens large à savoir, celui qui obtient une variété, qu'elle soit considérée comme découverte, création ou invention donc indifféremment pour un COV ou un brevet.

2-1-1-1 Le compromis européen : entre exclusion du brevet sur les variétés et brevetabilité des gènes et de leur fonction

En Europe, la brevetabilité du vivant n'est pas non plus strictement interdite lorsqu'il s'agit d'invention. Il peut exister des brevets (cumulables avec des CVO sur la variété) sur la technologie permettant l'obtention de la variété et/ou sur un gène et sa fonction issue d'une invention (la technologie brevetée) présent dans une semence, comme c'est le cas pour les OGM ou encore certaines variétés issues de mutagenèse dirigée. La confusion est aisée, puisqu'à coté de cette brèche, les variétés n'entrent pas dans le champ d'application du brevet et en sont exclues. Il n'est, à ce jour, pas possible de breveter des variétés végétales en Europe^{97et98}. En effet, l'Europe s'est opposée au brevet sur les variétés végétales et a préféré mettre en place le COV, dont elle a encouragé la création pour répondre à la demande croissante des obtenteurs et des industriels des semences.

2-1-1-2 Quelques problèmes liés au brevet...

Même si la protection des variétés par un brevet est interdite en Europe, il est utile de présenter rapidement les problèmes qu'elle soulève ailleurs. D'abord, elle affecte l'accès, les pratiques de sélection, d'utilisation et de réutilisation de la semence d'une année sur l'autre par les paysans. Le brevet permet de s'approprier du matériel génétique à condition d'y intégrer une invention nouvelle (du simple croisement dirigé aux biotechnologies les plus modernes, contrairement au COV qui peut protéger une variété simplement découverte et développée, c'est-à-dire rendue homogène et stable). Il permet ainsi d'en limiter l'usage puisqu'il faudra désormais payer une licence pour pouvoir l'utiliser, y compris sous forme de semence de ferme, pour un travail de recherche scientifique ou la sélection de nouvelles variétés. Le brevet sur la variété (donc hors UE) fondé sur les caractères morphologiques d'homogénéité et de stabilité est cependant aussi inefficace que le COV pour récupérer des royalties sur les semences de ferme. Les caractères morphologiques d'homogénéité et de stabilité étant variables et évolutifs dès que la variété est multipliée dans le champ et très proches entre les diverses variétés, ce type de caractérisation de la propriété intellectuelle sur la variété rend très souvent impossible la preuve de la contrefaçon. Lorsqu'elle est possible, elle est de toute façon trop onéreuse pour le retour que pourrait apporter les royalties sur des semences de ferme, elle n'est « rentable » qu'en cas de contrefaçon par un autre obtenteur ou vendeur de semences et pour la protection des lignées parentales des hybrides F1. C'est pourquoi, dès que les progrès du marquage moléculaire l'ont permis, les lois américaines puis européennes y ont rajouté le brevet sur la technologie, caractérisé par le gène (et sa fonction pour l'UE) issu de la technologie, très facilement identifiable au champ pour un coût faible et donc très opérationnel pour récupérer les royalties sur les semences de ferme. Il existe ainsi un risque que des familles entières de variétés tombent sous le coup de brevets sur quelques gènes d'intérêt particulier et qu'elles ne soient plus librement disponibles, ni pour les paysans, ni pour le consommateur⁹⁹. Enfin, et la liste n'est probablement pas exhaustive, il existe un problème réel de contamination de variétés par des gènes brevetés appartenant à d'autres variétés protégées (issues de transgénèse ou d'autres formes non réglementées de modification génétique). La contamination ne résulte pas du fait que la variété soit elle-même brevetée ou sous COV, mais que la variété intègre un gène breveté dans son patrimoine. De cette manière, si l'on retrouve les gènes brevetés dans un champ voisin suite à une contamination génétique, alors le détenteur du brevet peut légalement se retourner contre « la victime de la

⁹⁷L'Accord sur les ADPIC permet aux parties (aux Etats) de refuser de protéger les variétés végétales par les brevets pourvu qu'ils protègent ces variétés par un droit *sui generis* efficace.

⁹⁸En Europe, le brevet sur la variété est interdit comme en témoigne la Convention sur les brevets (art. 53), la directive 98/44 (art.4.1), ou en droit interne l'article L 611-19-1 CPI.

⁹⁹Salazar, Louwaars, Visser « On protecting farmers' new varieties : new approaches to rights on collective innovations in Plant genetic resources » p16

contamination » pour détournement de son droit de propriété ! Des exemples existent en la matière, comme le montre la célèbre affaire Percy Schmeiser¹⁰⁰.

Le brevet sur la variété « homogène et stable » n'est pas plus adapté que le catalogue ou que le COV à la plupart des variétés issues de sélection participative paysanne. Le brevet sur le gène issu d'une technologie non plus, la plupart des programmes de sélections participatives ayant recours à des méthodes de sélection et de caractérisation des variétés à la portée des paysans et non des seuls laboratoires biotechnologiques. Pour ces raisons, mais aussi pour le refus du risque d'appropriation privée du vivant, le brevet n'est pas une bonne solution pour protéger les variétés issues des sélections participatives paysannes.

2-1-1-3 Se protéger contre la biopiraterie par le brevet

Cependant, pour les pays où il est utilisé pour protéger les droits des obtenteurs, certaines solutions sont évoquées dans la littérature afin de se protéger contre la biopiraterie par le brevet. Graham Dutfield¹⁰¹ met en évidence le mécanisme de la révélation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles (dans un certain contexte), au cours de la procédure d'octroi d'un brevet. La preuve démontrant que les règles en matière de consentement¹⁰² ont été respectées, devrait être mentionnée. Ceci permettrait de lutter notamment contre le biopiratage, c'est-à-dire contre l'appropriation de ressources génétiques et des savoirs par des tiers, et de réaliser un partage équitable des bénéfices au sens de la convention sur la diversité biologique. Cela étant, Graham Dutfield souligne que pour les variétés de plantes, la situation est complexe puisque l'origine de certaines variétés n'est plus connue à cause d'un manque de documentation en la matière et des échanges ou une dissémination constante. Cette suggestion d'amélioration du système n'est pas non plus directement exploitable par les communautés, les paysans, les chercheurs, elle relève de la compétence des Etats, dans le cadre interne aussi bien qu'international, et dépend de leur manière de mettre en œuvre le droit des brevets et les principes de la CDB. Une autre suggestion à la portée des communautés et permettant de se défendre face aux brevets, est de compiler en bases de données les informations publiées sur les ressources génétiques à destination des examinateurs des brevets, afin qu'ils puissent identifier la validité du caractère de distinction et de nouveauté, comme nous verrons ultérieurement. Mais, à part quelques rares cas largement médiatisés, cette possibilité est cependant inefficace dans la réalité en ce qui concerne les semences. Elle ne concerne en effet que des brevets déposés sur des variétés : or, à part ces quelques exceptions médiatisées, ces brevets ne concernent que des variétés collectées avant la signature de la CDB, donc non concernées par l'obligation de consentement préalable et de partage des bénéfices. Depuis la signature de la CDB, les progrès du marquage moléculaire permettent de breveter des gènes et les brevets ne sont désormais déposés que sur les technologies de manipulations des gènes, c'est à dire sur

¹⁰⁰Affaire Schmeiser (Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser, [2004] 1 R.C.S. 902, 2004 CSC 34). Ce qui est jugé dans l'affaire Schmeiser, c'est le fait qu'il n'a pas respecté le droit sur le brevet (Patent Act) en semant les semences l'année suivante sans avoir payé de redevance à Monsanto, alors que Schmeiser soutient avoir été victime de contamination. Le problème se résume donc à une simple question de droit de propriété intellectuelle alors que la véritable question, non jugée, relève de la contamination génétique et de ses conséquences. Voir aussi Glenn Jane Matthews, "Genetically Modified Crops in Canada: Rights and Wrongs", *Journal of Environmental Law and Practice*, November, 2003. L'affaire Schmeiser marque par ailleurs un tournant important relativement à la question de la brevetabilité du vivant dans le prolongement de « l'Affaire de la souris de Harvard » : *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 R.C.S. 45, 2002 CSC 76, voir aussi sur la question Norman Siebrasse « Comment on Monsanto Canada Inc vs Schmeiser » *The Canadian Bar Review* vol. 83 2004, 967 et des droits de propriété intellectuelle).

¹⁰¹Dutfield Graham, « Protecting Traditional Knowledge and Folklore: A review of progress in diplomacy and policy formulation », précité

¹⁰²Pour l'acquisition de ressources génétiques et l'exploitation de connaissances traditionnelles comme il en est fait état dans la convention sur la diversité biologique précitée.

l'invention technologique qui est indépendante de la ressource génétique et des connaissances traditionnelles (même si c'est l'accès aux connaissances traditionnelles qui permet aux firmes de choisir le gène ou la molécule qu'elles vont synthétiser et breveter, ce lien est la plupart du temps impossible à prouver juridiquement). Le gène étant seul à être breveté, la ressource génétique (la variété) qui contient ce gène reste protégée par un COV qui n'est pas soumis au consentement préalable et au partage des avantages au prétexte qu'elle reste librement disponible pour la recherche et la sélection d'autres variétés, à condition de la séparer du gène breveté, ce qui n'est à la portée que de laboratoires sophistiqués mais pas des communautés ou des agriculteurs détenteurs de la variété d'origine ou d'une variété contaminée par le gène breveté.

L'Union européenne et d'autres entités ont donc fait le choix de ne pas breveter les variétés végétales et ont préféré adopter un système issu de l'UPOV : le certificat d'obtention végétale (COV). Voyons ensemble et dès à présent le contenu de cet outil, ses évolutions, les avantages qu'il présente sur le brevet, mais aussi ses limites concernant les variétés paysannes. En effet, le COV « légalise » la biopiraterie, associé au catalogue qui interdit la diffusion des variétés paysannes et associé, depuis 1998, au brevet sur le gène et sa fonction qui permet l'appropriation des variétés non protégées.

2-1-2 Le COV : un outil créé spécifiquement pour protéger les variétés nouvelles mais ne prenant pas en compte les particularités des variétés paysannes

2-1-2-1 Présentation du COV :

A l'origine de ce système, un événement d'envergure internationale : la signature de la première Convention de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) en 1961. L'objet de cette convention est de créer un outil de propriété intellectuelle à destination des obtenteurs de variétés végétales. « *Ce droit confère un droit exclusif et temporaire à l'obteneur d'une variété, mais ne protège que la variété finale, les ressources génétiques restant en libre accès* »¹⁰³ notamment au profit d'autres obtenteurs pouvant accéder et utiliser toutes variétés pour en créer de nouvelles, c'est ce que l'on appelle le privilège l'obteneur.

Le COV est donc un droit de propriété intellectuelle exclusif aux obtentions végétales. Pour cette raison, il s'écarte des critères communs d'autres droits de propriété afin de répondre au mieux, à l'objet des variétés végétales. Pour pouvoir se voir octroyer un COV, l'obteneur doit prouver que sa variété (ou son obtention) répond à des critères (similaires à ceux du catalogue officiel des variétés) de distinction, d'homogénéité, de stabilité ainsi qu'un critère de nouveauté.¹⁰⁴ Comme pour l'inscription au catalogue, ces critères d'homogénéité et de stabilité ne sont pas sans poser problème aux obtenteurs de variétés issues de sélection participative qui voudraient obtenir un COV alors que leurs variétés sont hétérogènes et évolutives.

¹⁰³Anvar Shabnam, « Semences et droit, l'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle », précité

¹⁰⁴En droit français, Art L623-1 CPI « *Pour l'application du présent chapitre est appelée "obtention végétale" la variété nouvelle, créée ou découverte :*

1° Qui se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ;

2° Qui est homogène pour l'ensemble de ses caractères ;

3° Qui demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication. » Créé par [Loi 92-597 du 1992-07-01](#)

En France,¹⁰⁵ le critère de nouveauté¹⁰⁶ du COV nécessite que la variété n'ait ni été divulguée auparavant, ce qui se traduit par la commercialisation¹⁰⁷ et l'offre à la vente¹⁰⁸, ni fait l'objet d'une demande antérieure de protection par un COV.

Le critère de distinction consiste selon la loi française à « *différencier des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle* ». En droit communautaire¹⁰⁹, « *une variété est considérée comme distincte si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue...* ». Ce critère s'applique à toute variété enregistrée et à toute autre ressource phytogénétique existante quelque soit leur pays d'origine.

Enfin, les critères d'homogénéité et de stabilité sont à rapprocher des définitions des critères du catalogue, nous ne reviendrons pas dessus ici.

2-1-2-2 Évolution du COV à travers les révisions successives de la convention UPOV

Après sa création en 1961, la convention a subi plusieurs réformes ou révisions en 1972, 1978 et en 1991. Chaque Etat parti à la convention a pris en compte, ou non, ces différentes réformes, ce qui aboutit à une mise en œuvre différente de la Convention dans chaque Etat parti, au moins pour le moment. Le cadre légal international n'est donc pas uniforme quant à l'application de règles de l'UPOV.

En plus de ce manque d'uniformité à l'international, au sein de l'Union européenne, il existe un cadre communautaire (CPOV communautaire) émanant de la révision de la Convention UPOV en 1991, alors que dans plusieurs Etats membres de l'UE un système national différent demeure. Il existe donc en France une cohabitation entre deux types différents de COV, l'un défini par une loi nationale de 1970 révisée en 1992, qui s'appuie sur la convention UPOV de 1961 révisée. Cette loi interne interdit les semences de ferme alors que la convention UPOV avant 1991, non. L'autre système est issu du droit communautaire et autorise les semences de ferme sous réserve d'une « juste rémunération » de l'obtenteur¹¹⁰. La France tente de sortir de ce double système en mettant en œuvre la convention UPOV de 1991 et le règlement européen 2100/94. Le gouvernement a élaboré un projet de loi adopté par le sénat en février 2006, mais qui n'a pas encore à ce jour été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, notamment parce que sa proposition de généraliser à toutes les espèces les accords interprofessionnels établissant les royalties payées aujourd'hui

¹⁰⁵Attention il existe un régime juridique différent pour le COV français et le COV européen. De plus, nous n'aborderons ici que très brièvement les critères de nouveauté et de distinction puisque nous les étudierons plus précisément ultérieurement.

¹⁰⁶Article L623-5 CPI « *N'est pas réputée nouvelle l'obtention qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée, ou qui se trouve décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité prévue à l'article L. 623-6.(...)* »

¹⁰⁷Selon l'interprétation faite par J-C Galloux précité, la commercialisation s'entend par la mise en circulation des produits par la vente, l'échange, la livraison, ou la mise à disposition gratuite. Chacun de ces actes suffit selon lui à détruire la nouveauté.

¹⁰⁸L'offre à la vente est constitué selon J-C Galloux précité, par tout acte par lequel un produit est offert à la clientèle (mise sur le marché, offre en vente, diffusion par publicité...)

¹⁰⁹Règlement 2100/94/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales

¹¹⁰Le régime de protection communautaire des obtentions végétales autorise les semences de fermes sous certaines conditions : pour 21 espèces uniquement, rémunération équitable pour l'obtenteur, sauf pour les petits agriculteurs...

uniquement sur les semences de ferme de blé tendre pose des problèmes politiques et de conformité juridique avec le droit communautaire. Ce projet de loi semble aujourd'hui caduque et ne pourra être rediscuté sans une réécriture au moins partielle.

Les régimes légaux se superposent, ce qui n'aide pas à éclaircir les esprits en la matière. Ce qu'il faut néanmoins retenir, c'est l'objet de ces différentes réformes, notamment en ce qui concerne l'étendue des droits de l'obtenteur, et la possibilité des agriculteurs de pouvoir ou non, et avec ou sans restriction, ressemer d'une année sur l'autre leurs semences. La convention de 1991 marque effectivement une évolution brutale par rapport aux autres conventions en ce qu'elle confère aux obtenteurs, des droits plus étendus, et à l'agriculteur une possibilité moindre de pouvoir réutiliser ses semences. La balance perd ainsi son équilibre initial (si l'en fût un) au profit de l'obtenteur. La convention de 1991 confirme donc d'abord l'exception majeure au droit de l'obtenteur qui fait l'originalité de l'UPOV : le « privilège de l'obtenteur ». Ce privilège permet à tout obtenteur ou futur obtenteur d'accéder librement à des variétés protégées à des fins d'expérimentation et/ou en vue de réaliser de nouvelles créations variétales. Seule la variété commerciale est protégée, mais la ressource génétique reste libre d'utilisation pour des activités non commerciales comme la recherche, la sélection, la conservation ou la formation : on retrouve ici la même distinction qu'avec les autorisations de mise sur le marché accordées par l'inscription au catalogue, outil juridique nécessairement complémentaire du COV. Ce privilège de l'obtenteur est cependant limité à partir de 1991, puisque les « variétés essentiellement dérivées » (VED)¹¹¹ n'entrent pas dans le champ d'application de l'exception. Cette extension de la protection au VED est la conséquence directe des progrès des biotechnologies permettant d'intégrer un seul gène nouveau dans une variété : elle permet le partage des royalties entre le propriétaire du COV sur la variété d'origine et celui du brevet sur le nouveau gène qui y a été intégré. Elle fonde aussi l'évolution du statut juridique des semences de ferme dérivées de la variété protégée qui deviennent ainsi des contrefaçons.

La seconde exception aux droits de l'obtenteur concerne le « privilège de l'agriculteur »¹¹², dont la mise en œuvre reste cependant facultative pour les Etats. Ce privilège donne, depuis la création de l'UPOV, la faculté à l'agriculteur de pouvoir reproduire ses semences d'une année sur l'autre et sous certaines conditions. Ce « privilège » est de plus en plus restreint : on est passé d'un acte de la vie quotidienne non encadré juridiquement et donc non abordé dans la convention de 1961, à un droit, puis à un privilège avant d'aboutir à une dérogation assimilée à une contrefaçon tolérée sous réserve de paiement de royalties, voire à une interdiction absolue. En effet, cette dérogation n'est que facultative puisqu'elle dépend du

¹¹¹Définition proposée par Salazar, Louwaars, Visser « On protecting farmers' new varieties : new approaches to rights on collective innovations in Plant genetic resources », précité : « Une variété est considérée "essentiellement dérivée d'une autre variété quand elle est principalement dérivée de la variété initiale de sélection d'une population, par la sélection d'un mutant ou un variant somaclonal, par la répétition ou par rétrocroisements ou transformation par génie génétique. La nouvelle variété doit être distincte de la variété initiale, et à l'exception des différences qui résultent de l'acte de dérivation, sont conformes aux caractéristiques essentielles de la variété initiale. » ou encore selon l'article 4 du projet de loi sur le droit des obtentions végétales en France : « Constitue une variété essentiellement dérivée d'une autre variété, dite variété initiale, une variété qui : « a) Est principalement dérivée de la variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale ; « b) Se distingue nettement de la variété initiale au sens de l'article L. 623-2 ; « c) Est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels résultant du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation. »

¹¹²Article 15-2 UPOV 1991 Exceptions aux droits d'obtenteur : 2) [*Exception facultative*] En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5a)i) ou ii).

bon vouloir des Etats. Il n'en demeure pas moins que la preuve de la contrefaçon reste tout aussi problématique avec le COV qu'avec le brevet lorsqu'ils sont identifiés par des caractères morphologiques homogènes et stables qui dérivent lors de l'utilisation de semences de ferme. Le marquage moléculaire, autorisé par la nouvelle convention de 1991 qui définit la variété protégée à partir des caractères issus de son génotype, pourrait bien, comme le brevet sur le gène, devenir la solution technique de ce « cauchemar des obtenteurs ».

2-1-2-3 Le COV un moyen pour protéger les variétés paysannes et/ou issues de sélection participative ?

Dans l'éventualité où une variété réussit à passer les évaluations DHS pour répondre aux exigences du COV, le coût à investir pour l'obtention et le maintien d'un COV représente un investissement non négligeable, qui risque en plus de ne pas être rentable si la variété est peu utilisée. D'autant que la protection est limitée aux pays (ou Communauté de pays) où elle a été demandée et que chaque nouveau pays nécessite une nouvelle protection, donc un coût supplémentaire. Il faut aussi savoir que si l'obteneur désire faire valoir ses droits, c'est à lui d'engager les poursuites judiciaires nécessaires, les États ne sont pas à ce jour contraints d'aider les détenteurs de droit de propriété intellectuelle à obtenir leur dû¹¹³. Enfin, il n'est pas sûr que les paysans et les chercheurs, acteurs d'un programme de sélection participative paysanne, veuillent déposer un COV sur la variété sélectionnée, d'un point de vue philosophique. Ainsi, s'ils veulent donner libre accès à leurs variétés, ils peuvent l'inscrire dans le domaine public dans les conditions précitées. D'autres pourront choisir de déposer un COV pour se protéger de la concurrence ou de l'appropriation de la variété par d'autres semenciers, ou bien octroyer des licences pour l'utilisation de la variété avec des conditions minimales à remplir, tout en ne revendiquant pas leurs droits sur les semences de ferme (de toutes façon un obteneur qui ne désire pas obtenir ses royalties n'aura rien à faire étant donné que c'est à lui de faire les démarches nécessaires pour les récupérer) : il peut en effet paraître contradictoire de restreindre la multiplication des semences à la ferme qui est une des bases des sélections participatives et des semences paysannes qui disparaissent si cette possibilité disparaît. La question reste cependant posée du devenir de cette absence de revendication sur les semences de ferme en cas de cession du COV ou de changement de majorité parmi ces détenteurs (co-obtention).

2-1-2-4 Du brevet sur la variété au COV : le COV est-il l'outil idéal(isé) pour la protection de toutes les variétés ?¹¹⁴ ou les limites du COV

Le brevet protège une invention (ou nouveauté avec caractère inventif). Son titulaire est obligé de décrire son invention, donc d'indiquer quelles ressources phylogénétiques et quelles techniques de sélection il a utilisées : cela l'oblige, au moins en théorie, à se soumettre au consentement préalable et au partage des bénéfices issus de la CDB, et à dévoiler les biotechnologies auxquelles il a eu recours, méthodes de sélection que peuvent refuser certains consommateurs (CMS, mutagenèse...). Le brevet permet donc une certaine transparence à condition d'avoir accès à ces données, ce qui n'est pas évident.

Le COV, quant à lui, porte sur une variété issue d'une création variétale ou bien d'une simple découverte, à condition que la variété soit distincte de toute variété « notoirement connue ». Contrairement au brevet, le COV repose sur la seule description morphologique, ou aujourd'hui génétique, de la variété. Le processus d'obtention de la variété protégée par un COV (vu qu'il n'est pas une invention mais peut être une simple découverte) n'a donc pas

¹¹³ Des négociations internationales sont cependant menées pour aboutir à un accord ACTA engageant les Etats à surveiller d'éventuelles circulations de contrefaçons à leurs frontières.

¹¹⁴ Paragraphe rédigé selon les éléments du Dossier pédagogique : « Semences et droit des paysans, comment les réglementations internationales affectent les semences paysannes », RSP, BEDE, 2009, 78p.

besoin d'être décrit contrairement au brevet. Il en découle qu'un obtenteur peut tout à fait légalement « découvrir » une variété dans le champs d'un paysan et, si aucune documentation reconnue légale n'existe pour prouver son existence, déposer un COV dessus (à condition qu'il l'ait « développée » - multipliée en lignées pendant quelques générations - pour remplir les critères d'homogénéité et de stabilité, qui ne sont par définition pas remplis par une variété paysanne). Le COV permet donc en tout impunité le biopiratage et la commercialisation sans aucune évaluation ni information du consommateur de variétés génétiquement modifiées par d'autres biotechnologies que la transgénèse. A ce titre, le brevet pourrait même paraître « moins pire » que le COV.

Le COV met par contre en avant les privilèges de l'obteneur et du fermier pour faire valoir ses avantages sur le brevet : on a vu plus haut à quel point le privilège de l'obteneur se rétrécit pendant que celui du fermier disparaît avec les avancées actuelles faites dans le domaine du marquage moléculaire et au cumul du COV et du brevet sur le gène.

Enfin autre point, le COV est valide pour une durée de 25 à 30 ans en fonction des espèces à protéger, quand le brevet n'est valide que 20 ans. Les variétés sous COV mettent donc plus longtemps à « tomber » dans le domaine public, ce qui empêche plus longtemps de les utiliser librement.

Dans tous ces cas de figure et au-delà des problèmes liés aux contraintes normatives, une protection juridiquement efficace et éthiquement acceptable des variétés issues de sélection participative par un COV et leur accès aux autorisations de mise en marché paraissent financièrement inaccessibles sans l'apport de financements extérieurs, publics, consommateurs ou « citoyens ». La participation de la recherche publique à ces programmes peut être alors une condition de leur aboutissement.

A côté des mécanismes de protection de la propriété intellectuelle portant directement sur les variétés végétales (ce n'est le cas que partiellement pour le brevet), il existe des outils connus et officiels en terme de protection, mais secondaires en matière de protection de variétés. Ces outils peuvent néanmoins présenter des résultats intéressants, voire inspirer à l'élaboration d'un nouvel outil.

2-2 Des outils de protection officiels et « secondaires » mais pouvant apporter des réponses : les signes distinctifs¹¹⁵

En droit, il existe toute une série de signes distinctifs permettant la valorisation, l'identification mais aussi la protection de produits. Ces outils sont différents des brevets, des COV dans la mesure où ils n'empêchent pas d'utiliser les produits (les variétés) sans payer de redevance. Ils ont plutôt vocation, d'un point de vue tout à fait général, à identifier, à souligner certains aspects du produit, comme son origine, le savoir-faire lié à sa fabrication... et à retranscrire sous une appellation, une marque, ou dans un cahier des charges, ses spécificités. Ce ne sera donc pas l'utilisation du produit qui sera restreint mais l'usage de sa dénomination.

Il existe un large éventail de signes distinctifs des produits mais nous ne mentionnerons ici que ceux pouvant présenter un intérêt à notre problématique à travers deux grandes familles : les marques individuelles et collectives (2-2-1) et les indications géographiques (2-2-2). Prenons chacun de ces outils plus spécifiquement afin d'en déterminer la portée et pourquoi pas l'intérêt qu'ils peuvent éventuellement présenter pour notre problématique.

¹¹⁵Plasseraud Yves « Les instruments juridiques reconnus par l'OMC, IGP, marques collectives, certifications, labels » in Hermitte Marie-Angèle (sous la dir. de), « Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports nord-Sud », Travaux du Centre René-Jean Dupuy pour le droit et le développement et du centre de recherche sur le droit des sciences et techniques CNRS/ Paris I, Vol.II, éd. Bruylant 2004, p.275 et J-C Galloux, précité.

2-2-1 Les marques individuelles et collectives :

La marque¹¹⁶ est un signe de distinction apposé sur un produit servant à le distinguer des produits similaires concurrents sous la forme d'un logo ou d'un nom (ou d'un son). Elle constitue par ailleurs un DPI conférant un monopole d'exploitation à son détenteur. Cela signifie que le détenteur de la marque peut interdire aux tiers d'effectuer un certain nombre d'actes par rapport à sa marque, notamment l'usage de son signe. Le droit d'usage de la marque passera par la conclusion d'une convention de licence pouvant être conditionnée au paiement de royalties. Enfin, l'usurpation ou l'imitation d'une marque constitue une contrefaçon.

Il existe des marques individuelles et des marques collectives. La marque individuelle est utilisée et détenue par une seule personne physique ou morale. « *En revanche, lorsque l'utilisation de la marque peut être déléguée par l'organisme possesseur à plusieurs producteurs, on parle alors de marque collective.* »¹¹⁷ La différence entre les deux réside dans la nécessaire existence d'un règlement d'usage de la marque collective à destination des usagers de la marque, celle-ci impliquant des règles strictes d'utilisation de qualité et de présentation. Ainsi, l'enregistrement d'une marque collective non accompagné d'un règlement d'usage sera nul.

2-2-1-1 La marque individuelle : l'exemple du blé khorasan (Kamut)¹¹⁸

Contrairement aux signes officiels de qualité, la marque individuelle n'a pas pour fonction première de témoigner des caractères spécifiques de qualité ou de l'origine d'un produit, elle vise à marquer une distinction. Pourtant, « *certaines entreprises, propriétaires de marques, soumettent à leurs fournisseurs des contrats leur imposant de respecter des pratiques de production définies pour leurs approvisionnements. [...] Ce type de contractualisation se retrouve entre-autre chez les industriels de l'agro-alimentaire ayant un poids suffisant vis-à-vis de leurs fournisseurs pour mettre en place ce type de démarche. [...] Le respect des cahiers des charges liés à ces marques individuelles est contrôlé par le client, ici l'industriel, ou par un organisme tiers mandaté par le client. A une autre échelle, des coopératives de producteur ou des individuels déposent eux-aussi des marques permettant d'identifier leurs produits. Pour rassurer leurs clients, certaines utilisent l'outil CCP (Certificat de Conformité Produit). Ce certificat est délivré par un organisme tiers. Celui-ci contrôle que les pratiques affichées sur le produit sont bien celles pratiquées par les producteurs.* »¹¹⁹

La démarche mise en œuvre pour la commercialisation d'un cultivar issu de la famille du blé Khorasan sous la marque Kamut (ci-après blé Kamut)¹²⁰ témoigne aussi de la quête d'une plus grande qualité, voire d'authenticité, du blé. L'histoire raconte que le blé Kamut a été rapporté aux Etats-Unis par un aviateur américain reçu d'un autre pilote de retour d'Egypte dans les années 50. Il aurait transmis ces graines à son père qui en aurait commencé la culture. Ce blé était intéressant par la taille de ses grains et pour son histoire. La culture de ce blé a perduré et c'est en 1990 que la marque Kamut est déposée en tant que marque commerciale. La marque accompagnée d'un cahier des charges, suppose que tout le blé vendu sous la

¹¹⁶Tel qu'elle est définie art. L711-1 du Code de la Propriété intellectuelle (CPI)

¹¹⁷UICN, « Prise en compte de la biodiversité dans les signes de reconnaissance en matière de production agricole », Groupe de travail « Agriculture et Biodiversité », Aurore Cavois ss la dir. De Florence Clap 100p. 2010, à consulter sur http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Rapport_Biodiversite_signes_reconnaissance_agricoles.pdf

¹¹⁸Sur la base d'un entretien avec M. G. Cartaud, responsable de la distribution du Kamut en France

¹¹⁹UICN « Prise en compte de la biodiversité dans les signes de reconnaissance en matière de production agricole », précité

¹²⁰Le nom commercial de Kamut désigne un cultivar, c'est-à-dire une variété de blé du Khorasan et non tous les blés du Khorasan. Voir aussi <http://www.kamut.com/fr/>

dénomination Kamut répond à des exigences de qualités spécifiques, notamment le respect d'un taux de contamination par des variétés modernes de moins de 1%. Elle permet de protéger l'utilisation de la dénomination Kamut laquelle atteste d'une certaine qualité, reconnue par les consommateurs. Seule la marque kamut garantie en effet aux consommateurs que le blé est du blé khorasan cultivé en agriculture biologique et respectant des normes de qualités particulières.

Toute la production de blé Kamut est aujourd'hui produite dans le Montana aux États-Unis ainsi que dans la province voisine canadienne du Saskatchewan. La diffusion des semences se fait dans les mêmes conditions qu'un « club »¹²¹. L'entreprise Kamut sous contrat avec des producteurs locaux (à l'échelle américaine et canadienne) leur distribue les semences (variétés populations non inscrites) en début de campagne puis leur rachète toute la récolte. Le prix est fixé le jour du semis.

La marque peut être utilisée par des transformateurs (boulangers, artisans pastiers) sur leur produits en passant un contrat de licence d'exploitation et à condition qu'ils répondent aux exigences du cahier des charges mis à leur disposition. Par exemple, pour pouvoir mentionner qu'un pain contient du Blé Kamut il doit en contenir au moins 50%.

La marque Kamut n'empêche pas d'autres firmes d'utiliser le blé khorasan, de le sélectionner ou de le manipuler, mais elle garantie que celui qui est vendu sous la marque Kamut reste authentique et assujéti à des normes de qualité et à des principes philosophiques originels. Il est important de souligner que le Kamut n'est pas une variété et qu'une marque ne peut pas protéger une variété en tant que telle. Le statut de marque et celui d'inscription sont indépendants. Par contre, un produit issu d'une variété non inscrite peut être protégé par une marque qui cherchera à garantir les qualités du produit fini et la manière dont celui-ci a été produit plutôt que la variété dont il est issu.

2-2-1-2 La marque collective : l'exemple de la marque du Parc du Lubéron

La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement.¹²² Elle se compose d'un signe distinctif et d'un « règlement » au sens large, comprenant les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la marque (et différent d'une licence d'exploitation). Au sein des marques collectives, il existe à nouveau une distinction entre les marques collectives ordinaires et les marques collectives de certifications dont font parties, les indications géographiques, les labels...(voir ci-après). Une différence importante entre la marque ordinaire et la marque de certification est à noter : la première est d'ordre privée et cessible, elle n'appartient qu'à une seule structure qui met à disposition d'autres producteurs sa marque (par exemple une association de défense de l'environnement crée une marque qu'elle met à disposition de producteurs qui s'engageraient en faveur d'une démarche respectueuse de l'environnement), alors que les secondes, comme l'AOC, sont publiques donc incessibles.

La marque collective « ordinaire » est identique du point de vue du régime juridique à la marque individuelle mis à part qu'elle est utilisée de manière collective par plusieurs acteurs ce qui nécessite un règlement d'usage.

La marque collective de certification désignera les caractères spécifiques, la qualité particulière, l'origine géographique ou les procédés de fabrication d'un produit.¹²³ Elle aura alors une fonction de valorisation d'une démarche de producteurs et de garantie vis-à-vis du

¹²¹Voir partie I de l'étude

¹²²Définition issue de l'art. L715-1 CPI

¹²³Art. L715-1 al. CPI : « la marque collective de certification est appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement ».

consommateur. Ainsi, « *La marque collective est utilisée en commun par plusieurs producteurs individuels qui cherchent à mettre en valeur et bénéficier de la réputation globale de la production émanant de telle région ou groupe professionnel.* »¹²⁴ « *La démarche de marque collective permet aux agriculteurs d'avoir un impact d'identification plus fort sur les consommateurs que s'ils avaient chacun développé leur propre marque. Cette démarche permet aussi de mettre en commun les efforts de communication et de commercialisation liés au développement d'une marque.* »¹²⁵

Comme il a été dit précédemment (Partie I), certains parcs naturels régionaux se sont organisés pour valoriser des produits locaux présents sur leur territoire et « *promouvoir les valeurs des Parcs : territoire, environnement préservé et valorisé, dimension humaine* »¹²⁶. De là est née la marque des parcs naturels régionaux :

*« Elle est avant tout un outil d'identification des Parcs mais peut aussi être attribuée à des structures tierces si celles-ci proposent des produits, des services ou des savoir-faire respectant les valeurs du Parc. Dans ce sens, la marque Parc a pour vocation d'assurer le transfert des valeurs du Parc jusqu'aux consommateurs. C'est une marque collective enregistrée à l'INPI par le Ministère en charge de l'Environnement et sa gestion est déléguée aux Parcs naturels régionaux. L'attribution de la marque dépend de la signature d'une charte définie en concertation entre le Parc et les producteurs. Cette charte consigne les pratiques qui permettront de garantir le respect des valeurs de la marque. Le contenu de cette charte est validé par la Commission marque de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France. Le respect des pratiques consignées dans la charte est le plus souvent contrôlé annuellement soit par des techniciens du Parc, soit par un système de garantie participatif. Ce système de garantie fait appel à un comité de contrôle constitué de représentants de la filière (agriculteurs, transformateurs) et d'un délégué du Parc. Ces contrôles, qui peuvent être inopinés, se font en fonction des Parcs sur l'ensemble des signataires de la charte ou sur une partie seulement de ces derniers. Les Chartes étant renouvelables tous les 3 ans, ces cahiers des charges sont parfois amenés à évoluer. »*¹²⁷

Dans ce contexte est née la marque « farine et pain du Lubéron au blé meunier d'Apt » sous l'égide du PNR Lubéron¹²⁸. Ainsi, les termes « pain du Lubéron » ont été déposés à l'INPI par le Parc Naturel Régional du Lubéron et Agribio 04. Ce dépôt de marque a été effectué afin de protéger l'ensemble des partenaires de la filière, valoriser les variétés locales et principalement le blé meunier d'Apt, mais aussi, préserver et participer à sa renaissance puisqu'elle avait pratiquement disparue. Le Parc du Lubéron autorise l'utilisation de sa Marque pour la Farine et le pain du Lubéron au blé meunier d'Apt (50% minimum) et dans les conditions définies par la charte. La charte conditionne effectivement l'utilisation de la marque au respect par les agriculteurs du cahier des charges « Production et stockage des blés ». Ce dernier prévoit notamment que les agriculteurs s'engagent à privilégier la culture de variétés anciennes, et en premier lieu la variété blé meunier d'Apt, dans le cadre de cette filière. Meunier et boulanger ont quant à eux leur propres cahiers des charges contenant aussi les bonnes pratiques à suivre. Le Parc du Lubéron signe avec chaque partenaire une convention d'utilisation de la marque. Il existe aussi des conditions financières au droit d'utiliser la marque « Parc naturel régional du Lubéron » dès la troisième année au prorata du

¹²⁴JC Galloux, précité

¹²⁵UICN « Prise en compte de la biodiversité dans les signes de reconnaissance en matière de production agricole », précitée

¹²⁶idem

¹²⁷idem

¹²⁸Charte et convention - Marque Parc « Farine et Pain du Lubéron au blé meunier d'Apt » - PNRL et AGRIBIO 04 – 07/07-(3)

chiffre d'affaire réalisé sur la vente de farine et de pain par les partenaires signataires.

La marque n'aura certes pas l'envergure suffisante pour protéger la variété « blé meunier d'Apt » comme aurait pu le faire un COV (limitation de l'utilisation de la ressource...). Par contre, par rapport au problème de biopiratage, elle lui permet d'avoir une certaine reconnaissance et notoriété via sa mise en exergue dans la charte et le cahier des charges sur le pain et la farine du PNR du Lubéron.

2-2-2 Les indications géographiques ou signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)

Elles sont définies article L721-1 du CPI comme étant « *la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains* » et se décomposent de différentes manières.

2-2-2-1 Les appellations d'origine (AOC/AOP): l'exemple du piment d'espelette¹²⁹

La France s'est dotée d'un mécanisme d'appellation d'origine contrôlée (AOC)¹³⁰ visant à attester de l'origine (zone géographique) des produits agroalimentaires. La raison de cette indication est que chaque produit tire sa spécificité, et donc un intérêt particulier, du territoire duquel il émane mais aussi, des traditions, des pratiques et savoirs faire, voire de l'histoire, de sa région d'origine. « *La reconnaissance d'une appellation d'origine consacre l'existence d'un produit, dont la qualité et les caractéristiques sont liées à une origine géographique, et celle d'un nom jouissant d'une notoriété établie.* »¹³¹ Afin de reconnaître l'existence d'une AOC, « *Les produits sous AOC doivent bénéficier d'un ancrage historique et prouver le lien de causalité entre la qualité finale du produit, la zone géographique définie et les pratiques de production choisies.* »¹³²

L'AOC française est à l'origine de l'appellation d'origine protégée (AOP) européenne¹³³, cette dernière étant plus récente. Avant de pouvoir être reconnu en tant qu'AOP, au niveau européen, le produit doit préalablement faire l'objet d'une AOC en France. Toute AOC est AOP mais non l'inverse.

En plus de la reconnaissance par l'AOC de l'attachement d'un produit avec son territoire d'origine, l'AOC est aussi, et peut être avant tout, un outil de protection. En effet, l'AOC consacre le lien étroit entre une dénomination géographique et un produit, celle-ci visant à « *assurer la sauvegarde des intérêts tant des opérateurs que des consommateurs. Les appellations d'origine sont ainsi protégées contre les fraudes, les contrefaçons, les usurpations, et les tromperies.* »¹³⁴ Afin de veiller au respect de l'usage de cette dénomination, des réglementations propres aux appellations d'origines existent en plus des règles générales relatives à la tromperie, la lutte contre les fraudes, la concurrence déloyale et le parasitisme. L'appellation d'origine « *constitue par ailleurs un patrimoine collectif, et ne peut donc pas*

¹²⁹ [Décret no 2008-986 du 18 septembre 2008 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Piment d'Espelette » ou « Piment d'Espelette-Ezpeletako Biperra »](#)

¹³⁰ L'AOC est encadrée par les articles L641-5 et suivants du Code rural et R641-11 du même code

¹³¹ Guide INAO : http://www.inao.gouv.fr/repository/editeur/pdf/GUIDES_et_NT/Guide_du_demandeur_AOC-AOP.pdf

¹³² UICN « *Prise en compte de la biodiversité dans les signes de reconnaissance en matière de production agricole* », précitée

¹³³ RÈGLEMENT (CE) n°510/2006 DU CONSEIL du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et son règlement d'application : Règlement (CE) n°1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°510/2006

¹³⁴ Site internet de l'INAO <http://www.inao.gouv.fr/>

*être la propriété d'opérateurs économiques à titre privatif, contrairement à une marque par exemple ».*¹³⁵

Comment née une AOC ? A l'origine de la démarche se trouve une structure collective : l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) regroupant les acteurs de la filière. Ce groupement propose un cahier des charges qui deviendra la base des conditions à suivre pour pouvoir bénéficier de l'AOC. Avant cela, l'AOC doit encore exister légalement, ce qui passe par l'homologation de son cahier des charges¹³⁶ via l'adoption d'un décret et la délimitation de son aire géographique. Ce décret est parfois complété par un Règlement Technique d'Application (RTA) décrivant de façon plus précise les conditions de production. Ainsi, tout producteur situé dans l'aire géographique et respectant les conditions fixées par le cahier des charges de l'appellation peut en revendiquer le bénéfice.¹³⁷ Il devra néanmoins en subir le contrôle par les fraudes ou un organisme de contrôle indépendant.

Prenons l'exemple du Piment d'Espelette reconnu AOC depuis 2008¹³⁸ pour montrer la reconnaissance par le cahier des charges, du lien que peut avoir une variété avec son territoire et les savoirs faire de sa population. Les piments proviennent exclusivement de l'espèce *Capsicum annuum* L. du type variétal tel que décrit dans le cahier des charges. Ce type variétal local spécifique résulte avant tout d'une sélection massale opérée de façon séculaire par les producteurs, uniquement des femmes à l'origine et des observations et savoir-faire des producteurs locaux : il est une expression de la relation complice qu'entretiennent les producteurs avec le milieu et est particulièrement bien adapté aux conditions climatiques de la zone. La culture et la transformation du piment d'Espelette nécessitent de grandes capacités d'observation et le recours fréquent aux opérations manuelles notamment des techniques traditionnelles de culture, de séchage et d'élaboration qui ont permis de conserver l'originalité du produit. Ainsi, de la sélection de la semence à la conservation de l'épice avec toutes ses caractéristiques organoleptiques, chaque phase est effectuée selon des savoir-faire locaux et adaptés, qui requièrent un apprentissage important.

Le cahier des charges imposent aux piments d'être obtenus à partir de semences de la variété Gorria ou de semences de variété locale répondant au type variétal. Les producteurs peuvent utiliser les semences provenant de leur exploitation. Les piments doivent être produits, transformés et conditionnés à l'intérieur de l'aire géographique définie par le cahier des charges. Pour être commercialisé en tant que piment d'Espelette, le piment doit répondre à des exigences très précises de production, de récolte, d'emballage et de présentation, d'étiquetage. Les acteurs de la filière sont soumis à des obligations de déclarations, tenir un registre, et se livrent par ailleurs à une traçabilité exigeante.

Concernant notre problématique, l'AOC ne permet pas de protéger une ressource génétique en tant que telle, mais sa dénomination, son lien avec un territoire, son mode de production et les savoirs traditionnels qui y sont liés.

¹³⁵idem

¹³⁶Décret n° 2008-668 du 2 juillet 2008 relatif aux cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées

¹³⁷http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Les_SIQO376.php~mnu=376, présentations de l'appellation d'origine contrôlée et de l'appellation d'origine protégée, INAO

¹³⁸Le paragraphe qui suit est issu du cahier des charges relatif au piment d'Espelette, précité

2-2-2-2 Les indications géographiques protégées (IGP): l'exemple du petit épeautre de Haute Provence

L'IGP est un signe distinctif né d'abord au niveau européen¹³⁹ puis incorporé en droit français. Il porte sur l'origine géographique d'un produit et permet de protéger sa dénomination. L'IGP¹⁴⁰, comme l'AO, est une garantie officielle de la provenance d'un produit et de la qualité ou la réputation ou d'autres caractéristiques qui y sont liées, puisque comme nous l'avons déjà mentionné, un produit possède les qualités issues de l'endroit dont il est originaire et est influencé par les facteurs locaux particuliers, comme le climat, le sol, le savoir-faire lié à une culture. De cette manière, l'IGP n'a pas pour but de protéger les droits privés des fabricants ou créateurs, ni les informations incorporés dans la marchandise, ni aucune méthode de production ou la transformation du produits mais d'indiquer son origine.¹⁴¹ La différence entre l'IGP et l'AOC/AOP est que l'IGP est moins contraignante en permettant au produit de ne subir qu'une seule étape de production sur l'aire géographique déterminée contrairement à l'AOC et à l'AOP qui obligent que toutes les étapes soient réalisées sur l'aire. L'IGP n'est donc pas une « sorte » d'AOP, le lien au terroir est moins essentiel et donc la relation étroite et déterminante du terroir et du produit moins profonde. Par contre, un produit sous IGP doit présenter une réelle spécificité et une qualité ou une réputation « attribuable » à son origine et non déterminée par elle.

En céréale, il n'y a que le riz de Camargue et le petit épeautre de Haute Provence qui sont répertoriés en tant qu'IGP. Pour le Petit épeautre de Haute-Provence, l'emploi de l'indication géographique « Petit épeautre de Haute Provence » est interdit dans l'étiquetage, la présentation commerciale, les factures et les documents de toute nature concernant du petit épeautre ne répondant pas au cahier des charges.

A l'origine de cette IGP, des producteurs se regroupent en syndicat à partir de 1997 afin de lutter contre la concurrence déloyale que le grand épeautre fait au petit épeautre et notamment de l'amalgame entre les deux. En effet, il est vendu de « l'épeautre » sans différenciation entre petit et grand épeautre. Le cahier des charges mentionne d'ailleurs : « *La similitude des graines tend à renforcer cette confusion et à standardiser le produit. Beaucoup plus productif le grand épeautre inonde et casse le marché ! Pourtant beaucoup de caractéristiques différencient et opposent ces deux céréales : origine, génome, zone de production, potentiel et techniques de production, valeur technologique.* »

Le cahier des charges¹⁴² précise que les variétés de Petit épeautre ne sont constituées que par des variétés dites de « population » et non issues de sélection génétique. De plus, les semences doivent être issues et produites dans la zone délimitée par l'IGP, de même que la réalisation du décortiquage. Le grain décortiqué doit répondre aux critères de qualité réglementaires en vigueur pour les céréales. Aucun traitement chimique ou ionisant, direct ou indirect n'est toléré. L'IGP témoigne donc non seulement de l'origine du produit mais aussi de sa qualité, elle a pour objectif de garantir l'origine géographique d'une production depuis la variété.

¹³⁹RÈGLEMENT (CE) No 510/2006 DU CONSEIL du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et son règlement d'application : Règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 précité

¹⁴⁰INAO Guide du demandeur IGP – version 2 de février 2009 à consulter sur :

http://www.inao.gouv.fr/repository/editeur/pdf/GUIDES_et_NT/Guide_du_demandeur_IGP_version_2_11_02_09.pdf

¹⁴¹Helfer Laurence R., « Droits de propriété intellectuelle et variétés végétales. Régimes juridiques internationaux et options politiques nationales », précité.

¹⁴²Cahier des charges homologué par arrêté du Ministère de l'agriculture et disponible sur <http://www.inao.gouv.fr/repository/editeur/pdf/CDCIGP/CDCPetitEpeautreDeHauteProvence.pdf>

L'IGP comme la marque ou l'AO ne protégera aucune méthode de production ou de transformation de marchandises. Elle vise davantage à récompenser des groupes de personnes qui ont mis au point grâce à des connaissances collectives un produit, au fil des siècles. En conséquence, les indications géographiques peuvent être considérés comme étant une partie d'une politique plus large d'octroi de protection des connaissances autochtones¹⁴³. Concernant plus particulièrement une variété végétale, l'IGP qui protège une production localisée et historique, ne protégera logiquement qu'une variété déjà existante et donc aucune création végétale.

Suite à cet aperçu des outils pouvant aider à acquérir un droit de propriété industrielle sur une variété et des outils « secondaires » permettant de limiter et de protéger leur utilisation, voyons désormais des outils en marge de ces outils « officiels », créés ou à créer, permettant la protection, non pas des droits de propriété des détenteurs, mais plutôt, leurs droits d'usage collectif contre leur appropriation par des tiers. La publication de la description des variétés est déjà mise en œuvre largement mais son efficacité est remise en cause, au moins partiellement, de nos jours. Tandis que l'application d'un système de « logiciels libres » appliqués aux semences, n'est qu'à l'état de réflexion et ne semble que partiellement répondre à notre problématique.

3- La quête d'un outil adapté à la protection des variétés issues de sélection participative paysanne contre toute appropriation illicite

Toujours en quête d'un outil visant à contrer la biopiraterie, il est important de mentionner ici un moyen de protection couramment utilisé et s'inscrivant dans une démarche de protection défensive : la publication de la description des variétés (3-1), ensuite nous nous intéresserons à un autre moyen non utilisé mais en cours de réflexion, une solution prise sur le modèle des « logiciels libres » pour des semences « libres » (3-2).

3-1 La simple publication de la description des variétés, un outil de protection efficace ?

La publication (« rendre public ») de la description d'une variété peut constituer un bon outil contre la brevetabilité, le dépôt d'un COV sur cette variété ou plus largement, son appropriation par un tiers. En effet, pour déposer un titre classique (en l'espèce nous pensons au brevet et au COV) de propriété intellectuelle sur une variété, celle-ci doit répondre à quatre critères dont un critère de nouveauté et un critère de distinction¹⁴⁴, sans quoi le détenteur ne peut prétendre à un droit de propriété. La raison d'être d'une publication portant sur une ou plusieurs variétés se situe donc à ce niveau : s'il y a publication, il y a état des lieux ou mise en évidence de l'antécédent des connaissances et des variétés, ce qui empêche de déposer un DPI sur les variétés en question¹⁴⁵. Cet outil pourrait donc répondre à de nombreux problèmes, et s'il existe aujourd'hui de multiples expériences et cas concrets utilisant la publication à des fins de protection (3-1-2), son efficacité s'avère de plus en plus incertaine et continuellement remise en cause (3-1-1).

¹⁴³Susanne Somersalo and John Dodd, 2009. Breeders' rights and IPR issues. In: S. Ceccarelli, E.P. Guimaraes and E. Weltzien (Eds.) Plant Breeding and Farmer Participation, FAO, Rome, 629-647.

¹⁴⁴Voir supra chapitre sur le COV pour l'interprétation du contenu des critères de nouveauté et de distinction en droit français

¹⁴⁵La question de la publication touche autant la protection des variétés que celle des connaissances traditionnelles, la littérature porte souvent conjointement sur ces deux aspects. Nous ne parleront cependant pas ici, de connaissances traditionnelles autochtones mais uniquement de la question des variétés et des ressources génétiques.

3-1-1 La remise en cause de la publication de la description de variétés par des critères de « distinction » et de « nouveauté » trop restrictifs ? ¹⁴⁶

La publication antérieure d'une variété dans un registre, à disposition du public, amène de manière logique, à ne plus considérer une variété identique comme « distincte », ¹⁴⁷ critère auquel l'obtenteur qui voudra déposer un COV devra nécessairement répondre. Est-ce pour autant suffisant ?

3-1-1-1 La révision de la convention UPOV entre 1978 et 1991 : l'évolution des critères de « distinction » et de « nouveauté ».

- L'UPOV 1978 et les critères de nouveauté et de distinction

Concernant le COV, dans la convention UPOV de 1978¹⁴⁸, la « nouveauté » s'entend par le fait que « *la variété ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet État* » auparavant, ou en tout cas, pas depuis plus d'un an. Une variété déjà offerte à la vente avec l'accord de l'obtenteur ne peut donc pas être considérée comme « nouvelle ». La convention révisée en 1978 précise le nombre maximum d'années pendant lequel peuvent avoir lieu des ventes antérieures à la demande de titre de propriété. Les durées seront différentes selon les types de plantes (arbres, vignes...) et selon le pays de vente (pays du demandeur ou autres pays). La raison d'être du critère de « nouveauté » se trouve dans la nécessité de ne pas protéger de variétés déjà commercialisées. Ainsi toute variété candidate à un titre de propriété ne doit pas avoir été mise sur le marché pendant plus d'un certain nombre d'années avant la demande de protection. Une variété inscrite au catalogue dispose par cette inscription d'une autorisation de mise sur le marché et est supposée être commercialisée. Par ailleurs, pour être distincte, « *la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue.* » Le critère de distinction est très important puisqu'il détermine en quelque sorte l'étendue des droits de l'obtenteur, c'est effectivement par rapport au critère de distinction que la publication de la description d'une variété devient pertinente, afin de contrer le dépôt d'un COV. En effet, si la description, précise, d'une variété est connue (« notoirement connue ») grâce à sa publication, alors qu'une variété, candidate à un COV, est identique, ou que ses caractères principaux ne sont pas suffisamment différents de la première variété, il est possible de s'opposer au dépôt du COV car la variété « nouvelle » ne répond pas au critère de distinction. La notoriété peut être mise en évidence par différents moyens : « *diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une*

¹⁴⁶Par soucis de clarté et de précision, nous ne consacrerons ce paragraphe 3-1-1 qu'à la description et à l'interprétation des critères de distinction et de nouveauté d'un CVO. Le brevet est ici écarté car il ne nous concerne pas en Europe sur la variété.

¹⁴⁷Il y a souvent une confusion entre le critère de nouveauté et de distinction, nous étudierons les deux cote à cote afin de mieux les distinguer mais la question de la publication touche avant tout au critère de distinction.

¹⁴⁸Art. 6 UPOV 1978 relatifs aux conditions requises pour bénéficier de la protection par un COV ... « b) À la date du dépôt de la demande de protection dans un État de l'Union, la variété i) ne doit pas avoir été offerte à la vente, ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet État, ou, si la législation de cet État le prévoit, pas depuis plus d'un an (...) et ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre État depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.(...) Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection. »

variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision ». Ceci laisse une certaine marge de manœuvre notamment par rapport à « *une description précise dans une publication* » sans dire si cette publication doit être officielle, scientifique, ou simplement rendue publique une fois ou disponible pour le public...

- L'UPOV 1991 et les critères de nouveauté et de distinction

En 1991, la révision de la convention UPOV change a priori la donne. En effet, le nouvel article 6¹⁴⁹ relatif au critère de nouveauté mentionne que « *la variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété...* Les mêmes délais et conditions territoriales sont prévus qu'en 1978.

Suite à la révision, c'est le matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de la récolte de la variété qui ne doit pas avoir été vendu alors qu'en 1978 on ne parle que de la « variété ». Ensuite, il est mentionné que ces éléments précités, ne doivent « *pas avoir été vendus ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement* ». La notion d'échange apparaît ici « *avec remis à un tiers d'une autre manière* » ce qui rappelle la définition très large de commercialisation « à titre gratuit ou onéreux » du décret français de 1981, et « *avec l'accord de l'obtenteur* » est remplacé en 1991 par « *par l'obtenteur ou avec son consentement* », ce qui ne change pas grand chose au fond.

L'antériorité des variétés inscrites dans les catalogues professionnels, les catalogues officiels nationaux (ou UE), les bases de données de brevets... est aussi reconnue par l'UPOV. Par contre, en l'absence d'antériorité dûment documentée, une variété déjà existante est considérée comme une découverte et le caractère de nouveauté est reconnu.

Concernant le critère de distinction¹⁵⁰, la convention UPOV de 1991 ne reprend pas textuellement la base de ce qui rend une variété distincte, c'est-à-dire, que la variété se différencie « *d'un ou de plusieurs caractères importants de toute autre variété* ». Ensuite, et c'est ce qui nous intéresse davantage ici, la convention de 1991 ne cite pas les moyens, comme le faisait la convention précédente, pour rendre une variété notoirement connue, et n'en donne que deux exemples, à savoir : « *le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue ...* ». Ces exemples sont peu pertinents pour les variétés paysannes qui ont de toute façon du mal à être inscrites sur le catalogue officiel ou à obtenir un COV vu la rigidité des critères¹⁵¹. Le texte ajoute ensuite: « *...si celle-ci [la demande] aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à*

¹⁴⁹Art.6 UPOV 1991 « 1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété : i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d'un an et ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans. »

¹⁵⁰Art 7 UPOV 1991 « Distinction : La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas ».

¹⁵¹Rappelons que les critères pour l'inscription au catalogue officiel des variétés et l'obtention d'un CVO sont les mêmes (Distinction / Homogénéité/ Stabilité)

l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas » ce qui signifie que même si une demande d'inscription ou d'octroi d'un DPI est faite, si celle-ci n'est pas validée, (comme c'est le cas souvent pour les variétés paysannes qui ne remplissent pas les critères DHS et VAT), cette demande ne suffit pas pour que la variété soit réputée notoirement connue.

Cependant, les termes « *en particulier* » laisse bel et bien une porte ouverte à d'autres moyens de notoriété. On pouvait aussi penser que le fait que la convention de 1991 ne reprenne pas les moyens de divulgation cités dans la convention de 1978, signifiait qu'elle les excluait. Mais il n'en est rien, comme en témoigne la note explicative de l'UPOV : « *Les notions d'obtenteur et de notoriété dans le système de protection des variétés végétales fondé sur la convention UPOV* »¹⁵². Celle-ci annonce :

« L'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 (voir le paragraphe 11) ne définit pas la notion de "notoirement connu" mais donne une liste non exhaustive d'exemples des façons dont une variété peut devenir notoirement connue. Lorsque la Convention a été révisée en 1991, il a été noté que la liste d'exemples comprenait des faits qui ne seraient pas nécessairement connus du public, par exemple, l'adjonction d'une variété à une collection de référence. C'est pourquoi le texte de 1991 ne définit pas ce qu'il faut entendre par "notoirement connu" et se borne à préciser que certains actes (qui vraisemblablement ne seront pas connus du public) sont réputés rendre des variétés notoirement connues. Le terme "notoirement connu" est ainsi pris dans son acception habituelle. Ce critère s'applique au niveau mondial. Une variété dont on demande la protection doit être nettement distincte de toute autre variété qui est notoirement connue à la date à laquelle la protection est demandée où que ce soit dans le monde. »

Il semblerait donc grâce à cette note émise par l'UPOV, que les publications, même s'il ne s'agit pas, pour l'UPOV, de publications officielles, demeurent encore des moyens de contrer le dépôt d'un COV sur une variété si celle-ci a auparavant été décrite précisément, dans un registre, une publication, ou pourquoi pas sur un site internet dédié. Cette note nous permet donc de rester optimiste quant à la possibilité d'utiliser la publication à des fins défensive. Encore faut-il que cette description soit faite avec des critères qui, s'ils ne sont pas semblables, soient au moins comparables à ceux de l'UPOV, ce qui nous renvoie à nouveau à l'homogénéité et à la stabilité, incompatibles avec les variétés paysannes.... Jusqu'où est-il

¹⁵²Note explicative de l'UPOV, « *Les notions d'obtenteur et de notoriété dans le système de protection des variétés végétales fondé sur la convention UPOV* », Texte adopté par le Conseil de l'UPOV à sa dix-neuvième session extraordinaire, le 19 avril 2002 :

« 23. Dans l'application de la notion de notoriété en cas de litige et plus particulièrement dans les procédures en annulation, il est recommandé aux États membres de l'UPOV de prendre en considération non seulement les connaissances consignées par écrit mais également celles des communautés intéressées de par le monde, pour autant que l'existence de ces connaissances puisse être établie de façon suffisamment certaine pour satisfaire aux principes appliqués en matière de preuve par les juridictions civiles.

24. La définition de la "variété" figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 joue un rôle important dans ce contexte. Les mots "qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur" indiquent clairement que des variétés notoirement connues non protégeables peuvent néanmoins être des variétés remplissant les critères de l'article 1.vi), dont la variété soumise à l'examen doit se distinguer nettement. Cela signifie, par exemple, que les variétés de pays qui peuvent satisfaire à la définition de la "variété" et qui peuvent par conséquent être définies et reproduites et multipliées sans modification doivent être considérées comme des variétés notoirement connues aux fins de l'examen de distinction. »

possible de s'opposer au dépôt d'un COV sur une lignée stabilisée extraite d'une population notoirement connue ? La biopiraterie a peut-être encore de beaux jours devant elle.

3-1-1-2 La réception et l'interprétation de la Convention UPOV 1991 en droit communautaire

En droit communautaire, le règlement 2100/94¹⁵³ instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales et inspiré par la convention UPOV de 1991, nous donne sa signification des critères de distinction et de nouveauté. Il ne s'agit pas ici de faire une comparaison de ces critères à tous les échelons du droit, mais de savoir si dans l'un des droits disponibles, il existe une porte ouverte à l'outil de publication, dans le but de contrer le dépôt de COV. Le règlement communautaire appliquant la convention UPOV de 1991, laisse en fait peu de marge supplémentaire ou plutôt ne permet pas d'interpréter de manière plus généreuse l'article 7 de la convention révisée. La notoriété¹⁵⁴ d'une variété peut se faire « *notamment si une autre variété a) a fait l'objet d'une protection des obtentions végétales ou est inscrite dans un registre officiel des variétés ...; ou b) si une demande d'octroi d'une protection des obtentions végétales pour cette variété ou d'inscription dans un tel registre officiel est introduite, à condition qu'entre-temps la demande ait donné lieu à l'octroi de la protection ou à l'inscription dans le registre.* » On ne parle pas ici de publication, sans l'exclure pour autant, si l'on se réfère au « *notamment* ».

Par contre, tout récemment, la jurisprudence communautaire a apporté une réponse claire sur cet aspect. Dans le cadre de l'affaire Schröder, l'avocat général Mazák a rendu ses conclusions,¹⁵⁵ dans lesquelles il donne son avis sur ce qui peut être pris en considération pour déterminer si une variété est notoirement connue. En l'occurrence, des publications scientifiques peuvent permettre de témoigner du caractère notoire d'une variété. En effet :

« le fait que l'article 7 de la version de 1991 de la convention de l'UPOV, que M. Schröder invoque dans le cadre de cette branche du moyen, ne mentionne pas expressément – au contraire de la version de 1978 de cette convention – la description détaillée figurant dans une publication en tant que facteur susceptible d'être pris en considération ne revient pas à démontrer qu'il ne serait pas admissible, en vertu de cette convention et, en conséquence, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n°2100/94, d'utiliser cet élément de preuve. De même, les comparaisons effectuées avec la législation allemande et avec le droit des brevets ne permettent pas de tirer des conclusions quant à l'interprétation de ce règlement. En fait, il ne nous paraît pas qu'il existe des raisons impérieuses justifiant que soit exclue, d'une manière générale, la possibilité de prendre des publications scientifiques en

¹⁵³Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales

¹⁵⁴Art 7 Règlement (CE) n° 2100/94 précité « Article 7 Distinction

1. Une variété est considérée comme distincte si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 51.

2. L'existence d'une autre variété est notamment considérée comme notoirement connue si, à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 51: a) elle a fait l'objet d'une protection des obtentions végétales ou est inscrite dans un registre officiel des variétés, dans la Communauté ou dans un État, ou auprès de toute organisation intergouvernementale compétente dans ce domaine; b) une demande d'octroi d'une protection des obtentions végétales pour cette variété ou d'inscription dans un tel registre officiel est introduite, à condition qu'entre-temps la demande ait donné lieu à l'octroi de la protection ou à l'inscription dans le registre.

Les modalités d'application arrêtées conformément à l'article 114 peuvent citer d'autres cas à titre d'exemples considérés comme notoirement connus. »

¹⁵⁵Conclusions de l'avocat général Mazák du 3 décembre 2009 sur [Affaire Schröder /OCVV - Affaire C-38/09 P](#)

considération aux fins de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 2100/94. La mesure dans laquelle une publication particulière établit, ou contribue à établir, qu'une variété de référence donnée est notoirement connue est une question entièrement différente, qui doit être appréciée dans les circonstances de chaque cas et, en particulier, eu égard au contenu spécifique de la publication concernée. »

Même si cet avis n'a pas force de loi, il confirme notre interprétation sur ce point.

Concernant, la nouveauté, il n'y a pas non plus de surprise. Cela étant le règlement vient préciser la notion de « *cédés d'une autre manière à des tiers* » alors que la convention UPOV laissait cela flou. Pour l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), la variété sera considérée comme nouvelle, si elle n'a pas été vendue ou cédée, au sens du règlement 2100/94. L'OCVV ne prend alors pas en compte l'existence d'essais, de publications...

3-1-1-3 Le maintien du droit de l'UPOV 1978 en France, dans l'attente d'une loi sur les obtentions végétales et l'interprétation faite des critères de nouveauté et de distinction

En France, le règlement communautaire est d'application directe pour tout ce qui concerne les COV européens, sans avoir besoin d'être transcrit dans les textes de loi nationaux. Par contre, pour toute demande de protection par un COV français (selon la loi de 1970 révisée en 1992 toujours en vigueur) c'est l'article L623-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI) qui apporte une définition du critère de nouveauté: « *N'est pas réputée nouvelle l'obtention qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée, ou qui se trouve décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié ou dans une demande déposée à l'étranger (...)* » Il n'est pas fait mention de « publication précise » comme dans la convention de 1978 mais de « *publicité suffisante pour être exploitée* », ce qui semble apporter un résultat plus restrictif¹⁵⁶. Une variété qui aura déjà été commercialisée ou déjà fait l'objet d'une demande de protection, ne pourra donc pas être considérée comme nouvelle.

Pour l'industrie semencière, aucune exploitation n'existe hors de la mise en marché. Faut-il en conclure que les variétés paysannes dont les semences ne sont échangées que dans le système informel et hors des lois du marché sont réputées ne pas exister, qu'elles soient ou non décrites dans des registres qui n'engagent alors que leurs auteurs ? Par ailleurs, la description d'une variété en vue d'une demande de COV, tout en sachant avec certitude que celui-ci ne sera pas accordé pour une variété paysanne ne répondant pas aux critères, peut peut-être répondre à la question. En effet, il n'est pas indiquée dans la convention de 1978 que pour être valable : « *la demande doit aboutir à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés* » (UPOV 1991). Faut-il alors déposer une demande de COV avec une description pour que celle-ci soit enregistrée et donc considérée comme « notoirement connue » ? Il y a en plus d'autres contraintes, notamment de coût, à cette solution.

La loi précise¹⁵⁷ ensuite que le critère de nouveauté ne peut être remis en cause par la

¹⁵⁶Certains auteurs ne s'accordent pas à dire que « *publication précise* » et « *publicité suffisante* » soient équivalents. Voir interprétation de J-C Galloux précité ; S. Anvar Thèse, précitée ; et notes citées dans sa thèse : N. Bustin « Principes généraux du droit et casuistiques techniques » in La protection de la création végétale, Le critère de la nouveauté », MA Hermitte, Litec, 1985, p.40 ou encore T. Bouvet « la protection juridique de l'innovation végétale, Université de Versailles, 9 mars 2000 p.150.

¹⁵⁷Article L623-5 CPI al.2 « Toutefois, ne constitue en aucun cas une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété soit son utilisation par l'obtenteur dans ses essais ou expérimentations, soit son inscription à un catalogue ou à un registre officiel d'un Etat partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, soit sa présentation dans une exposition officielle (...) N'est pas davantage de nature à détruire la nouveauté de la variété la divulgation qui constitue un abus caractérisé à

simple utilisation de la variété par l'obtenteur (l'utilisation par un utilisateur différent que l'obtenteur n'est pas exclue puisque non mentionnée) dans ses essais ou expérimentations, ou son inscription à un catalogue ou à un registre officiel ou encore sa présentation dans une exposition officielle ou bien la divulgation qui constitue un abus caractérisé à l'égard de l'obtenteur.

Quoiqu'il en soit le droit devrait bientôt évoluer, la France voulant/devant s'aligner sur les dispositions de l'UPOV 1991, comme le fait déjà le CPOV communautaire. Ces dernières années, un projet de loi sur les obtentions végétales a été discuté et voté au Sénat et après avoir été transmis à l'Assemblée, le fil des discussions n'a pas repris et le projet est désormais caduque. Bien que la note explicative mentionne que la convention de 1991 prévoit les mêmes moyens de rendre une variété notoirement connue que ceux décrits en 1978, cette note n'a pas valeur contraignante, et le législateur français pourrait très bien interpréter la convention de 1991 de manière stricte et ne pas admettre la publication comme moyens de divulgation. L'ancien projet de loi en question définissait en son article 3 (relatif à l'article L623-2 du CPI), qu'une variété est distincte si elle se « *distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date du dépôt de la demande, est notoirement connue* ». Aucune précision sur le sens de notoirement connue ni les moyens de la rendre notoirement connue. Concernant la « nouveauté », le projet de loi précisait que « *la variété doit être commercialisée pendant au moins 12 mois pour ne plus être considérée comme nouvelle.* » ... et quatre ans à l'étranger conformément au règlement communautaire 2100/94 art 10.1. Comme le mentionne, S. Anvar dans sa thèse¹⁵⁸ « *Il nous semble impossible de certifier que la publication d'une description exclurait la nouveauté d'une variété végétale.* » Pourtant, le jeu en vaut la chandelle. L'incertitude répétée des textes traduit l'équilibre précaire des rapports de force entre les tenants des diverses interprétations. L'évolution des intérêts économiques et politiques contradictoires, les initiatives ou les procédures susceptibles d'être engagées par diverses parties risquent fort de peser sur une éventuelle jurisprudence et sur la manière dont un juge interpréterait la question, question essentielle, puisque la publication est le seul outil vraiment utilisable en France contre l'appropriation illicite d'une variété non inscrite au catalogue.

3-1-2 Expériences de publication ou de mise à disposition du public vs critère de nouveauté et de distinction d'un COV ou d'un brevet

Les publications ou les registres comprenant la description de variétés sont donc des outils, juridiquement défendable pour contrer le dépôt de COV sur des variétés similaires, ce qui ne veut pas dire qu'ils soient pour autant suffisants dans tous les cas. Encore faut-il, avant de décider de rendre publique la description d'une variété qui n'est pas mise sur le marché mais développée uniquement dans le cadre du système informel d'échanges de semences entre agriculteurs, mesurer avec précision la nécessité et l'intérêt de cette publication. Celle-ci a en effet aussi « l'inconvénient » de porter à la connaissance des firmes semencières qui prospectent pour développer de nouvelles obtentions, l'existence de cette variété, de ses qualités et des connaissances associées, ce qui rejoint la problématique de la protection des savoirs et des connaissances traditionnelles. Mais sait-on si des publications ont déjà effectivement aidé à contester des brevets ou des COV ? Sous quelle forme se présentent ces publications ? Comment des acteurs s'y prennent-ils ? Quels critères décident-ils d'inscrire ? Qui sont ces acteurs ? Quels sont les risques s'il y en a ? Quelle est la portée de la publication ? Nous présenterons ci-après quelques expériences et idées en la matière.

Lors des entretiens avec les différents acteurs de la sélection participative, la question de la propriété intellectuelle a bien évidemment été évoquée. Si très peu, voire aucun, des acteurs

l'égard de l'obtenteur. »

¹⁵⁸ Anvar Shabnam, « Semences et droit, l'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle », précité.

interrogés n'a déposé, à l'heure qu'il est, de DPI sur ses variétés (protection positive), certains ont tout de même mis en place des registres ou des catalogues, accessibles au public et visant à répertorier leurs variétés (protection défensive) : lorsqu'il s'agit de catalogues de vente, l'exploitation commerciale qu'ils génèrent suffit à rendre les variétés qui y sont inscrites « notoirement connues » et permet de faire opposition, s'ils sont suffisamment précis, au dépôt d'un COV sur une variété identique. La question reste posée lorsqu'il ne s'agit que de registres descriptifs.

En fait, les acteurs rencontrés n'ont que rarement pris le temps d'expertiser précisément la question de la propriété intellectuelle (défensive ou positive) qui est visiblement complexe et aussi parce que le problème d'appropriation de leur création variétale ne s'est pas vraiment posé jusqu'alors. En effet, pour la plupart, les variétés mises au point sont adaptées à des systèmes de culture encore considérés comme trop marginaux pour susciter un « effort de recherche » de la part d'un obtenteur. De plus, elles sont peu homogènes et peu stables. Ainsi, si une de leur variété leur était substituée puis inscrite et déposée par une firme, pour en acquérir la propriété et les droits, cette variété devrait nécessairement subir des modifications pour devenir stable et homogène. Ceci suffirait-il à faire de la variété ainsi développée une variété nouvelle, non essentiellement dérivée, justifiant l'application du privilège de l'obteneur ? Cela reste à vérifier. Dans tous les cas, si la variété de l'obteneur est considérée comme nouvelle, le COV qui la protège ne pourra pas alors empêcher les « premiers obtenteurs » d'utiliser leur propre variété sans avoir à en payer les royalties. Pas plus que s'il n'y a pas de COV parce qu'elle n'est pas considérée comme nouvelle.

Concernant la publication, il n'y a pas de recette particulière, chaque structure établit aujourd'hui comme bon lui semble une description de ses variétés. La seule exigence de l'UPOV sur la publication, c'est qu'elle soit précise, ce qui n'est pas dénué de sens. Nous ne savons pas si ces recueils/publications ont déjà eu à prouver leur efficacité dans le cadre d'une contestation de COV. Est-ce efficace ? Est-ce valable et recevable ? Nous ne pouvons aujourd'hui répondre à ces interrogations.

Par exemple, un outil comme le spicilège¹⁵⁹ pourrait jouer un rôle intéressant en la matière pour autant que ces documents fassent l'objet d'une publicité suffisante. Le site « Spicilège Commun de la Biodiversité Cultivée » est un recueil collectif d'observations régulièrement actualisées sur les plantes et variétés effectivement cultivées dans les fermes et les jardins. Il est destiné à devenir un inventaire des espèces cultivées dans les champs et les jardins, non inscrites au catalogue officiel, ainsi qu'un recueil d'observations collectif et interactif destiné à choisir ses « épis » en commun. Si cette dernière inscription n'amène pas de preuve de mise sur le marché de la semence, elle peut néanmoins apporter la preuve de la culture (= exploitation) de la variété à condition que cet élément soit documenté. Sinon, elle amène une preuve d'existence antérieure même si plus fragile que les précédentes, face à une revendication de COV. Dans ce contexte la description d'une variété rendue publique sur ce site, contribue à sa diffusion et à sa protection contre le biopiratage.

Dans tous les cas, la publication ne sera valide que si les critères de description, qui n'ont pas besoin d'être en totale conformité avec ceux du COV, en sont suffisamment proches pour amener la preuve d'une non distinction. De plus, le Spicilège ou d'autres registres descriptifs ne sont utiles que si les personnes désirant éviter tout dépôt de COV sur leur variété font eux-mêmes la surveillance des dépôts de demande de COV. Effectivement, pour évaluer la distinction, la variété est d'abord comparée aux autres variétés déjà protégées par un COV et/ou présentes dans la collection de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Cela étant ce dernier ne tient pas d'inventaire de toutes les ressources phylogénétiques existantes. Il prend en compte et a obligation de vérifier toute information

¹⁵⁹<http://www.spicilege.org/>

qui lui est fournie laissant penser que la variété pour laquelle un COV est demandé serait proche d'une ressource phylogénétique existante, ou d'une variété déjà cultivée et/ou ayant fait l'objet d'échanges entre agriculteurs, de publications, de description dans des registres locaux etc... Il appartient donc à toute personne voulant s'opposer avec ce moyen à un COV de saisir elle-même l'OCVV. A partir de là, on peut se demander si une nouvelle variété issue d'une variété déjà existante, notoirement connue mais non enregistrée, et simplement développée (rendue homogène et stable) doit être considérée comme en étant distincte ou essentiellement dérivée de cette variété ? En d'autres termes, le COV permet-il la biopiraterie de variété découverte devenant essentiellement dérivées de la variété protégée qui en est issue ? Il n'y a pas de réponse juridique précise à ces questions étant donné qu'aucune jurisprudence ne définit précisément la portée du concept de variété essentiellement dérivée.

Enfin, concernant la publicité, l'indication de l'origine de la ou des ressources et éventuellement des méthodes de sélection utilisées (si sélection) lors de tout échange de ressources phylogénétiques, y compris entre agriculteurs, peut être un bon moyen documentaire pour contrer certains cas de biopiraterie. Pour que cette indication soit vraiment efficace, il faudrait cependant qu'elle soit rendue obligatoire y compris lors de toute inscription d'une variété au catalogue et lors de tout dépôt de COV. Par ailleurs, cette indication devient malheureusement une précaution élémentaire pour se protéger des risques de contaminations par des gènes modifiés et/ou brevetés.

Au-delà de la simple protection de la variété, la protection des savoirs et des connaissances traditionnelles semble nécessaire. La France et l'Europe n'ont pas transcrit dans leurs propres lois ou réglementations, ni mis en application les articles de la CDB et du TIRPAA relatifs à cette protection. A l'heure où des firmes semencières déposent des brevets sur des gènes pour leurs fonctions d'intérêt climatique, nutritionnel ou de résistance à divers stress, faut-il protéger les méthodes de sélection paysanne ou les processus agro-socio-écologique de la sélection participative permettant d'obtenir les mêmes résultats sans recours aux biotechnologies, mais éventuellement avec les mêmes gènes naturels protégés pour ces mêmes fonctions ? Aucun outil juridique n'a été créé pour répondre spécifiquement à cette question.

La littérature avance d'autres idées afin de se défendre contre l'appropriation illicite, par exemple, la création de registres nationaux de variétés contenant le nom et l'origine en plus de la description des variétés. Comme le droit ne prévoit pas vraiment d'outil contre l'appropriation illicite des variétés, certains auteurs pensent que de tels registres pourraient présenter une solution.¹⁶⁰ Des bases de données existent aussi déjà en Inde, mais concernant davantage la brevetabilité relative aux connaissances traditionnelles, il existe une bibliothèque numérique des connaissances traditionnelles qui a vocation, plus tard, à être accessible aux examinateurs des demandes de brevets (la question se pose de rendre cette base de données accessibles à tous ou seulement aux examinateurs).¹⁶¹

De son côté, Marie-Angèle Hermitte¹⁶² n'hésite pas à critiquer, par manque de cohérence, la démarche qui tend à dénoncer les brevets d'une part, et à demander un partage équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources phylogénétiques et des connaissances traditionnelles, d'autre part. Elle écrit : « *Sur le plan économique, il est contradictoire de réclamer la rémunération de la ressource tout en refusant la brevetabilité de l'invention qui permet de l'exploiter. La dénonciation qui a conduit à un vaste mouvement*

¹⁶⁰Salazar, Louwaars, Visser « On protecting farmers' new varieties : new approaches to rights on collective innovations in Plant genetic resources », précité.

¹⁶¹Graham Duffield « Protecting TK and Folklore » précité

¹⁶²Hermitte Marie-Angèle (sous la dir. de), « Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports nord-Sud », Travaux du Centre René-Jean Dupuy pour le droit et le développement et du centre de recherche sur le droit des sciences et techniques CNRS/ Paris I, Vol.II, éd. Bruylant 2004, 328p.

d'écriture des connaissances traditionnelles au prétexte d'éviter leur piratage par des brevets, entraîne une aporie que seule la mise en place de d'un nouveau DPI pourra lever à la condition toutefois d'accepter la brevetabilité des produits dérivés, ce qui n'est pas une mince contradiction. » Selon elle, la dénonciation ne rend par ailleurs pas service aux communautés autochtones et comporte certains effets pervers. Que ce soit pour la protection des connaissances ou des ressources, leur divulgation entraîne en droit des brevets leur chute dans le domaine public et les rend accessible à tous gratuitement et librement. Les connaissances figurent alors à l'état de technique et peuvent être utilisés par tous. Une entreprise pourra aisément utiliser ces connaissances qui serviront à la réalisation de biens ou de produits commercialisables. Évidemment, comme ces connaissances sont dans le domaine public, c'est-à-dire gratuites et accessibles à tous, il n'y a en plus pas de raisons de partage des avantages au sens de la CBD. La divulgation des connaissances serait finalement une erreur magistrale ! Cette démonstration de Marie Angèle Hermitte peut s'étendre à la protection des variétés paysannes contre leur appropriation par un brevet, ou à l'appropriation d'un gène contenu dans une telle variété par un brevet directement lié à une connaissance traditionnelle. Elle ne s'applique par contre pas en cas d'appropriation par un COV puisque celui-ci n'est pas soumis à l'obligation de partage des bénéfices au prétexte qu'il laisse la ressource libre pour toute autre utilisation. A contrario, elle justifie la critique de ceux qui, refusant le brevet sur le vivant, critiquent l'acceptation d'un partage des bénéfices la plupart du temps illusoire qui revient à accepter des brevets bien réels sur le vivant et les connaissances.

Cela étant, rien n'empêche d'écrire des registres de connaissances et de description de ressources génétiques et de ne pas les divulguer au-delà du public constitué par une communauté locale, de les mettre sous scellée et de les remettre aux autorités locales, pour qu'elles soient disponibles en cas de contestation, ce que font certaines communautés en Inde ou en Afrique. Cela peut contribuer à prouver l'antériorité d'une connaissance ou d'une variété, mais restera sujet à contestation pour ce qui est de son caractère notoirement connu ou public qui est aussi nécessaire pour contester un COV ou un brevet.

Aux Etats-Unis et concernant le droit des brevets¹⁶³ :

« la nouveauté peut être invalidée si l'invention a été brevetée ou décrite dans une publication écrite dans ce pays ou un pays étranger, ou si elle est dans le domaine public ou dans le commerce dans ce pays » (35 USC § 102(b)). Il faut aussi rappeler que ce qui est divulgué fait partie de l'état de la technique ce qui équivaut à entrer dans le domaine public. Le droit des brevets tente de limiter la divulgation des « utilisations étrangères de l'invention en question ». Le Traité de coopération en matière de brevets (Patent Cooperation Treaty – PCT) adopte une approche similaire, en limitant l'état de la technique à tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (Règle 33.1 du Règlement du PCT) . Ainsi, aux Etats-Unis et dans les pays suivant le PCT, même lorsque les innovations étrangères dans le domaine végétal sont connues, utilisées ou divulguées autrement que par écrit, il peut être possible pour l'inventeur d'obtenir une protection par brevets.

Au-delà de la publication des descriptions de variétés visant à contrer un COV ou un brevet, il existe une expérience intéressante aux Etats-Unis qui vise à rendre disponible des variétés en les faisant « tomber » dans le domaine public. Celles-ci peuvent alors être diffusées sans être appropriables par un tiers. Bien que nous ayons précédemment évoqué la possibilité difficilement exploitable chez nous d'inscrire des variétés paysannes dans le

¹⁶³Helfer Laurence R., « Droits de propriété intellectuelle et variétés végétales. Régimes juridiques internationaux et options politiques nationales », précité

domaine public, ce mécanisme américain se différencie sur quelques aspects, raison pour laquelle nous l'évoquons brièvement. Ce mécanisme¹⁶⁴ « Public release of plant germplasm » permet à des personnes de donner du matériel génétique à l'US National Plant Germplasm System (NPGS) que l'on peut qualifier de bibliothèque génétique, et de décider si ce matériel est disponible immédiatement au public, au bout de cinq ou vingt ans (sous certaines conditions). Le matériel génétique est considéré comme étant entré dans le domaine public de cette manière et est donc accessible à tous. Comme S. Anvar le mentionne dans sa thèse, il est conseillé de faire une publication dans une revue scientifique ou officielle de la description du matériel déposé par mesure de précaution. Par ailleurs, ceux qui voudront soumettre une publication dans la revue officielle « Journal of plant registration » de leur variété, devront fournir un échantillon de semences pour valider les informations relatives au matériel génétique nouveau. S. Anvar souligne enfin « *le mécanisme NPGS destiné à protéger le matériel génétique de toute appropriation privative pour le mettre à disposition du public constitue une alternative qui pourrait être développée en France et ailleurs pour faciliter le travail de tous ceux qui ne souhaitent ni devoir protéger leurs variétés, ni les voir pillés.* » Il faut cependant noter que les Etats-Unis ont mis en place ce mécanisme parce que le catalogue n'y est pas obligatoire et qu'on peut donc y commercialiser librement des semences de variétés inscrites dans aucun registre officiel : en France cette possibilité est réduite à la vente de semences à des jardiniers amateurs par ceux qui les ont produites, ce que font quelques artisans semenciers.

3-2 Une solution prise sur le modèle des « logiciels libres » pour des semences « libres »

Une solution évoquée par la littérature anglo-saxonne et souvent évoquée aussi en France de manière a priori étonnante, découle du lien qu'il y a entre la problématique des logiciels libres et celle des semences. L'idée est que, comme les logiciels libres, les semences puissent être librement utilisées, échangées, les faire évoluer, sans que personne ne puisse par ailleurs se les approprier et empêcher quiconque de les utiliser. En effet, sans entrer en détail dans le concept même du logiciel libre, retenons que le principe du logiciel libre est que sa licence permet à quiconque d'utiliser librement, modifier, copier, distribuer sans pour autant avoir le droit de se l'approprier. Effectivement, il y a obligation de laisser libre les codes sources pour que d'autres puissent à leur tour, apporter leur pierre à l'édifice et améliorer le système. L'auteur du logiciel a donc un droit exclusif mais va permettre à tout utilisateur d'obtenir une licence non exclusive pour laisser les codes sources accessibles. A la différence du domaine public, il y a toujours moyens de contrôler et de poser les conditions que l'on souhaite.

Plusieurs auteurs ont donc mis en avant le lien qu'il existe entre les deux. Margaret E.I. Kipp¹⁶⁵ dresse un état des lieux des similitudes. Selon elle, par exemple, la semence correspond en informatique au « hardware », c'est-à-dire au matériel, à l'objet, alors que la variété correspondrait au « software », c'est-à-dire au logiciel, en d'autres termes : aux informations qu'il y a à l'intérieur. Ensuite, il existe une analogie dans la création de logiciels et la production de semences qui dans un premier temps, représentent un certain coût de production, mais une certaine facilité à reproduire à bon marché ensuite. Dans le cas des logiciels, on peut faire une copie électronique (qui ne coûte rien), et dans le cas des semences, on peut reproduire et multiplier soi-même ses semences. Face à cela, ceux qui investissent dans la création et le développement de logiciels posent des brevets sur leur invention et, les sélectionneurs et obtenteurs de variétés de semences tentent de faire la même chose afin d'en dégager une rémunération. Afin d'obtenir un maximum de profit, les firmes vendent des

¹⁶⁴Ces informations sont issues de S. Anvar, Thèse précitée

¹⁶⁵ Kipp Margaret E.I. « Software and Seeds : Open Source Methods » 19p.

semences qui ne se reproduisent pas aussi bien que les variétés naturelles (plantes hybrides F1, à terme OGM de type Terminator), ou qui se reproduisent en perdant assez vite les caractères « d'amélioration » qu'elles ont apportés (lignées pures qui « dérivent dans le champ du paysan »). S'il ne fait pas lui-même de sélection, le paysan est ainsi contraint de racheter chaque année ses semences, ou de revenir régulièrement aux semences commerciales améliorées qu'il ne peut pas reproduire longtemps. Du point de vue de l'informatique, la situation des logiciels protégés est la même que celle des semences non reproductibles. Celle des logiciels libre qui n'évoluent pas sans intervention volontaire de l'informaticien est cependant différente des lignées qui dérivent seule sans intervention spécifique du paysan. Les communautés paysannes traditionnelles sont avant tout locales et certaines ignorent tout de l'international. Quelques nouvelles communautés paysannes moins ancrées territorialement mais reliées avant tout par un intérêt commun inventent aujourd'hui un nouveau fonctionnement en réseau traversant plusieurs territoires (ex : les groupes d'espèce du RSP). Mais l'activité de chacun de leurs membres reste attachée à un territoire. L'activité des concepteurs et des utilisateurs de logiciels est par contre totalement hors sols, et n'évolue que dans le monde numérique virtuel. Le dernier lien avec un territoire qui existait encore avec la langue est en train de disparaître avec la généralisation de l'anglais. Dans les réseaux paysans comme dans ceux du logiciel libre, Internet sert à reléguer de l'information et des revendications. Ils coordonnent leurs activités grâce à cet outil. L'auteur met aussi en évidence le lien et les différences entre la charte du groupe Masipag (une organisation paysanne) concernant le problème de la propriété intellectuelle sur les semences et le Manifeste des logiciels libres. Le groupe du MASIPAG propose une liste des droits des paysans, par exemple:

«Le paysan -utilise, sauvegarde, échange, multiplie, vend et améliore les ressources génétiques ; -contrôle les semences et les plants, cela incluant le droit de refuser l'accès à des semences et à des connaissances laquelle porterait préjudice aux droits des paysans. -empêche les technologies, décisions, institutions qui détruisent et ont un impact négatif sur la capacité des paysans à produire de la nourriture et à conserver la biodiversité. »

alors que dans le Manifeste GNU¹⁶⁶, on retrouve :

« GNU n'appartient pas au domaine public, n'importe qui est autorisé à modifier et à redistribuer GNU, mais aucun distributeur ne sera permis de restreindre le système et de redistribuer ensuite. Il n'est pas possible de devenir propriétaire de modifications apportées. Toutes les versions de GNU doivent rester libres. Copier tout ou partie d'un programme est aussi naturel pour un programmeur que de respirer, et aussi productif. Cela doit rester libre. »

Finalement quand les défenseurs du logiciel libre souhaitent que le « GNU » reste libre et disponible à tous les programmeurs, les paysans demandent à pouvoir conserver leurs semences, les échanger avec leurs voisins et les améliorer. A partir de ce constat des similitudes entre ces deux problématiques, certains auteurs proposent d'appliquer la solution des logiciels libres aux semences. Ils oublient que, contrairement aux concepteurs de logiciels libres, les paysans ne souhaitent pas toujours laisser un accès totalement libre à leurs semences. Ils revendiquent au contraire le droit d'en refuser l'accès (ainsi qu'à leurs connaissances) si cet accès peut porter préjudice à leurs droits.

Ainsi, pour parvenir à faire reconnaître les droits des paysans, à revitaliser la recherche publique, à développer l'agro-écologie, à soutenir un marché décentralisé d'échange de

¹⁶⁶ GNU signifie « *Gnu's Not Unix* » (littéralement, « GNU n'est pas UNIX ».en référence d'une part à sa similitude ou ses accointances avec [UNIX](#) et d'autre part à sa volonté d'échapper à toute pression des « propriétaires » d'UNIX. Le projet GNU (la base des logiciels libres) a été créé par R. Stallman en 1984 en réaction au contenu des licences de Berkeley. Ces informations sont issus du site wikipédia.

semences, Jack Kloppenburg¹⁶⁷ propose un système inspiré du monde informatique : l'« *Open source biology* » (OSB). L'idée d'un « Open source »¹⁶⁸ adapté à la biologie, en l'espèce aux semences, est née avec l'objectif de résister aux pratiques actuelles qui contraignent l'innovation, le partage et l'accessibilité aux ressources, et de réaffirmer des modalités d'échanges de matériels génétiques et d'informations plus libres. En réalité, de nombreux paysans sur la planète sont engagés dans un processus de sélection et d'amélioration du matériel génétique. Mais, selon Kloppenburg, cette tradition de sélection issue de la créativité paysanne et d'un « libre-échange » des semences se voit concurrencée par la montée en puissance des DPI. Pour cette raison, les paysans doivent trouver des mécanismes les protégeant de la biopiraterie, mais aussi réaffirmer leurs propres normes de réciprocité et d'innovation. Ils doivent alors être considérés comme des utilisateurs de semences mais aussi comme des innovateurs. De cette manière, pour une nouvelle variété sélectionnée par un paysan ou par l'ensemble des acteurs d'un programme de sélection participative, la variété sera rendue disponible à tous via une licence publique générale (plus couramment appelée General Public Licence « GPL » en anglais) ou une licence similaire explicitant droits et revendications. Toujours selon l'hypothèse de Kloppenburg, les variétés entreront soit dans le domaine public ou seront couvertes par un COV, celui-ci ne devant pas restreindre les droits des autres, à expérimenter, innover¹⁶⁹, partager ou échanger les semences.¹⁷⁰ Kloppenburg fait cependant une erreur d'analyse importante en qualifiant le libre échange de semences traditionnelles alors qu'il n'a jamais existé en dehors du cadre très régulé (catalogue et DPI) du commerce actuel soit disant libre. Il existe des systèmes semenciers d'échanges informels entre paysans, mais ces échanges n'ont jamais été libres : ils ont toujours été régulés par des règles sociales et culturelles souvent très strictes, perturbées par les guerres puis la piraterie des nations colonisatrices, qui a donné naissance au commerce mondial actuel. Pour se protéger de la biopiraterie, les paysans doivent donc se protéger d'abord du « libre-échange » ! Il est alors essentiel que les dérivés de cette variété soient également disponibles sans monopole.¹⁷¹

Un autre auteur, Michaels a suggéré un système basé sur le même modèle que la licence publique générale, mais allant encore un peu plus loin qu'elle : la licence publique générale pour les ressources génétiques (« General Public License for Plant Germplasm (GPLPG) »). A travers ce système, il est prévu que les sélectionneurs doivent fournir un Accord de transfert de matériel (ATM) avec le matériel génétique. L'ATM est déjà un outil connu dans le milieu des ressources phytogénétiques.¹⁷² Il vise à spécifier les conditions sous lesquelles le matériel

¹⁶⁷ Kloppenburg Jack in « Seeds, sovereignty, and the Via Campesina : Plants, Property, and the Promise of Open Source Biology », Department of Community and Environmental Sociology University of Wisconsin pp.11-21

¹⁶⁸ « *Open Source* » implique plus que la simple diffusion du code source. La licence d'un programme « open-source » doit comprendre : une libre redistribution, les codes sources d'un programme sont libres ce qui permet de modifier librement le programme, la licence doit autoriser les modifications et les travaux dérivés, et leur distribution sous les mêmes conditions que celles qu'autorise la licence du programme original... Pour une définition d'Open source voir notamment <http://www.linux-france.org/article/these/osd/fr-osd-1.html>

¹⁶⁹Ce qui est déjà possible avec le système UPOV et le privilège de l'obtenteur.

¹⁷⁰C'est la solution telle qu'elle est évoquée dans la littérature, nous verrons ensuite pourquoi cela est difficilement applicable en Europe.

¹⁷¹Kloppenburg cite ici Srinivas K. Ravi « The case for biolinuxes and other pro commons innovations » 2002 pp. 321-328 in Sarai Reader 2002, The cities of evryday life, New Dehli. (cette référence n' a pas été consulté par nous)

¹⁷²Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), « *Projet d'étude technique sur les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels* ». ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI réf. WO/GA/30/7 Add.1 Trentième session (16e session ordinaire), Genève, 22 septembre – 1er octobre 2003 Document relayé par le secrétariat de la CDB sur <http://www.cbd.int/doc/meetings/abs/abswg-02/information/abswg-02-inf-04-fr.pdf> cite notamment « *un fournisseur de ressources génétiques peut conclure légalement un accord (tel qu'une licence ou un accord de*

est rendu disponible. Il est plus assimilé à un contrat¹⁷³ qu'à un droit de propriété intellectuelle, et permet par ailleurs une certaine liberté et souplesse, d'autant que sa vocation première est de permettre une sorte de "traçabilité" des échanges, en vue d'un partage équitable des avantages issus des ressources, et occasionnellement des savoirs, dans un contexte de souveraineté des Etats sur leur biodiversité¹⁷⁴. La licence GPLPG devraient donc idéalement inclure comme conditions au transfert, les dispositions d'un "copyleft"¹⁷⁵ permettant de plus amples développements, modifications ou améliorations de ce matériel génétique, sans que celui-ci ne puisse être approprié, et surtout "en exigeant que toutes les lignes ou les cultivars dérivés, en tout ou en partie, doivent également pouvoir être mis à la disposition de tous, sous une licence de type GPLPG et sans limitation d'utilisation dans les programmes de sélection"¹⁷⁶.

S'il est correctement mis en oeuvre, ce mécanisme peut être pertinent pour la création d'une alternative, ce qui permet par ailleurs de ne pas créer de nouvelles lois vu sa simplicité apparente. En plus, l'ATM en lien avec cette licence particulière "permet de reconnaître un droit à une communauté dans son ensemble alors que le brevet pose ou posait jusqu'alors question sur cette notion de droits collectifs. Finalement, la licence publique générale permet de créer un cadre de diffusion pour des semences non protégées. La seule limite à un tel système est qu'il s'adresse au respect de droits d'usage individuels alors que les droits d'usage sur les semences paysannes sont des droits collectifs, c'est à dire qu'ils sont accordés à l'ensemble des membres d'une communauté sans qu'ils n'aient à répondre aux exigences de la bureaucratie, fut-elle informatisée, chaque fois qu'ils échangent une graine : c'est ce qui explique la réticence de nombreux paysans à accepter ce type de traçabilité qu'ils jugent non seulement inutile, mais surtout trop contraignante, vu la multitude d'échanges qu'ils réalisent et les "secrets de sélectionneurs" (savoir "traditionnels") qu'ils souhaitent ne pas rendre public mais n'échanger qu'avec ceux qu'ils estiment dignes de cet échange. Le même type de résistance est apparu lorsque l'UE a imposé aux éleveurs la tenue de cahiers d'élevage enregistrant tous les mouvements, naissances et décès d'animaux (pas encore les filiations !) : cela n'a posé que peu de problèmes dans les élevages spécialisés et productivistes du Nord et du centre de l'Europe mais n'est toujours pas accepté chez les éleveurs transhumants. Cela est tout simplement irréalisable pour les peuples pastoraux du Sud."

Il existe tout de même des limites à ce mécanisme, tel qu'il est évoqué dans la littérature anglo-saxonne, et on ne peut pas assimiler complètement la solution Open source, issue du monde informatique, au domaine des semences. D'un point de vue réglementaire d'abord, la

transfert de matériel), qui prévoit que la personne bénéficiant du matériel doit partager la titularité des droits de propriété intellectuelle résultant des recherches effectuées avec ce matériel ou bénéficier d'une licence lui permettant d'accéder aux techniques protégées par la propriété intellectuelle qui ont pour origine cette recherche. » Rien n'empêche le fournisseur de rendre plus souple sa licence et de prévoir une licence de type GPLPG.

¹⁷³ Ibid « Un ATM permet souvent d'établir un lien contractuel entre le fournisseur et l'utilisateur, ce qui permet dans de nombreux cas de régir l'utilisation ultérieure du matériel dérivé de la ressource génétique telle que reçue (y compris la propriété, la concession de licences d'exploitation ou d'autres aspects des droits attachés au brevet pour des produits dérivés de la ressource génétique). Il en résulte qu'il existe une grande variété de méthodes pour définir le lien entre les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels et l'invention brevetée, y compris en ce qui concerne les "produits dérivés" ».

¹⁷⁴ Grand principe pris à l'issue de la Convention sur la diversité biologique (1992)

¹⁷⁵ Définition wikipédia : « Le **copyleft** est la possibilité donnée par l'auteur d'un travail soumis au **droit d'auteur** (œuvre d'art, texte, **programme informatique**, etc.) de copier, d'utiliser, d'étudier, de modifier et de distribuer son œuvre dans la mesure où ces possibilités restent préservées. L'auteur n'autorise donc pas que son travail puisse évoluer avec une restriction de ce droit à la copie, ce qui fait que le contributeur apportant une modification (une correction, l'ajout d'une fonctionnalité, une réutilisation d'une oeuvre d'art, etc.) est contraint de ne redistribuer ses propres contributions qu'avec les mêmes conditions d'utilisation. Autrement dit, les créations réalisées à partir d'éléments sous copyleft héritent de cette caractéristique. »

¹⁷⁶ *ibid* Kloppenburg cite Michaels (1999) *ibid*

situation aux Etats-Unis, d'où émane ces idées, ou dans d'autres pays, est différente. Le frein le plus important à la diffusion de semences, le catalogue obligatoire, n'existe nullement là bas, où il est beaucoup plus souple et facultatif. Or le catalogue obligatoire remet en question à lui tout seul la légalité de la libre diffusion d'une variété paysanne qui, de ce fait, n'a plus le droit d'exister. En effet, le catalogue correspond à une interdiction de commercialiser des semences ne répondant pas aux critères DHS, des semences protégées par un brevet ou un COV. Ce qui n'est pas le cas des logiciels ne correspondant pas aux normes du principal fournisseur de logiciels brevetés (Microsoft®).¹⁷⁷ D'un point de vue social, il existe un clivage entre le combat que mène les programmeurs en fonction de leur motivation et de leur éthique scientifique, et la question de survie qui anime les paysans. Kloppenburg ajoute à juste titre que les programmeurs ont aussi tendance à tout faire eux-mêmes, s'ils rencontrent un problème, c'est à eux d'apporter la solution et d'améliorer le programme. Par contre les paysans n'ont pas cette opportunité car les licences des firmes et/ou les subventions émises par les gouvernements leur dictent ce qu'il y a à faire et la manière de le faire. Enfin, d'un point de vue philosophique, certains aspects restent difficilement acceptables, puisque certaines communautés ont encore un lien sacré avec leurs ressources génétiques dont il découle un certain nombre de savoirs ancestraux. La mise à disposition de plantes ou de semences de ces communautés, à titre gratuit, en libre accès, libre utilisation, assorti d'une liberté de modification etc.. peut légitimement paraître inacceptable pour ces communautés pour lesquelles ces plantes sont sacrées. De plus, cette méthode signifie aussi une perte de la capacité à contrôler les utilisations de la variété : sa délocalisation dans des contrées « favorisées » par un moins disant social et écologique peut très bien ruiner l'économie locale de la communauté qui l'a sélectionnée et conservée, sans parler de son éventuel utilisation pour fabriquer des plantes génétiquement manipulées. Il n'est pas sûr que les communautés acceptent de partager leurs ressources sans contrepartie ou restriction sur ce type d'utilisation finale même si aucun brevet n'empêche de pouvoir utiliser leurs ressources sans avoir à payer des royalties, comme cela se voit de nos jours.

Si l'on voulait réellement mettre en oeuvre cet outil, il faudrait d'abord passer par l'octroi d'un COV avec une licence exclusive (le détenteur a l'exclusivité des droits), puis mettre en place une licence d'utilisation de cette variété, intégrant des dispositions en faveur d'une libre utilisation, gratuite, libre reproduction... mais pour obtenir un COV, il y a toujours la barrière des critères DHS infranchissables pour les variétés paysannes et pour de nombreuses variétés issues de sélection participative.

Il existe cependant des modèles de licence définissant les modalités d'utilisation d'une création sous le nom de « créative commons »¹⁷⁸. Elles visent à protéger des œuvres, des créations d'une certaine appropriation tout en laissant un accès relativement libre d'utilisation. Il y a plusieurs possibilités et types de contrats avec plus ou moins de liberté mais en tout cas pas d'exclusivité comme pour un droit d'auteur classique (copyright). Ces licences commencent juste à se développer en France. Elles ne concernent pour le moment que les créations artistiques et littéraires (morceau musical, texte, photo...) qui relèvent habituellement du droit d'auteur.

¹⁷⁷ Voir les critiques de Anvar Shabnam, « Semences et droit, l'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle » Thèse de doctorat de droit, Paris I 2008, p.357

¹⁷⁸ « Creative Commons propose des contrats-type pour la mise à disposition d'œuvres en ligne. Inspirés par les licences libres, les mouvements open source et open access, ces contrats facilitent l'utilisation d'œuvres. Les objectifs visent à accorder plus de libertés que le régime minimum du droit d'auteur, autoriser à l'avance le public à effectuer certaines utilisations selon les conditions exprimées par l'auteur, tout en conservant ses droits, faciliter la diffusion, la recherche et la réutilisation d'œuvres dans d'autres créations (textes, photos, musique, films, sites web...). Les conditions : l'autorisation de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public, doit se faire à titre gratuit, et en fonction des options choisies par le titulaire des droits qui choisit un contrat sur le site Creative Commons, à voir sur <http://fr.creativecommons.org/description.htm>

Concernant les obtentions végétales, il n'y a pas pour le moment de transposition, mais à terme, ce système pourrait s'appliquer avec des conditions particulières d'identification adaptées aux semences paysannes s'étendant non seulement au « droit d'auteur » ainsi protégé, mais aussi à l'autorisation de mise sur le marché aujourd'hui bridée par le catalogue. Si elle est inscrite, il ne semble par contre pas y avoir de problème majeur. Il y a néanmoins une différence à faire : le droit d'auteur vient protéger une « invention », une création, pour laquelle il y a en quelque sorte une légitimité à acquérir ce droit. Pour l'obtention végétale, la notion d'inventivité est remplacée pour le COV par la seule notion de nouveauté, ce qui pose la question de la légitimité d'un COV sur une simple découverte.

Conclusion

Cette étude visait donc à apporter des éléments de réponses quant à la question de la diffusion des semences de variétés non inscrites et à la possibilité de protéger des variétés issues de sélection participative paysanne de toute appropriation illicite. Par rapport à la première question, il s'agit délibérément de distinguer (1) la commercialisation/la mise sur le marché de semences, celle-ci devant s'inscrire dans un cadre légal et répondre à des exigences spécifiques (catalogue, exigences sanitaires ...), (2) des échanges informels de semences entre agriculteurs, ceux-ci permettant une conservation et une gestion « dynamique » de la biodiversité cultivée, comme cela est reconnu par le traité TIRPAA. Ces échanges (informels) se font aujourd'hui en dehors de tout cadre juridique formel, c'est pourquoi ils sont dits « informels », ils ne sont pas pour autant illégaux. Des discussions sont engagées à la Fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB) afin de définir le statut des collections *ex et in situ*, ainsi que celui des acteurs de la conservation, y compris en gestion dynamique. Ce cadre juridique pourrait donc être élaboré prochainement.

Concernant la protection, la question complexe de l'appropriation de la biodiversité, sauvage ou cultivée, au même titre que l'appropriation des savoirs et des connaissances traditionnelles par des entreprises privées, reste posée à l'échelle globale, même si la possibilité de décrire et de publier les descriptions des variétés/espèces/savoirs peut apporter une réponse simple à une partie du problème donné.

Annexe :

Dans le cadre du programme FSO, cette étude a permis de tirer un certain nombre de conclusions et de proposer des pistes de recherche ou d'évolutions possibles du droit dont voici le contenu. Il est à noter cependant que ces propositions sont/seront en évolution permanente vu le contexte actuel.

I- Echanges informels :

I-1) les échanges de petites quantités destinées à la conservation, la recherche ou la sélection

Les semences de variétés non inscrites rentrent dans la catégorie des ressources phylogénétiques. L'échange de « *petites quantités* » de telles semences est autorisé « *dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection* ». Le TIRPAA, ainsi que la pratique courante en France au sein des réseaux de conservation des ressources génétiques et des établissements d'enseignement, étend cette possibilité à la conservation et à la formation : la conservation « *in situ* » de la biodiversité agricole n'étant plus considérée comme n'étant « *pas à l'ordre du jour en France* » depuis la disparition du BRG et de sa Charte, il n'y a plus aucune raison d'exclure la conservation et la gestion dynamique « *in situ* » dans les fermes. Rien n'indique que ces échanges puissent être interdits lorsque les travaux scientifiques, de conservation ou de sélection se font dans le cadre d'une production agricole « *en vue d'une exploitation commerciale* ». Ces échanges restent soumis aux droits de propriété intellectuelle reconnus par la France ou l'Europe qui peuvent protéger certaines ressources récentes. Pour les ressources collectées après 1992, ils sont théoriquement soumis aux obligations de consentement préalable et de partage des bénéfices instituées par le CDB, mais la France n'ayant pas transcrit ces dispositions dans son droit national, elles ne peuvent pas s'appliquer pour les ressources collectées en France. Les ressources issues des collections mises à disposition du système multilatéral du TIRPAA (en France, seules quelques collections nationales sont concernées : maïs, blé...) ne peuvent être échangées qu'avec signature d'un Accord de Transfert de Matériel conforme au modèle validé par le TIRPAA ; en cas d'exploitation commerciale avec un brevet, elles sont soumises à l'obligation de rémunération du Fond de partage des avantages du TIRPAA.

Au-delà de ces dispositions, ces échanges se font dans le cadre d'un vide juridique important tant que la France et/ou l'Europe n'auront pas traduit dans leur droits internes les dispositions de la CDB et du TIRPAA qu'elles ont ratifiés.

I-2) les échanges entre agriculteurs

Rien ne définit clairement la « *petite quantité* » qui limite les échanges de ressources phylogénétiques pour la recherche ou la sélection. A priori, cette quantité doit correspondre à ce qui est nécessaire pour l'usage autorisé : travaux scientifiques et de sélection dans le règlement français, conservation, recherche et formation selon le TIRPAA. La pratique des centres de ressources génétiques est de ne distribuer que des échantillons de quelques graines que le cessionnaire doit ensuite multiplier lui-même. Le TIRPAA ouvre une autre possibilité lorsqu'il définit les droits des agriculteurs découlant de leur contribution à la conservation : « *conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme* » « *sous réserve des dispositions nationales* ». Les agriculteurs conservant et sélectionnant en produisant pour vendre leur récolte sur le marché, la quantité considérée doit s'étendre à ce qui est nécessaire à un agriculteur pour renouveler son stock de semences. Mais le droit national et européen n'ont pas encore transcrit ces dispositions du TIRPAA concernant les droits des agriculteurs. Il serait opportun de faire des propositions réalistes pour combler le vide juridique existant sur les quantités ainsi que sur des obligations simples de traçabilité découlant des ATM : nom du

producteur, lieu de production, origine de la (ou des) ressource(s) et, lorsque c'est le cas, méthode de sélection utilisées. La méthode de sélection étant un critère important pour établir la distinction entre une sélection paysanne ouvrant droit à l'application des droits des agriculteurs et une sélection industrielle.

La vente de semences pour une exploitation non commerciale (4-1 variétés amateurs) peut aussi offrir une opportunité juridique pour les échanges entre agriculteurs. Le cédant doit alors informer le cessionnaire que ces semences ne sont pas commercialisées en vue d'une exploitation commerciale. Les agriculteurs n'étant pas exclus du bénéfice du privilège de l'obteneur, ceci n'est pas contraire à leur droit de multiplier et de sélectionner ces semences pour produire des semences d'une nouvelle variété. Rien ne leur interdisant de vendre la récolte de semences qu'ils ont eux-mêmes sélectionnées, ils pourront destiner ces nouvelles semences à une exploitation commerciale (vente de la récolte ou de semences), sous une nouvelle dénomination en cas de revendication d'une dénomination.

I-3) les échanges sans transfert de titre de propriété, ni sur la semence, ni sur le produit de la récolte

Ces échanges sont autorisés pour toute variété inscrite ou non inscrite au catalogue et échappent à toute réglementation sur la commercialisation des semences (puisque sans transfert de titre de propriété, il n'y a pas de commercialisation). Ils ne sont donc pas limités quantitativement. Ils peuvent se faire dans le cadre de contrats de prestation de service ou au sein de structures collectives restant propriétaires de la semences et de la récolte qu'elles utilisent, transforment et/ou commercialisent elles-mêmes. Cette disposition est largement utilisée par certains industriels et par les multiplicateurs de semences, moins largement par des structures associatives regroupant des agriculteurs, distributeurs et/ou transformateurs, parfois des consommateurs. Elle ne s'applique pas si la récolte est commercialisée directement par le destinataire de l'échange : une « Maisons de la semence » n'impliquant pas une commercialisation commune des récoltes rentre donc dans la catégorie précédente (échanges entre agriculteurs) et non dans celle-ci, même si elle garde pour elle seule la propriété de la semence sans jamais la transmettre individuellement à ses adhérents à qui elle distribue des graines.

II Commercialisation et mise sur le marché

II-1 : la vente de semences pour une exploitation non commerciale (auto-production ou jardinage amateur) n'est pas soumise à réglementation obligatoire. Elle reste cependant limitée à la vente directe (par le producteur de la semence) à l'utilisateur final (le jardinier) puisque tout achat pour revente résulte nécessairement d'une vente pour une exploitation commerciale. Les variétés concernées peuvent être inscrites au catalogue amateur, auquel cas la commercialisation de leurs semences n'est plus limitée à la vente directe, mais doit par contre se conformer aux normes d'emballage, d'étiquetage... correspondantes. Mais cette inscription n'est pas obligatoire.

II-2 : la vente sans indication d'un nom de variété n'est pas soumise à l'obligation d'inscription de la variété au catalogue. Elle reste cependant soumise aux autres réglementations sur la commercialisation des semences (emballage, étiquetage, faculté germinative, normes sanitaires, certification pour les espèces agricoles...). L'indication du nom du producteur et du lieu de production n'est pas une indication de nom de variété. L'indication de la région d'origine de la ressource utilisée peut l'être si elle correspond à un nom de variété notoirement connu.

II-3 : l'inscription au catalogue n'est possible que pour les variétés rendues suffisamment homogènes et stables. La liste récemment ouverte aux « variétés de conservation » n'ouvre qu'une petite tolérance au sujet de l'homogénéité (10% de hors type)

et reste stricte pour la stabilité alors qu'elle devrait être adaptée à la diversité et à la variabilité des variétés populations dont elle a pour objectif de permettre l'inscription. L'interprétation par les réglementations nationales de l'obligation d'amener la preuve d'une culture traditionnelle dans une région d'origine (ou d'adaptation) risque aussi de restreindre énormément les opportunités offertes par cette directive qui devrait sur ce point s'ouvrir explicitement aux variétés issues de sélections / adaptations locales récentes. Enfin, les restrictions quantitatives proposées peuvent aussi constituer un frein important à la conservation effective de la biodiversité par sa valorisation économique qui nécessite souvent de pouvoir dépasser une masse critique minimum. Les possibilités offertes par la réglementation européenne pour les variétés destinées à l'agriculture biologique ou les mélanges de variété ne sont pas encore clairement précisées et pourront éventuellement offrir de nouvelles opportunités.

III- La protection contre la biopiraterie

III-1. *Le COV.* La protection par un COV n'est possible que pour les variétés rendues suffisamment homogènes et stables, ce qui exclut la majorité des variétés issues de sélection participative. Le ou les titulaires du COV sont libres de renoncer à leurs droits sur les semences de ferme, voire sur toute licence de multiplication. Le coût du COV et de son maintien devient dans ce cas une contrainte souvent insurmontable car il ne génère alors plus de retour sur investissement suffisant. La participation d'établissements publics de recherche ou des soutiens de la société civile peuvent parfois permettre de surmonter cette difficulté financière. Par ailleurs, ce renoncement volontaire n'engage pas l'avenir en cas de changement d'avis du ou des titulaires ou de vente du COV. Le COV ne sera donc que rarement un outil adapté.

III-2. *L'inscription au catalogue* est limitée aussi aux variétés rendues suffisamment stables et homogènes avec quelques dérogations plus souples que pour le COV (variétés amateurs, de conservation, bio). Etant un élément incontestable de mise sur le marché, elle peut s'opposer à toute revendication ultérieure de COV

III-3. *L'inscription sur un catalogue commercial privé* de variétés non inscrites au catalogue officiel (vente directe pour usage amateur, exploitation non commerciale) est aussi une preuve de mise sur le marché

III-4. *L'inscription sur un registre descriptif (type Spicilège).* Elle n'amène pas de preuve de mise sur le marché de la semence. Elle peut amener la preuve de la culture (= exploitation) de la variété si cet élément est documenté. Sinon, elle amène une preuve d'existence antérieure plus fragile que les précédentes face à une revendication de COV. Dans tous les cas, elle ne sera valide que si les critères de description, qui n'ont pas besoin d'être en totale conformité avec ceux du COV, en sont suffisamment proches pour amener la preuve d'une non distinction. Elle nécessite aussi que le registre face l'objet d'une publicité suffisante.

III-5. *L'indication de l'origine de la ou des ressources et éventuellement des méthodes de sélection utilisées* (si sélection) lors de tout échange de ressources phylogénétiques, y compris entre agriculteurs, peut être un bon moyen documentaire pour contrer certains cas de biopiraterie. Pour que cette indication soit vraiment efficace, il faudrait cependant qu'elle soit rendue obligatoire y compris lors de toute inscription d'une variété au catalogue et lors de tout dépôt de COV. Par ailleurs, cette indication devient malheureusement une précaution élémentaire pour se protéger des risques de contaminations par des gènes modifiés et/ou brevetés.

III-6. *La protection par des signes de qualité (IGP...) ou des marques* se limite à la dénomination et ne s'étend pas à la ressource elle-même. Elle est dans de nombreux cas

suffisante pour empêcher une exploitation commerciale concurrente.

III-7. Les restrictions géographiques de vente de semences (variété de conservation). Elles ne restreignent que faiblement le risque d'exploitation commerciale concurrente dans la mesure où elles ne s'étendent pas à la culture de la variété. *Les restriction quantitatives* qui s'y rajoutant peuvent la rendre plus efficace. Il est cependant dommage que ces restrictions soient rendues obligatoires pour toutes les variétés de conservation au risque de condamner un grand nombre d'entre elles pour lesquelles elles ne sont absolument pas justifiées. Il serait préférable qu'elle soient optionnelles, suivant la demande de la collectivité ou communauté à l'origine de la variété concernée.

Bibliographie :

1- Articles scientifiques, études et rapports :

Almekinders Conny, Jongerden Joost, « *On visions and new approaches : Case studies of organisational forms in organic plant breeding and seed production* », Working Paper Technology and Agrarian Development, Wageningen University, Netherlands, 2002, 32p.

Angule Teoladio, Juan Varela, José Terrones, José Vasquez, “*Les Semences: une Vision Paysanne Andine*”, Universidad Nacional de Cajamarca, Article publié dans la revue "Biodiversidad. Sustento y culturas", Revue publiée par GRAIN (Barcelona) et REDES-AT d'Uruguay. septembre 1999 1p. Et « *Semences dans les Andes Péruviennes* », texte issu de "Seedling" la revue de GRAIN, June 1998, Vol 15, N°2. Traduction de l'anglais de Dominique Guillet.

Aoki Keith, « *Weeds, seeds & deeds: recent skirmishes in the seed wars* », Cardozo Journal of International and Comparative Law, Symposium Traditional Knowledge, Intellectual Property, and Indigenous Culture, Summer 2003, 80p.

Argumedo Alejandro, Pimbert Michel, “*Protecting Farmers’ Rights with Indigenous Biocultural Heritage Territories: The Experience of the Potato Park*”, International Institute for Environment and Development, IIED, Asociacion ANDES, 2008, 11p.

Bocci Ricardo, Chiari Tiberio, « *Report on case studies on article 6 of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture* », The Sustainable Use of Agrobiodiversity in Italy, Instituto Agronomico per l'Oltramare, 2009.

Chable V, Berthelot JF, « *La sélection participative en France* », article paru dans le Courrier de l'Environnement n°30, novembre 2006

Davy Anne-Laure, « *Quelle valorisation pour nos variétés de blé dur biologiques ?* » (Doc. Powerpoint) Réunion de travail du vendredi 22 septembre 2006, INRA de Mauguio (non publié), 23p.

Davy Anne-Laure, « *Valorisation de variétés issues d’un programme de sélection participative de blé dur biologique* » 53p. INRA (non publié).

Dutfield Graham, « *Protecting Traditional Knowledge and Folklore: A review of progress in diplomacy and policy formulation* », Senior Research Associate, Academic Director, ICTSD-UNCTAD project on IPRs October 2002, 50p.

Dutfield Graham, Lightbourne Muriel, « *Assessing the Economic Implications of Different Models for Implementing the Requirement to protect Plant Varieties Literature Review and Commentary on Legal Regimes and Models for protecting Plant Varieties* », Produced with support of the European Commission’s 6th Framework Programme for Research as part of the project “*Impacts of the IPR Rules on Sustainable Development*” (IPDEV), September 2006, 43p.

Ekpere Prof. J. A. , « *Loi-Modèle de l’OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l’accès*

aux ressources biologiques », Commerce, PI & Développement Durable vus de l'Afrique
ICTSD, Enda, Solagral 2002, 9 p. Sur
http://ictsd.org/downloads/2008/06/dakar_chapter11.pdf

Glenn Jane Matthews, "Genetically Modified Crops in Canada: Rights and Wrongs",
Journal of Environmental Law and Practice, November, 2003

GRAIN « L'Accord de Bangui révisé et l'annexe X relative à la protection des
obtentions végétales », Octobre 2002 sur <http://www.grain.org/briefings/?id=166>

Helfer Laurence R., « Droits de propriété intellectuelle et variétés végétales. Régimes
juridiques internationaux et options politiques nationales », FAO Etude législative 85, Rome,
2005, 124p.

Hermitte Marie-Angèle, « Les appellations d'origine, dans la genèse des DPI » in
Hermitte Marie-Angèle (sous la dir. de), « Les ressources génétiques végétales et le droit dans
les rapports nord-Sud », Travaux du Centre René-Jean Dupuy pour le droit et le
développement et du centre de recherche sur le droit des sciences et techniques CNRS/ Paris
I, Vol.II, éd. Bruylant 2004, 328p.

Hermitte Marie-Angèle « L'intégration des pays en développement dans la
mondialisation par l'adaptation du droit de la propriété intellectuelle. Analyse de la loi-
modèle de l'OUA » pp.293-322, in Hermitte Marie-Angèle (sous la dir. de), « Les ressources
génétiques végétales et le droit dans les rapports nord-Sud », Travaux du Centre René-Jean
Dupuy pour le droit et le développement et du centre de recherche sur le droit des sciences et
techniques CNRS/ Paris I, Vol.II, éd. Bruylant 2004, 328p.

Hope Janet Elizabeth, "Open Source Biotechnology », Thesis submitted for the degree
of Doctor of Philosophy at The Australian National University, December 2004, 226p.

Jobbé Duval Margot, « Quelques éléments concernant la question des Semences de
Pomme de terre en Bolivie ». 25p. (Non publié)

Kipp Margaret E.I. « Software and Seeds : Open Source Methods », First Monday,
volume 10, number 9 (September 2005), 19p.
http://firstmonday.org/issues/issue10_9/kipp/index.html

Kloppenborg Jack, "Seeds, Sovereignty, and the Via Campesina: Plants, Property, and
the Promise of Open Source Biology », Department of Community and Environmental
Sociology University of Wisconsin- Madison 34p.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), « Projet d'étude
technique sur les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les
ressources génétiques et les savoirs traditionnels ». ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI,
réf. WO/GA/30/7 Add.1 Trentième session (16e session ordinaire), Genève, 22 septembre –
1er octobre 2003 Document relayé par le secrétariat de la CDB sur :
<http://www.cbd.int/doc/meetings/abs/abswg-02/information/abswg-02-inf-04-fr.pdf>

Plasseraud Yves « Les instruments juridiques reconnus par l'OMC, IGP, marques
collectives, certifications, labels » in Hermitte Marie-Angèle (sous la dir. de), « Les

ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports nord-Sud », Travaux du Centre René-Jean Dupuy pour le droit et le développement et du centre de recherche sur le droit des sciences et techniques CNRS/ Paris I, Vol.II, éd. Bruylant 2004, p.275

Salazar Rene, Louwaars Niels P., Wiser Bert, “*Protecting Farmers’ New Varieties: New Approaches to Rights on Collective Innovations in Plant Genetic Resources* », World Development Vol. 35, No. 9, pp. 1515–1528, 2007,14p.

Siebrasse Norman « *Comment on Monsanto Canada Inc vs Schmeiser* » The Canadian Bar Review vol. 83 2004, 967

Somersalo Susanneand, John Dodd,” *Breeders’ rights and IPR issues*”. In: S. Ceccarelli, E.P. Guimaraes and E. Weltzien (Eds.) *Plant Breeding and Farmer Participation*, FAO, Rome, 629-647. 2009

Suman Sahai, "*India’s plant variety protection and Farmers’ Rights Act, 2001*," Gene Campaign, J-235/A, Sainik Farms, Khanpur, New Delhi 110 062, India

UICN, « *Prise en compte de la biodiversité dans les signes de reconnaissance en matière de production agricole* », Groupe de travail « Agriculture et Biodiversité », Aurore Cavois ss la dir. De Florence Clap 100p. 2010, à consulter sur http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Rapport_Biodiversite_signes_reconnaissance_agricoles.pdf

Walker Thomas S., « *Participatory Varietal Selection, Participatory Plant Breeding, and Varietal Change* », Prepared for The World Bank, December 2006, 31p.

2- Documents internes au RSP

AgroBio Périgord, « *Compte rendu de la réunion Maison de la Semence du 15 février 2008* »

Confédération paysanne et RSP « *Compte-rendue Colloque Biopiratage 15 juin 2009 Assemblée nationale.* »

Delmond F. et H. Zaharia « *les variétés potagères menacées* » Bull. Du RSP n°04 janvier 2004 consultable sur: http://www.semencespaysannes.org/varietes_potageres_menacees_103.php

Delmond F. « *Les actes du séminaire ITAB sur les méthodes de sélection pour la bio* » (Paris, 28 avril 2009)

Gascuel Jean Sébastien, « *Compte rendu de la visite d'Adriano Canci sur la plate-forme d'AgroBioPérigord* », 2 septembre 2007

Kastler Guy, « *Législation européenne pour les variétés résultant de programmes de sélection participative* », (non publié) 1p.

RSP, « *Compte rendu de la visite de Bingenheim AG Saatgut et Kultursaat du15 mai 2009* » 4p.

RSP, « *Quelle position du RSP sur le cadre réglementaire de vente, d'échange et de conservation de semences paysannes et les droits collectifs à construire* », Texte de discussion en vue de l'assemblée générale du Réseau Semences Paysannes, 25 mars 2007, Lyon 3p.

RSP, « *Rencontre avec Altair Machado à l'INRA Mauguio (Hérault), le 24 septembre 2004* » 2p.

RSP, « *Intervention d'Altair Machado à l'ARDEAR Rhone-Alpes, le 19 mai 2005* » 7p.

Zaharia H. et AC Moy « *Kultursaat : une association pour soutenir la sélection biodynamique* » RSP Bulletin de liaison n°35, mai 2009 sur www.semencespaysannes.org

3- Ouvrages

Anvar Shabnam, « *Semences et droit, l'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle* » Thèse de doctorat de droit, Paris I 2008, 469p.

Galloux Jean-Christophe, « *Droit de la propriété industrielle* », éd. Dalloz 2000, 509 p.

Hermitte Marie-Angèle (sous la dir. de), « *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports nord-Sud* », Travaux du Centre René-Jean Dupuy pour le droit et le développement et du centre de recherche sur le droit des sciences et techniques CNRS/ Paris I, Vol.II, éd. Bruylant 2004, 328p.

RSP / BEDE « *Semences et droits des paysans, Comment les réglementations internationales affectent les semences paysannes* », Dossier pour un débat, 2009, 77p.

4-Textes juridiques: => Droit et jurisprudence française

Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants

Décret n°2008-668 du 2 juillet 2008 relatif aux cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées

Décret n°2008-986 du 18 septembre 2008 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Piment d'Espelette » ou « Piment d'Espelette-Ezpeletako Biperra »

Arrêté du 26 décembre 1997 ouvrant un registre annexe « *variétés* anciennes pour jardiniers amateurs » au Catalogue officiel des espèces

Code de la propriété intellectuelle / Code rural / Code de la consommation

=> Droit et jurisprudence communautaire

Directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation

de semences de ces races primitives et variétés

Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Règlement 2100/94/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales

Règlement (CE) no 510/2006 du conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et son règlement d'application : Règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006

Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales_

Conclusions de l'avocat général Mazak du 3 décembre 2009 sur Affaire Schröder /OCVV - Affaire C-38/09 P

=> Droit international et étranger

UPOV 1991 / UPOV 1978

Note explicative de l'UPOV, « Les notions d'obtenteur et de notoriété dans le système de protection des variétés végétales fondé sur la convention UPOV », Texte adopté par le Conseil de l'UPOV à sa dix-neuvième session extraordinaire, le 19 avril 2002

Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, adoptée à Rio de Janeiro

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture entrée en vigueur le 29 juin 2004

Accords de Marrakech 1994, l'OMC compte aujourd'hui 153 membres
http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm#GATT94

=> Droit étranger

Loi bésilienne sur les semences : loi n° 10.711, du 5 août 2003 (loi portant sur le système national de semences et de plants et autres dispositions.

Ordonnance Suisse 916.151.1 du 7 décembre 1998 (Etat le 12 décembre 2006)
http://www.admin.ch/ch/f/rs/916_151_1/index.html

Loi régionale toscane : Toscan Regional Law 50/97

Loi indienne sur : « Protection of Plant Variety and Farmers Rights Act » 2001 disponible sur <http://agricoop.nic.in/PPV&FR%20Act,%202001.pdf>

OUA, Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques sur http://www.grain.org/brl_files/oau-model-law-fr.pdf

Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser, [2004] 1 R.C.S. 902, 2004 CSC 34

Décision 345 regimen comun de proteccion a los derechos de los obtentores de variedades vegetales Disponible en français sur http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_1/wipo_grtkf_ic_1_11.pdf

=> autres normes

Cahier des charges homologué par arrêté du Ministère de l'agriculture et disponible sur <http://www.inao.gouv.fr/repository/editeur/pdf/CDCIGP/CDCPetitEpeautreDeHauteProvence.pdf>

Charte et convention - Marque Parc « Farine et Pain du Lubéron au blé meunier d'Apt » - PNRL et AGRIBIO 04 – 07/07-(3)

Guide INAO sur AOC : http://www.inao.gouv.fr/repository/editeur/pdf/GUIDES_et_NT/Guide_du_demandeur_AOC-AOP.pdf

Guide INAO sur IGP : http://www.inao.gouv.fr/repository/editeur/pdf/GUIDES_et_NT/Guide_du_demandeur_IGP_version_2_11_02_09.pdf

=> Sites internet :

Site du Réseau Semences Paysannes : www.semencespaysannes.org

Site du Spicilege : <http://www.spicilege.org/>

Site prospecie rara : www.prospecierara.ch/

Site sur Kamut : <http://www.kamut.com/fr/>